

# **COURS JURIDIQUES**

**4 Eme Année**

**PREPARE PAR**

**PROF.DR. ASS. OSMAN ABDEAKADER**

## **Première partie**

### **Insaisissabilité des biens pour des raisons humaines**

En vertu des principes généraux, les créanciers bénéficient d'un droit de gage général, permet aux créanciers de poursuivre la saisie des biens du débiteur et leur vente forcée en cas de défaillance du débiteur d'exécuter son obligation de sommes d'argent.

Le principe de la saisissabilité de l'ensemble des biens du débiteur a été fondé explicitement en droit français et en droit égyptien. Selon les anciens articles 2092 et 2093, devenus aujourd'hui les articles 2284 et 2285 du Code civil, il est toujours prévu que « quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir », et que « les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers (...) ». De même par l'article 13-1 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution : « les saisies peuvent porter sur tous les biens appartenant au débiteur alors même qu'ils seraient détenus par des tiers". De même, l'article 234 -1 du Code de civil égyptien, qui prévoit que « tous les biens du débiteur garantissent le paiement de ses dettes », a consacré ce principe. Le principe directeur en la matière est donc que les biens mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels du débiteur sont saisissables<sup>1</sup>.

Par dérogation à la règle du principe qui veut que tous les biens appartenant au débiteur répondent de ses dettes, certains d'entre eux échappent aux poursuites par la volonté ou par la permission de la loi : on dit qu'ils sont insaisissables. L'insaisissabilité ne doit être

---

<sup>1</sup>V. M. et J.-B. DONNIER, « Voies d'exécution et procédures de distribution », Lites, 7<sup>e</sup> éd., 2004, p. n° 237, p.247.

confondue ni avec le défaut de propriété entre les mains du débiteur, lequel ne peut être saisi puisqu'il ne lui appartient pas, ni avec le cas où un bien appartenant au débiteur échappe aux poursuites parce que celui-ci n'en a pas la disponibilité. De même, l'insaisissabilité ne doit pas être confondue avec l'immunité de saisie qui est un privilège attaché à la qualité juridique du débiteur, quelle que soit la nature de ses biens<sup>2</sup>. L'insaisissabilité, au sens strict du terme, s'entend de l'état d'un bien qui, tout en appartenant au débiteur qui est libre d'en disposer, est exceptionnellement hors des poursuites en vertu d'une disposition de la loi qui l'ordonne ou l'admet<sup>3</sup>.

De même, la notion de l'insaisissabilité se différencie de la notion de l'incessibilité. En effet, les deux notions ne sont certainement pas sans rapport. En effet, la saisissabilité suppose la cessibilité. Pour qu'un bien puisse, à la suite d'une saisie, faire l'objet d'une vente forcée, il doit pouvoir être cédée. En revanche, l'insaisissabilité ne s'accompagne pas nécessairement d'une impossibilité d'effectuer une aliénation volontaire. Les deux notions évoluent sur des aspects différents. L'incessibilité interdit à une personne de transmettre son bien à un tiers. Elle affecte le pouvoir de la première sur la seconde. L'insaisissabilité, au contraire, n'affecte pas les pouvoirs de la personne sur son bien. Elle n'atteint pas plus la

---

<sup>2</sup> A.M. ZAGHLOUL, « Les principes de l'exécution forcée judiciaire », DAR ELNAHDA, 2002, « le Caire », n°318 p.681.

<sup>3</sup> V. R.PERROT et PH.THERY, « Procédures civiles d'exécution », Dalloz, 2005, n° 204, p.214 ; C.BRENNER, « Voies d'exécution », cours, Dalloz, 2<sup>e</sup> éd., 2001, n°66, p.33 ; P.JULIEN et G.TAORAMINA, « Voies d'exécution et procédures de distribution », manuel, LGDJ, 2000, n°75, p. 88et s.

capacité de la personne à s'engager. Elle a pour effet, de mettre le bien qui en est frappé hors d'atteinte des créanciers<sup>4</sup>.

L'insaisissabilité des biens est bien présentée traditionnellement en tant qu'exception. Il résulte de cette nature exceptionnelle de l'insaisissabilité des biens, la règle selon laquelle « pas d'insaisissabilité sans texte ». Cette règle signifie qu'il faut une disposition légale pour qu'un bien échappe à la saisie. Cela affirme l'idée que toute insaisissabilité étant dérogatoire et doit trouver sa source uniquement dans la loi, et que les autres créateurs de « normes » qu'il s'agisse du pouvoir réglementaire, des tribunaux ou des parties en litige, ne sont pas compétents à rendre un bien insaisissable que sur le seul fondement d'une disposition légale qui l'autorise expressément. Dans ce sens, l'article 14, 1<sup>o</sup>, de la loi de 1991 affirme que ne peuvent être saisis les biens que « la loi déclare insaisissables »<sup>5</sup>. De même, en droit égyptien, le législateur détermine précisément les biens insaisissables.

Le législateur en droit commun, français et égyptien exclue les biens du débiteur du droit de gage général du créancier, en prenant en compte de multiples buts, qui sont variables en vu les intérêts envisagés. En réalité, l'insaisissabilité répond à des objectifs très diversifiés, et difficilement appréhendés, mais la majorité de ces dispositions d'insaisissabilité visent à ne pas laisser un débiteur totalement démuné.

Cependant, cette raison de nature humanitaire, n'est pas la seule à prendre en considération. En effet, dans d'autres circonstances,

---

<sup>4</sup> P.BERLOIZ, « La notion de bien », th. LGDJ, 2007, préface, L.AYNES, p. 821 et s.

<sup>5</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ. 4 nov.2003: Bull.civ. 2003, I, n° 222.

l'insaisissabilité prend en compte d'autres considérations telles que l'insaisissabilité des biens dépendant de la personne de leur titulaire comme l'usufruit légal des parents sur les biens de leurs enfants mineurs, les œuvres artistiques inachevées, les souvenirs de famille, etc. Il y a également des biens dont la destination même s'oppose à la saisie comme, par exemple, les effets de commerce, qui doivent circuler sans obstacle, et les biens du domaine public, etc. Enfin, il existe des biens insaisissable parce que le propriétaire l'avait voulu tel que les biens dotaux, et les biens grevés de substitution, etc.<sup>6</sup>.

Ce qui nous intéresse, ici, ce sont les cas de l'insaisissabilité qui ont pour objectif de traiter des difficultés financières du débiteur. En effet, il convient à cet égard d'indiquer que la première technique dans le traitement des difficultés financières du débiteur faible en droit commun français et égyptien demeure dans le bénéfice des insaisissabilités destinées à garantir un minimum vital au débiteur. De ce fait, il est certain que tout sujet de droit est titulaire de biens et de ressources qui ne lui peuvent être saisis, indépendamment de toutes difficultés financières. Or, cette protection ne prend son sens que face à des créanciers qui entendraient se replier sur les biens les plus nécessaires à l'existence de leur débiteur, lorsque plus aucun autre bien ne serait susceptible de régler leurs dettes<sup>7</sup>. Autrement dit, il est incontestable que les cas de l'insaisissabilité pour des raisons humanitaires ne supposent pas que le débiteur soit dans une situation financière difficile pour pouvoir en bénéficier. Or, dans la plupart des cas, les créanciers n'exercent leur droit à l'exécution sur les biens

---

<sup>6</sup> V. sur les classifications de l'insaisissabilité des bien selon le but envisagées, A.M. ZAGHLOUL, « Les principes de l'exécution forcée judiciaire », op. cit. n°326, p.696.

<sup>7</sup> MORRIS-BECQUET G., « L'insolvabilité », th. préc.n°533, p.497.

nécessaires à la vie du débiteur que lorsque qu'il est en situation financière faible et tandis que lorsqu'il est dans une situation financière forte, les créanciers peuvent exercer leurs poursuites sur d'autres biens du débiteur. L'insaisissabilité des biens affectés à assurer un minimum vital au débiteur, peut permettre de sauvegarder la dignité de la personne et ses corollaires dans un contexte social déterminé. L'insaisissabilité des biens dans ce sens, constitue aussi une mesure de soutien, une expression des droits fondamentaux du débiteur, de même qu'elle constitue le prolongement naturel des attributs de la personne humaine, elle est considérée en tant que composante de ses droits fondamentaux<sup>8</sup>.

D'ailleurs, le concept du minimum vital est caractérisé par sa très grande relativité. Le contenu diffère selon la personne et parfois pour un même individu le concept diffère suivant la définition retenue. Ce minimum vital peut trouver sa référence dans le droit de chaque personne physique à la consommation. C'est le droit de se procurer ce que est nécessaire pour se nourrir, se revêtir, se loger, se soigner, bref, pour satisfaire au moins les besoins élémentaires de l'homme<sup>9</sup>. « Ce droit existe dans toute société, même la moins développée, car la seule qualité d'homme confère à chacun le droit d'avoir accès aux produits, qui dans une société donnée, permettent à l'homme d'avoir une existence aussi décente digne que possible »<sup>10</sup>. Le minimum vital étant composé, si on l'entend au sens physiologique, des biens

---

<sup>8</sup> G.LAMORIL, « L'insaisissabilité des biens au regard des droits fondamentaux à l'exemple du droit français », RTDH, 2006, p.360 ; F.WALI, « L'exécution forcée en matières civiles et commerciales », DAR ELNAHDA, 1995, « le Caire), n°115, p.197.

<sup>9</sup> G.RAYMOND, « Droit de la consommation », Litec 2008, n°2, p.2.

<sup>10</sup> G.RAYMOND, « Droit de la consommation », op.cit. n°2, p.2.

strictement nécessaires à la survie, et son contenu dépendront des besoins de la personne physique que l'on entend protéger.

Généralement, les besoins de la personne sont classés en deux catégories : les besoins initiaux ou physiologiques et les besoins accessoires ou sociaux<sup>11</sup>. Les besoins initiaux ont pour origine de la nature de l'homme la plus biologique. La satisfaction de ces besoins vise à remédier aux fragilités naturelles de l'être humain. Ces besoins, indispensables à sa survie biologique, constituent le seuil minimum en dessous duquel les êtres sont atteints dans leur vie organique et sont donc condamnés à perdre leur vie. Ils définissent l'essence de l'homme individuel, naturel, par opposition aux besoins secondaires ou accessoires, variables, en ce qu'ils participent de la définition de l'essence de l'homme social.

En effet, la satisfaction des besoins essentiels ne peut être accomplie par la seule et unique force de l'individu, mais, elle suppose un accord entre tous les partenaires sociaux en tant qu'expression de la solidarité<sup>12</sup>. L'insaisissabilité des biens affectés aux besoins alimentaires du débiteur est le fruit d'un consensus social visant à assurer un minimum vital. Il doit protéger concrètement les droits élémentaires du débiteur dans l'exercice du droit à l'exécution. De tout temps, il a été admis que le droit d'agir des créanciers sur le patrimoine tout entier de son débiteur ne pouvait être appliqué dans toute sa rigueur lorsque son résultat aboutissait à des conséquences

---

<sup>11</sup> V. A.SAYAG, « Essai sur le besoin créateur de droit, thèse », LGDJ, 1969, p.15 et s.

<sup>12</sup> A. SAYAG, « Essai sur le besoin créateur de droit », LGDJ, 1969, p.399.

inhumaines<sup>13</sup>. Il ne sera pas admis qu'un créancier puisse ôter à son débiteur ce qui lui est nécessaire pour vivre.

Ainsi, si on laisse au créancier la liberté totale de saisir tous les biens du débiteur, cela peut être menaçant pour l'existence et la survie du débiteur. De ce fait, et pour empêcher cette contrainte contre le débiteur, le législateur a exclu du champ du droit à l'exécution du créancier des biens qui permettent la satisfaction des besoins élémentaires du débiteur. Cela reflète un aspect humanitaire très important du droit de l'exécution. En effet, si c'est une nécessité pour le crédit que tout débiteur réponde de ses engagements sur l'ensemble de son patrimoine, le droit du créancier ne doit pas aller si loin qu'il empêche ou menace l'existence du débiteur et de sa famille en charge.

Dans ce cadre, on peut distinguer entre deux catégories de biens insaisissables visant à garantir un minimum vital au débiteur saisi. Nous estimons que la seule classification qui peut nous servir dans l'étude des dispositions légales relatives à la garantie d'un minimum vital au débiteur et à sa famille, c'est la distinction entre les biens corporels et biens incorporels<sup>14</sup>. En effet, dans le but de garantir un minimum vital au débiteur saisi, les deux législateurs ont préservé au

---

<sup>13</sup> R. GARROS, « De l'insaisissabilité des droits et des choses de caractère personnel », th. univ. Bordeaux, 1911, p. 9.

<sup>14</sup> M.PH.MALAUURIE et M. L.AYNES, ont distingué entre les biens selon un critère physique. Selon ce critère, il existe deux catégories des biens. D'une part, les biens corporels, c'est-à-dire les biens tangibles, ceux qui peuvent être touchés par les sens, notamment, par la main : ils ont un corpus et sont susceptible d'une appréhension matérielle : sol, immeubles bâtis, meubles meublant, bijoux, or, matières premières, véhicules automobiles. D'autre part, ceux qui ne comportent aucune matière, les biens incorporels, dont le droit reconnaît l'existence par une opération intellectuelle et abstraite. Certains constituent un droit contre un tiers, c'est-à-dire un de droit de créance de somme d'argent etc. V. PH.MALAUURIE et M. L.AYNES, « Droit civil, les biens », Defrénois, 2<sup>e</sup> éd. 2005, n°200, p.57.



débiteur à sa famille deux catégories des biens bénéficiant d'un caractère vital. D'une part, une catégorie de biens de nature corporelle ou matérielle nécessaires à la vie du débiteur et de sa famille. L'insaisissabilité, dans ce cas, suppose que ces biens existent déjà dans le patrimoine du débiteur pour répondre à ses besoins vitaux. Ces biens insaisissables peuvent satisfaire les besoins du débiteur directement ; tel que, à titre d'exemple, l'insaisissabilité des vêtements, des denrées alimentaires...etc. (l'insaisissabilité des biens de nature corporelle, ou la garantie d'un minimum vital corporel ou matériel) (**chapitre I**).

D'autre part, les deux législateurs ont préservé au débiteur une autre catégorie de biens de nature incorporelle, s'agissant une partie des ses revenus de sommes d'argent. L'insaisissabilité de ces sommes d'argent permet au débiteur d'assurer ses besoins vitaux. Ces sommes ont un point commun c'est leur caractère alimentaire qui signifie que ces sommes sont orientées vers l'assurance de la subsistance du débiteur et de sa famille. (L'insaisissabilité des biens de nature incorporelle ou la garantie d'un minimum vital incorporel ou des revenus) (**Chapitre II**).

# **Chapitre I : La garantie d'un minimum vital corporel ou matériel au débiteur et à sa famille**

La première catégorie des biens, qui visent à garantir un minimum vital au débiteur saisi et à sa famille, est la catégorie des biens de nature corporelle ou matérielle. Les législateurs français et égyptien ont mis en place des dispositions, qui excluent certains biens matériels du droit du créancier au gage général.

Le législateur français a déterminé une liste de biens insaisissables et il les a considérés comme suffisants pour garantir une vie normale pour le débiteur et sa famille. Dès 1806, l'article 592 du Code de procédure civile français prévoyait une liste de biens corporels insaisissables en raison de leur caractère indispensable à la vie quotidienne du débiteur saisi. Ensuite, la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 a modernisé cette liste qui avait, à l'origine, l'objectif d'assurer un minimum de confort au débiteur, en lui permettant de garder un ensemble de biens nécessaires à sa survie. Ainsi, la loi a élargi cette liste pour l'adapter au niveau de vie qui avait sensiblement développé depuis le début du XIX<sup>ème</sup> siècle<sup>15</sup>.

La socialisation du droit a eu pour effet d'étendre la liste des biens considérés comme nécessaires au débiteur parallèlement à l'évolution du niveau de vie eu égard aux habitudes du milieu. En effet, la modification de la liste était, non seulement dans sa terminologie,

---

<sup>15</sup> M. et J.-B. DONNIER, « Voies d'exécution et procédures de distribution », op. cit. , n° 240, p. 77.

par exemple, «le coucher» de l'ancien texte est devenu plus largement «la literie», mais aussi dans son contenu en prenant en considération le changement de mode de vie. Ce minimum certainement vital, du fait des biens qui le constituent et des raisons qui le fondent peut être qualifié de «relatif». C'est en se référant à un niveau de vie acquis à une époque donnée qu'il peut être défini. Tous les biens qui sont actuellement saisissables, rien n'interdit de croire qu'ils deviendront insaisissables, lorsqu'ils seront comme tout à fait nécessaires à la vie du débiteur saisi et sa famille, et que la totalité ou presque, des ménages en disposera. Dans ce cadre, la difficulté est de vérifier ce qui est réellement nécessaire à la vie du débiteur saisi. Entre l'indispensable et le luxueux, existent divers degrés parfois difficiles à encadrer, et ce qui paraissait inutile hier, peut devenir vital demain. <sup>16</sup>. Les appareils nécessaires au chauffage » qui auraient montré bien infructueux au début du XIX<sup>ème</sup> siècle sont devenus nécessaires à la vie du débiteur. De même, « les objets et produits nécessaires aux soins corporels et à l'entretien des lieux » qui ne semblaient pas avoir une grande importance en 1806, ils sont devenus indispensables à la vie du débiteur. Il en est de même pour « les denrées alimentaires » qui remplacent « les farines et menues denrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois ».

La loi de 1991 prévoit dans son article 14-4, que sont insaisissables les biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi si ce n'est pour le paiement de leurs prix. La loi ajoute qu'un décret en conseil

---

<sup>16</sup> G. MOSNEY, « Le minimum vital dans la loi 91-650 du 9 juillet portant réformes de procédures civiles d'exécution », Mémoire DEA, univ. Nantes 1993, p. 6.

d'Etat détermine les biens indispensables à la vie du débiteur, ce qui a été réalisé par le décret n° 092-755 du juillet 1992. Ce dernier n'envisage pas de modifications consistantes sur la liste de l'article 592 de l'ancien Code de procédure civile qui était indigène du décret du 24 mars 1977. La commission de Perrot ayant affirmé que la liste avait été révisée récemment et il n'a pas paru nécessaire de modifier l'état du droit sur ce point, sauf à ajouter l'insaisissabilité des objets nécessaires aux personnes malades ou handicapées, même pour le paiement de leur prix et à actualiser certains termes devenus folkloriques<sup>17</sup>.

Ainsi, les textes ont toujours admis, par humanité élémentaire, qu'on ne pouvait priver une personne des biens mobiliers indispensables aux besoins de sa vie quotidienne et à ceux de sa famille, et comme on l'a remarqué il n'est de toute façon pas dans l'intérêt d'un créancier de mettre son débiteur dans une situation matérielle si dramatique qu'il perdrait par là tout espoir d'être payé<sup>18</sup>.

Le texte actuel de l'article 14, 4°, de la loi de 1991, commence donc par affirmer que ne peuvent être saisis « Les biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille, (...) ». Pour l'application de cette disposition, l'article 39 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 considère, dans une assez longue liste, que : (...) sont insaisissables comme étant nécessaires à la vie et au travail du débiteur saisi et de sa famille : les vêtements, la literie, le linge de maison, les objets et produits nécessaires aux soins corporels et à l'entretien des lieux, les denrées alimentaires, les objets de ménage

---

<sup>17</sup> **Projet de loi portant réforme des procédures civiles d'exécution, Document Assemblée Nationale, n°888 ,13 juillet 1989, p.12.**

<sup>18</sup> **V. M. et J.-B. DONNIER, « Voies d'exécution et procédures de distribution », op. cit. n° 270, p. 106.**

nécessaires à la conservation, à la préparation et à la consommation des aliments, les appareils nécessaires au chauffage, la table et les chaises permettant de prendre les repas en commun, un meuble pour abriter le linge et les vêtements et un meuble pour ranger les objets ménagers; une machine à laver le linge, les livres et autres objets nécessaires à la poursuite des études ou à la formation professionnelle, les objets d'enfants, les souvenirs à caractère personnel ou familial, les animaux d'appartement ou de garde, les animaux destinés à la subsistance du saisi, ainsi que les denrées nécessaires à leur élevage, les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle, un poste téléphonique permettant l'accès au service téléphonique fixe.

Une question préliminaire se pose ici celle de savoir si l'énumération des biens mobiliers corporels visés à l'article 39 du décret de 1992 est une liste limitative ? La plupart des auteurs reconnaissent le caractère restrictif des biens cités dans la dite liste. Ils se fondent sur le principe de la saisissabilité des biens énoncé aux anciens articles 2092 et 2093, figurant aujourd'hui aux articles 2284 et 2285 du Code civil, et en retenant que toute exception doit, en conséquence, être interprétée restrictivement<sup>19</sup>. En outre, la doctrine a parfois reproché au législateur la protection excessive du débiteur à laquelle mène la soustraction des biens au droit de gage des créanciers. Dans ce sens,

---

<sup>19</sup> V. par ex. : PH. DELEBECQUE, « Les nouvelles procédures civiles d'exécution », In la réforme des procédures civiles d'exécution, numéro spécial hors série, RTD civ.1993, n° hors série, n°31, p.26 ; R.PERROT et PH. THERY, « Procédures civiles d'exécution », op.cit. n°207 p. 215.

selon des auteurs,<sup>20</sup> « la commisération pour le débiteur impécunieux y a dépassé les bornes du raisonnable ».

Toutefois, une partie de la doctrine<sup>21</sup> a refusé le caractère limitatif de la liste des biens cités dans l'article 39 du décret de 1992. Cette doctrine s'entend à reconnaître à la dite liste un caractère indicatif, dont elle énumère ce qui est normalement insaisissable, à une époque donnée, en prenant en considération le niveau de vie d'un débiteur pris in abstracto. Un auteur représentant cette tendance doctrinale a défendu ce point de vue, en se fondant sur les arguments suivants :

Tout d'abord, il a critiqué le raisonnement qui a été présenté par la majorité de la doctrine dans la mesure où cette opinion traduit une incompréhension du mécanisme relatif à l'insaisissabilité des biens à caractère alimentaire, il est inadéquat de raisonner ici à partir du principe de la saisissabilité des biens afin d'en fixer limitativement les exceptions.

En effet, à part l'application de la règle suivant laquelle tout bien relève du droit de saisie des créanciers, il existe une autre règle qui annonce l'insaisissabilité des biens à caractère alimentaire. La première relève des dispositions de l'article 2092 du Code civil, la seconde est rattachée au droit fondamental à la solidarité conformément au préambule de la constitution de 1946 suivant lequel: « la nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ».

---

<sup>20</sup> R.BERRAUD, « La fin des saisies- exécution, texte et commentaire du décret du 24 mars 1977 », An. Loyer, 1977, p. 1231, G.COUCHEZ, « voies d'exécution », Armand Colin, 7<sup>e</sup> éd. 2003, n°69 p.37.

<sup>21</sup> G.LAMORIL, « L'insaisissabilité des biens au regard des droits fondamentaux à l'exemple du droit français », art. préc. n°8, p.368 et s.

En cela, ce point de vue n'est pas dépourvu d'un certain arbitraire dans la mesure où le caractère limitatif de la liste de l'article 39 de décret 1992 est contraire à l'idée d'individualisation dans le droit de l'exécution<sup>22</sup>. Cette idée signifie que, des saisies qui, objectivement, portent sur le même bien, auront des répercussions différentes sur les débiteurs saisis en fonction de leur situation familiale, économique et sociale. Par exemple, la saisie d'une machine à laver sera plus facilement supportable par un célibataire que par un parent de famille nombreuse. En conséquence, il convient, à tous les moyens, de laisser au juge la possibilité de déterminer, en fonction de situations individuelles, le caractère alimentaire ou non de tel bien en le retranchant ou en le rajoutant éventuellement à la liste de l'article 39.

Dans le même sens, cet auteur a considéré que l'utilisation des termes plutôt vagues à l'énumération des biens insaisissables de l'article 39 tend vers une telle exception, comme par exemple, l'article 39 qui vise «les objets nécessaires à la conservation, à la préparation, à la consommation des aliments ». Le réfrigérateur, la micro-onde, le congélateur doivent-ils être de manière égale pris en considération?

Enfin, il n'est pas sûr que l'intérêt des créanciers soit véritablement compromis par la soustraction des biens mobiliers à caractère alimentaire de la saisie si l'en constate que la valeur marchande de ses biens est le plus souvent dérisoire et que, en outre, la procédure de saisie desdits biens constitue généralement un moyen de pression ou, plus encore, une sanction infligée au mauvais payeur. La mise en

---

<sup>22</sup> D. MAYER, « A propos d'un rajeunissement néfaste : celui des textes sur l'insaisissabilité », D.1977, p. 272.

œuvre d'une telle procédure coûterait plus que son produit. Dans ces circonstances, le sacrifice imposé aux créanciers reste mesuré.

Malgré que cette conception semble bien fondée, toutefois, la rédaction de l'article 14-4 de la loi de 1991, était toutefois, suffisamment claire sur le caractère limitatif de la liste de biens insaisissables, en prévoyant que : « ne peuvent être saisis, les biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille, (...) dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat ». Et l'article 39 du décret de 1992 prévoit que : « pour l'application de l'article 14-4 de la loi du 9 juillet 1991, sont insaisissables comme étant nécessaires à la vie et au travail du débiteur saisi et de sa famille... ». Ainsi, ces dispositions confirment nettement le caractère limitatif de la liste de l'article 39. En outre, si la liste des biens mobiliers énoncée dans l'article 39 est à titre indicatif, il n'y aurait pas besoin d'ajouter d'autres biens par le législateur à la dite liste, ce qui a été réalisé par le décret n° 97-375 du 17 avril 1997, en rajoutant un poste téléphonique permettant l'accès au service téléphonique fixe.

En droit égyptien, le législateur n'a pas déterminé une liste comme l'a fait le législateur français. En effet, il détermine certains biens corporels nécessaires à la vie du débiteur et de sa famille par des articles divers issus du Code de procédure civile.

Ainsi, il convient, en premier lieu, à identifier le contenu du minimum vital corporel. (**Section I**). En second lieu, il faut étudier la portée du droit du débiteur de bénéficier d'un minimum vital corporel (**Section II**).



## **Section I : L'identification du contenu du minimum vital matériel**

Deux catégories de biens corporels sont indispensables à la vie du débiteur et de sa famille. Dans un premier lieu, il s'agit, des biens corporels qui sont destinés à répondre aux besoins de la vie quotidienne du débiteur et de sa famille (1). Ensuite, les biens corporels nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle par le débiteur (2). Si, ces deux catégories de biens corporels, indispensables à la vie du débiteur et de sa famille, sont insaisissables tant en droit français qu'en droit égyptien, on peut dire, cependant que le droit français est marqué par une évolution par rapport au droit égyptien qui est resté stable et a conservé ses dispositions depuis 1968.

### **§. I : Les biens insaisissables indispensables à la vie quotidienne du débiteur et de sa famille**

L'étude des biens nécessaires à la vie quotidienne du débiteur nous montre les différents besoins de la personne qui sont pris en compte et protégés par le législateur. Nous classerons parmi ceux-ci, les biens insaisissables qui répondent à la nécessité vitale de toute personne humaine (A) et ceux dont l'utilité satisfait à un besoin spécifique lié à la maladie ou au handicap d'une personne (B).

## ***A - Les biens insaisissables répondant aux besoins habituels***

Les biens insaisissables qui ont pour but de satisfaire aux besoins nécessaires de toute personne peuvent être classés en deux catégories : les biens de nature alimentaire (1) et les biens d'ordre affectif (2). Ces deux catégories sont inscrites dans la liste de biens nécessaires à la vie du débiteur et de sa famille.

### **1. Les biens matériels insaisissables de nature alimentaire**

La majorité des biens inscrits dans la liste de biens insaisissables de l'article 39 du décret de 1992, sont de nature alimentaire. De même, en droit égyptien, les biens corporels sont de nature alimentaire. En effet, ils visent à garantir un minimum des biens nécessaires à la vie du débiteur et de sa famille. Ces biens de nature alimentaire peuvent être classés en deux catégories, il s'agit, tout d'abord, des biens de nature alimentaire proprement dite (a), puis des biens de nature quasi- alimentaire (b).

#### **a. Les biens insaisissables de nature alimentaire proprement dits**

Deux biens de nature alimentaire proprement dits sont inscrits dans la liste prévue par le décret de 1992, à travers son article 39. Par

l'insaisissabilité ces biens, le législateur vise à garantir au débiteur saisi un minimum vital de nature alimentaire, afin qu'il subviene à ses besoins essentiels ou élémentaires. En effet, ce type de biens, ont fait l'objet d'une protection depuis l'institution du Code de procédure civile de 1806. Le souci est d'éviter que la poursuite du droit du créancier à l'exécution sur les biens du débiteur, menace l'existence de la vie de ce dernier et de sa famille. Ces biens englobent des denrées alimentaires et les animaux nécessaires à la subsistance du saisi.

Les denrées alimentaires : elles remplacent « les farines et menues denrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois ». A l'égard de leur importance vitale pour le débiteur saisi et son droit à la survie, le législateur rend ces biens insaisissables. En effet, cette rédaction est en faveur du débiteur parce que ce genre de biens n'a pas été limité, que ce soit en ce qui concerne leurs types, ou leurs quantités ou encore la durée de consommation, comme il l'a déjà fait dans les anciennes dispositions. Ainsi, les huissiers de justice et le juge de l'exécution ont le pouvoir d'apprécier la nécessité de ces biens pour le débiteur. Il est intéressant de noter ici que les organes de la procédure d'exécution forcée doivent prendre en compte, non seulement les denrées alimentaires suffisant au débiteur, mais aussi celles qui sont suffisantes à sa famille. Dans l'absence d'une définition légale de la notion de famille, il faut la définir par sa conception large pour y inclure tous ceux qui habitent avec le débiteur.

Le législateur, dans ce cadre, a continué dans la protection de ces biens essentiels au débiteur et de sa famille, en rendant

insaisissables les objets de ménage nécessaires à la conservation, à la préparation et à la consommation des aliments. De plus, constatant que la protection des denrées alimentaires n'était pas suffisante à moins ces objets ne deviennent insaisissables, le législateur a également étendu cette liste pour y intégrer le réfrigérateur, le congélateur, la cuisinière, le four micro-onde, etc. Enfin, on peut dire que tout bien destiné à la conservation, à la préparation et à la consommation des aliments est insaisissable et que la détermination de ce qui est nécessaire est soumise à l'appréciation du juge de l'exécution.

En ce qui concerne les animaux destinés à la subsistance du saisi, ainsi que les denrées nécessaires à leur élevage, le législateur français, dans la même tendance visant à laisser au débiteur le nécessaire pour survivre, a prévu insaisissables, les animaux destinés à la subsistance du débiteur saisi, ainsi que les denrées nécessaires à leur élevage. Dans un tel cas, le législateur n'a pas exigé pour bénéficier de l'insaisissabilité de ces biens la qualité d'agriculteur. Ainsi, tout débiteur peut bénéficier de l'insaisissabilité dans ce cas.

Dans sa nouvelle rédaction, l'article 39-15 du décret de 1992, n'a pas limité le nombre de ces animaux insaisissables, comme c'était le cas dans les anciennes dispositions<sup>23</sup>, mais cette disposition adopte une rédaction générale sans aucune restriction. En revanche, Le

---

<sup>23</sup> « L'ancien article 592 du Code de procédure civile, contenait une formule héritée de 1806 dont l'anachronisme fait sourire : « Deux vaches ,ou seize chèvres ou brebis,au choix du saisi ,ainsi qu'un proc et vingt-quatre animaux de basse-cour ,avec les pailles ,fourrage ,grains et autres denrées nécessaires à l'alimentation de ces animaux jusqu'à la récolte suivante » ;V. P.PERTIN ,« Touchez pas aux brebis » art. préc. Gaz.Pal.1977, I, p.311 ; D.LOCHOUARN, « L'évolution des insaisissabilités professionnelles », Rev.huiss. 1997, p.9.

législateur français moderne n'a pas abandonné l'idée de la restriction, mais il a simplement préféré confier à l'huissier de justice, et au juge de l'exécution en cas de contestation, la mission d'appréciation selon les cas d'espèce, le nombre des animaux destinés à la substance du saisi et les denrées alimentaires nécessaires à leur élevage.

#### **b. Biens insaisissables de nature quasi alimentaire**

Une deuxième catégorie de biens insaisissables prévue par le législateur, est destinée à répondre aux besoins habituels du débiteur saisi et de sa famille, ce sont les biens de nature quasi-alimentaire. En effet, ces catégories de biens ne servent pas à la nourriture du débiteur, mais ils sont plutôt des nécessités exigées par la vie quotidienne, il s'agit, en fait :

Des vêtements : L'exemple des vêtements est particulièrement typique de la prise en compte par le législateur des besoins sociaux, du fait que les besoins de la personne aux vêtements varient selon le but envisagé. Dans la plupart des cas, les vêtements répondent à un souci de couvrir le corps humain ainsi qu'à une situation spécifique de céder à l'usage établi et au modèle du goût. En plus des vêtements d'usage personnel courant, on trouve des vêtements dont la finalité est de répondre aux besoins supérieurs, tel que le désir d'attirer la considération d'autrui<sup>24</sup>.

---

<sup>24</sup> S.DELCENSERIE, « Les biens à caractère personnel », th. Paris II, 2006, p.94.

Le législateur impose clairement l'insaisissabilité des vêtements, quel que soit le but de les avoir, que ce soit pour qu'ils tendent à préserver le corps humain du froid, ou pour d'autres besoins, tel est le cas de l'uniforme des militaires, la robe des magistrats ou des médecins, etc. Originellement, l'ancien texte ne soutenait insaisissable que « les habits dont les saisis sont vêtus et couverts », mais en 1977, ce sont « les vêtements », sans aucune restriction, qui sont devenues insaisissables.

Ainsi, l'insaisissabilité des vêtements dont le saisi était vêtu et couvert au moment de l'exécution, a-t-elle été étendue à l'ensemble de la garde-robe du débiteur saisi et de sa famille. En effet, l'ancien article 592 du Code de procédure civile, qui s'appliquait avant la loi du juillet 1972, n'écartait de la saisie que les habits dont les saisis étaient vêtus et couverts au moment de l'exécution.

Du linge de maison : Le linge de maison, insaisissable en raison de sa nécessité vitale constitue traditionnellement, l'ensemble des pièces de tissu utilisées pour le lit (draps, housses, taies, (gant, serviettes .....), la table (nappe), la cuisine (torchons, tabliers). Dans une conception différente, le linge se rapporte au linge du corps, c'est-à-dire à l'ensemble des sous-vêtements, le linge à destination personnelle (la forme, la taille), ou bien encore le style qui présume un lien d'attache exclusivement personnel. Cependant, le législateur veut exclure le linge du droit au gage général et le considère insaisissable en son premier sens, comme l'ensemble des pièces de tissu utilisées pour le lit, la table, la toilette<sup>25</sup>.

---

<sup>25</sup> S. S.KUATE.TAMEGHE, « La protection du débiteur dans les procédures individuelles d'exécution », th. L'Harmattan, Paris, 2004, p.205.

Des objets et produits nécessaires aux soins corporels et à l'entretien des lieux : Parmi les biens insaisissables au sens de l'article 39 du décret 1992 ; les objets et produits personnels nécessaires aux soins corporels, qui sont utilisés pour la précaution corporelle. Certains de ces objets peuvent être utilisés et rattachés à l'un des membres du couple en raison d'un intérêt d'utilisation personnelle, comme le rasoir ou le blaireau, etc. Qui ont une finalité première qui relève d'une utilisation masculine. En revanche, les cosmétiques sont d'utilisation féminine. Le parfum pour homme et le parfum pour femme supposent également une utilisation individuelle spéciale par le mari ou par l'épouse. Ces biens n'étaient pas insaisissables lors de l'institution du Code de procédure de 1806.

De la machine à laver le linge : Une nouveauté apparaît à la lecture de la nouvelle liste : la machine à laver le linge. Ceci témoigne que nous sommes, ici, en présence d'un minimum vital relatif, car il y a quelques années, il aurait sans doute été inconcevable de laisser à la disposition d'un débiteur saisi un bien, encore considéré comme luxueux dont le quasi totalité des ménages dispose désormais. Ce cas d'insaisissabilité concerne seulement la machine à laver le linge. Ainsi, n'entre pas dans son champ la machine à laver la vaisselle, qui reste considérée comme un luxe.

Des objets des enfants : Il s'agit ici de tous les biens destinés à l'utilisation des enfants. Le but du législateur à ce niveau est de protéger le monde de l'enfant et qu'il ne soit pas menacé par les crises financières qui peuvent toucher la vie de ses parents.

Des appareils nécessaires au chauffage : Qui n'existaient pas à l'époque de la rédaction initiale du Code de procédure civile, car à

l'époque le chauffage se fait par des bûches matériellement insaisissables, alors que les appareils de chauffage viennent d'apparaître. Ce qui illustre encore une fois l'évolution que connaît la notion du minimum vital au fur et à mesure de l'évolution des conditions de vie.

Un poste téléphonique permettant l'accès au service téléphonique fixe : La liste des biens mobiliers corporels déclarés insaisissables à raison de leur nécessité pour la vie ou le travail du débiteur saisi et de sa famille est augmentée d'« un poste téléphonique permettant l'accès au service téléphonique fixe <sup>26</sup> ». Ce rajout paraît justifié par la place élémentaire qu'a acquise la communication téléphonique dans la vie personnelle et dans le travail.

Notons ici, que les postes téléphoniques ont été longtemps considérés comme inutiles, puisqu'ils ont été conservés par les utilisateurs, pour être loués à un opérateur qui affichait clairement sa propriété sur l'appareil, le soustrayant ainsi à la saisie. Cependant, dorénavant, les postes téléphoniques sont de plus en plus fréquemment la propriété des abonnés, et ils peuvent donc être inclus dans la saisie - d'autant qu'ils sont parfois de valeur non négligeable alors que les « portables » demeurent saisissables, car non indispensables. Ainsi, l'intégration du poste téléphonique parmi les biens insaisissables reflète donc la poursuite de l'adaptation du droit des procédures d'exécution aux évolutions sociales<sup>27</sup>.

---

<sup>26</sup> Art. 1er Décr. n° 97-375 du 17 avril 1997, JO, 20 avril 1997, p. 6021.

<sup>27</sup> CH. HUGON, « Le droit au paiement, droits et libertés fondamentaux », D. 4<sup>e</sup> éd., 1997, n° 848.



Le poste téléphonique s'inscrit assez facilement dans cette stratégie. La communication téléphonique fait partie de la vie élémentaire, et son maintien est par la suite, tout à la fois, conforme à un humanisme premier et non contraire à l'intérêt du créancier - qui n'a rien à perdre à ce que son débiteur puisse communiquer. Cependant, si cette communication suppose un poste téléphonique, celui-ci, ne suffit pas, et cette donnée explique l'adjonction dudit poste à la liste des biens insaisissables. Pour téléphoner, il faut avoir accès à un réseau, duquel on est exclu à défaut de paiement des factures d'abonnement et de consommation. En revanche, l'insaisissabilité du poste téléphonique n'ouvre par elle-même aucun droit à téléphoner sans payer, sinon à des destinataires essentiels et donc gratuit, mais peu nombreux. Sans doute le poste téléphonique peut-il inciter le saisi à téléphoner, si l'opérateur lui en laisse encore le loisir. De nouvelles dettes peuvent alors naître, au détriment peut-être des autres créanciers. Ce risque, néanmoins, paraît bien faible, car la dette téléphonique n'est pas privilégiée, et l'opérateur sera donc vigilant. D'autant plus, d'ailleurs, qu'il ne pourra même plus, désormais, saisir le poste téléphonique<sup>28</sup>.

**En ce qui concerne le droit égyptien**, le législateur n'a pas établi de liste limitative des biens nécessaires à la vie du débiteur et de sa famille, comme c'est le cas en droit français dans la loi du 9 juillet 1991, mais il a prévu l'insaisissabilité pour certains biens qui visent, selon lui, à assurer un minimum vital au débiteur saisi lors des procédures d'exécution sur ses biens. La plupart des biens sont de

---

<sup>28</sup> R.THIERRY, « Décret n° 97-375 du 17 avril 1997 modifiant l'article 39 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution », RTD civ. 1997, p. 776.

nature corporelle insaisissable, puisqu'ils sont nécessaires à la vie du débiteur et de sa famille, ils sont cités dans l'article 305 du Code de procédure civile. Cette disposition interdit la saisie des biens nécessaires au débiteur, à son conjoint et aux membres de sa famille en ligne directe habitant avec lui, pour tout ce qui concerne le linge de maison et les vêtements, ainsi que les denrées alimentaires qui sont nécessaires à leur consommation pendant un mois. Le but de cette insaisissabilité est la protection de la dignité du débiteur et le respect de son existence humanitaire, en plus, de la nécessité de le garder comme élément productif dans la société, en interdisant la saisissabilité du minimum vital.

En imposant cette insaisissabilité, le législateur a pris en considération les besoins de toute la famille et non pas seulement ceux du débiteur. Dans ce cadre, la notion de « famille » s'entend au sens large, elle comprend les individus qui sont liés d'un rapport en ligne directe avec le débiteur. Par conséquent, n'est pas considéré comme membre de la famille les frères et sœurs du débiteur et ses oncles du côté de son père, leurs épouses, leurs frères et sœurs, ainsi que leurs employés à domicile<sup>29</sup>. Les rapports familiaux en ligne directe ne sont pas suffisants en eux-mêmes pour constituer la notion de famille, mais le législateur a exigé aussi que ces personnes soient domiciliées avec le débiteur sans que cet hébergement soit provisoire. Ainsi, le débiteur ne peut profiter de l'insaisissabilité des biens

---

<sup>29</sup> Selon une certaine doctrine les employés à domicile sont considérés comme membre de la famille dans le cas où leur existence est nécessaire à cause de la maladie ou pour l'accompagnement d'une personne âgée qu'elle soit le débiteur ou un membre de sa famille. A.M. ZAGHLOUL, « Les principes de l'exécution forcée judiciaire », op.cit. n°342, p.742.

utilisés par son père qui le visite lors de l'exécution<sup>30</sup>. Par ailleurs, la literie et le linge de maison désignent tout ce qui est destiné à se coucher tel que les lits, les oreillers, etc. Alors que les vêtements désignent ce qui couvre le corps de la personne en vêtements et sous vêtements. Par conséquent, ne sont pas considérés comme vêtements les bijoux et les parures du débiteur ou d'un membre de sa famille<sup>31</sup>.

En ce qui concerne l'expression des « denrées alimentaires », elle désigne les produits alimentaires en général comme : la viande, les fruits et légumes etc. En revanche, l'insaisissabilité ne concerne pas une quantité déterminée, mais elle dépend de la quantité consommée par le débiteur et sa famille pendant un mois. La limite d'un mois, a été considérée par le législateur comme période suffisante pour le débiteur et sa famille pour répondre à leurs besoins essentiels. Si le débiteur n'a pas pu assurer les denrées alimentaires, l'insaisissabilité est transmise à une somme d'argent suffisante pour acheter la quantité nécessaire à lui et sa famille durant un mois. Notons que le législateur égyptien a cherché à assurer un minimum pour l'alimentation du débiteur et sa famille pour la même période. Cependant, la limitation de l'insaisissabilité des denrées alimentaires à un mois peut être critiquée sur la base que cette période est, en effet, une durée très arbitraire. Et dans l'hypothèse de laisser au débiteur cette quantité, quelle sera sa situation après l'expiration de cette durée ? La détermination de la durée trouve son origine dans les anciennes dispositions du Code de procédure civile français de 1806.

---

<sup>30</sup> A.M. ZAGHLOUL, « Les principes de l'exécution forcée judiciaire », *op. cit.* n°348 p.743.

<sup>31</sup>A.MILIGI, « L'exécution, en application du Code de procédures civiles commenté par la doctrine et la jurisprudence », DAR ELNAHDA, « le Caire », p. 446.

Par ailleurs, la détermination de ce qui est ou non nécessaire, est laissée à l'appréciation du juge de fond, qui les traite en cas par cas selon les faits, en prenant en considération la situation sociale et physique du débiteur et des membres de sa famille. De même, l'article 306-2 du Code de procédure civile égyptien prévoit que sont insaisissables : « les femelles des animaux nécessaires à la subsistance du débiteur et sa famille, et les denrées nécessaires à leur élevage pendant un mois ». Par ce texte, le législateur a pris en considération l'intérêt des petits laboureurs pour qui ces animaux constituent leurs ressources vitales. En effet, les termes du texte déterminent les conditions et le champ d'application de l'insaisissabilité, qui concerne seulement les femelles des animaux qui sont nécessaires à la vie du débiteur et de sa famille. Or, le législateur a privilégié les femelles des animaux pour leur productivité et leur utilité pour le débiteur, cela suppose que ces animaux soient en possession du débiteur pour en bénéficier<sup>32</sup>.

Si le champ d'application de l'insaisissabilité est déterminé par la nécessité des animaux femelles à la vie du débiteur et sa famille, cependant, l'appréciation de la nécessité est laissée au pouvoir souverain du juge de fond qui dépendra des conditions socio-économiques, et l'état physique du débiteur et de sa famille. Dans ce cas, l'insaisissabilité n'inclut pas que les femelles des animaux nécessaires à la vie du débiteur et sa famille, mais elle s'applique également, aux denrées nécessaires à l'alimentation de ces animaux pendant un mois. Notons que, d'une part, le législateur égyptien a limitées l'insaisissabilité aux femelles des animaux, contrairement au

---

<sup>32</sup> F.WALI, « L'exécution forcée en matières civils et commerciaux », *op. cit.* n°195, p. 207.

législateur français qui n'a pas déterminé le genre des animaux, mais il a généralisé l'insaisissabilité pour inclure tous les animaux nécessaires à la subsistance du débiteur et de sa famille. D'autre part, en ce qui concerne les denrées nécessaires à l'élevage de ces animaux, le législateur égyptien les a limité par une quantité suffisante pour un mois, alors que le législateur français ne donne aucune limitation de cette quantité, en revanche, le législateur égyptien a eut recours au critère de la nécessité, laissé à l'appréciation du juge du fond.

## **2. Les biens répondant à un besoin d'ordre affectif**

La liste de biens insaisissables en raison de leur nécessité vitale comprend d'autres biens qui sont spécifiques par rapport aux biens exposés auparavant, en ce que leur usage répond principalement à un besoin d'ordre affectif. L'insaisissabilité des objets présentant une valeur d'affective est depuis longtemps admise en doctrine « Gardons le culte des intérêts moraux, des souvenirs pieux, des traditions du foyer domestique et de l'honneur des familles »<sup>33</sup>.

Les biens de nature affective font partie de la vie relationnelle et sont des éléments essentiels de la personnalité. Dans une conception plus large et plus contemporaine, l'affection indique tout ce qui nous intéresse par quelque degré de plaisir ou de peine que ce soit donc

---

<sup>33</sup> R.GARROS, « De l'insaisissabilité des droits et des choses de caractère personnel », th. préc. p.108.

d'éclairer un état d'origine psychosociologique<sup>34</sup>. L'affection définie de façon plus réductrice, est l'attachement sentimental qu'une personne peut éprouver à l'égard d'une autre personne ou d'un bien<sup>35</sup>.

L'affection intéresse également la dimension personnelle de l'individu en protégeant un certain nombre de biens qui représentent pour la personne une grande valeur sentimentale. Le décret de 1977 a interdit la saisie d'un certain nombre de biens en raison de leur charge affective ; les objets d'enfants, les animaux d'appartement ou de garde sont insaisissables. En réalité, les animaux d'appartement ou de garde se différencient des animaux destinés à la subsistance du saisi, également visés dans l'article 39 du décret du 31 juillet 1992. L'utilité de ces derniers répond à un besoin alimentaire. C'est en effet, la raison pour laquelle le législateur français les considère comme insaisissables, vu leur valeur sentimentale pour le saisi et sa famille. Il s'agit traditionnellement des animaux de compagnie indiqués par l'article L. 214 -6 du Code rural français comme « tout animal destiné à être détenu par l'homme pour son agrément ». En outre, ces derniers ont été définis par un auteur comme étant « des animaux domestiques, meubles par nature <sup>36</sup> ; ce qui est le cas du chien et du chat».

En 2005, ces animaux ont fait l'objet d'une question d'un parlementaire sur leur saisissabilité. Le ministre de la justice a dû rappeler que : « en application de l'article 14-4, de la loi n°91—650

---

<sup>34</sup> M.OBADIA, « L'économie de l'affection », 1978, p.14.

<sup>35</sup> J.POUSSON, A.POUSSON et F.RIGAUX, « L'affection et le droit », Paris, CNRS, 1990, p.15.

<sup>36</sup> O.SALATI, « Biens insaisissables », J.CI. procéd. civ. 2007, fasc. 2170, n°28, p.7.

du 9 juillet 1991, ces biens sont insaisissables sauf pour le paiement de leur prix ou s'ils se trouvent ailleurs qu'au domicile du débiteur ou s'ils ont des biens de valeur en raison « notamment de leur importance, de leur rareté, de leur ancienneté ou de leur luxueux ». S'agissant de cette dernière condition, l'animal domestique n'y répond qu'exceptionnellement et toute contestation sur ce point est au demeurant soumise au juge de l'exécution. L'application de cet article est ainsi de nature à éviter, sauf exception, les procédures de saisie des animaux de compagnie<sup>37</sup> ».

La prise en compte de la valeur sentimentale d'un bien s'applique aussi aux souvenirs à caractère personnel et aux souvenirs de famille. L'insertion des souvenirs à caractère personnel et des souvenirs de famille dans la liste des biens nécessaires à la vie du débiteur saisi et sa famille, par le décret du 1977, témoigne encore une fois de la volonté du législateur de protéger les sentiments intimes que la personne éprouve pour ces biens. La valeur sentimentale de ces biens se traduit dans la définition même du « souvenir » qui concerne soit la mémoire de la personne, avec l'image qu'elle représente ou fournit, soit un bien concret renvoyant à cette mémoire en ce qu'il rappelle ou constitue un témoignage de quelque chose qui appartient au passé.<sup>38</sup> La notion du souvenir qui s'inscrit dans l'article 39 du décret du 1992 doit être entendue dans le second sens parce qu'elle est introduite dans une liste qui n'intéresse que des biens. Tout comme les autres biens inscrits dans cette liste, les souvenirs à caractère personnel ou de famille sont considérés comme des biens

---

<sup>37</sup> Rep.Min.Justice, n°48019: JO, 22 nov. 2005, p.10877.

<sup>38</sup> Dictionnaire, Nouveau Petit Robert de la Langue Française, 2007, V. SOUVENIR.

nécessaires à la vie du débiteur saisi. Cependant, ils se distinguent de la plupart de ces choses dont l'utilité est tirée de leur usage, en ce que leur valeur, d'ordre sentimental résulte de leur rôle représentatif visant à faire naître dans l'esprit d'une personne la mémoire de quelque chose.

A la lumière du souvenir de famille, le souvenir à caractère personnel se distingue par l'importance de sa valeur morale. Or, contrairement à la valeur sentimentale du souvenir familial qui se lie à la mémoire d'une famille, celle-ci est associée à un souvenir vécu par son propriétaire lui-même. Ce souvenir doit être strictement personnel, de sorte que l'objet qui rappellerait un souvenir commun aux conjoints ne saurait recevoir la qualification de bien à caractère personnel.

La difficulté sera de déterminer, ensuite, le lien entre l'objet et ce qu'il rappelle à la mémoire du débiteur, car un débiteur peut attribuer à n'importe quel bien un rôle de représentation sans que celle-ci puisse être déduite de la nature du bien. En effet, généralement, la qualification de souvenir à caractère personnel pose peu de difficultés lorsqu'ils ont une faible valeur vénale, mais le recours seulement aux sentiments du débiteur ne saurait être retenu pour soustraire de leur dévolution normale des biens ayant une valeur vénale plus importante.

Ainsi, on peut dire que la valeur d'affection est d'autant plus difficile à présumer que sa valeur vénale est grande parce que l'on peut déduire de son acquisition une finalité autre que morale, telle qu'une finalité ostentatoire ou d'investissement<sup>39</sup>. Toutefois, il est difficile de constater une liste indicative, par conséquent les lettres missives,

---

<sup>39</sup> S.DELCENSERIE, « Les biens à caractère personnel », th. préc. p.98.



l'anneau nuptial, la bague de fiançailles, les médailles, les portraits de famille, les décorations et les armes des ancêtres etc.... doivent être rangés dans les catégories des souvenirs à caractère personnel ou familial. Cette mission de qualification relève de la compétence du juge. En application de ce principe, il a été considéré à juste titre que le caractère de souvenirs de famille ne peut s'appliquer pour des meubles meublants, acquis seulement depuis vingt ans ou pour un téléviseur<sup>40</sup>.

Il est évident que la constatation des circonstances permettant de déduire une telle qualification relève de l'appréciation souveraine des juges du fond à la lumière des éléments de preuve qui leur seront fournis. La Cour de cassation française ne renonce pas à l'exercice d'un certain contrôle de la notion de souvenir familial. C'est ainsi qu'elle a relevé, dans un arrêt datant du 29 mars 1995, que les objets en cause, notamment les tableaux, présentaient « un rapport direct avec divers membres de la famille ..., et étant revêtus d'une grande valeur affective ». Les juges du fond auraient pu en déduire qu'ils constituaient des souvenirs de famille auxquels « leur valeur vénale ne peut faire perdre cette qualité<sup>41</sup>.

Il est intéressant de noter ici, que même si le bien a une valeur marchande, il n'en perd pas pour autant sa qualification de souvenir de famille insaisissable. Ainsi, tout meuble ancien ayant, peu ou prou, de la valeur, ce serait restreindre considérablement le champ d'application du texte que d'exclure l'insaisissabilité dans ce cas. En revanche, le bien doit vraiment avoir une valeur intime pour être

---

<sup>40</sup> CA Toulouse, 19 sep. 1995, JCP G.1996, p.34.

<sup>41</sup> Cass.1<sup>er</sup> civ. 29 Mars 1995: Bull.civ.1995, II, n°115.

qualifié de souvenir de famille ce que la Cour de cassation a affirmé dans un arrêt du 12 novembre 1998<sup>42</sup>.

Enfin, il convient de souligner que la valeur pécuniaire des biens présentant un caractère d'intimité importe peu. Ils ne constituent nullement des biens alimentaires du débiteur saisi en ce qu'ils ne sont pas affectés spécialement à ses besoins et ne dépendent pas de ses ressources personnelles. Par conséquent, la classification de ces biens au sein de catégories de ceux présentant un caractère alimentaire, opérée à l'article 39 du décret 31 juillet 1992 est inadaptée. Elle donne une confusion dans la mesure où l'insaisissabilité des biens « souvenirs à caractère personnel et familial » ne saurait subir les limites afférentes auxdits biens alimentaires telles qu'elles sont posées à l'article 14-4 de la loi du 9 Juillet 1991 et auquel renvoie l'article 39 du décret de 1992<sup>43</sup>.

### ***B- Les biens insaisissables répondant à la nécessité spécifique et liée aux personnes handicapées et malades***

Avant l'entrée en vigueur de la loi de 1991, les biens nécessaires aux personnes handicapées s'inscrivaient dans la liste des biens nécessaires à la vie et au travail du saisi ou de sa famille, tel que prévue à l'article 592 du Code de procédure civile, modifiée par le décret du 24 mars 1977. Depuis la réforme des procédures civiles

---

<sup>42</sup> Cass.1<sup>er</sup> civ. 12 nov.1998:Bull.civ.1998, 1, n°311.

<sup>43</sup> G. LAMORIL, « L'insaisissabilité des biens au regard des droits fondamentaux à l'exemple du droit français », art. préc. p.374.

d'exécution, faite par la loi du 9 juillet 1991, ces biens sont introduits à l'article 42 du décret du 31 juillet 1992 ajoutés aux nouveaux biens : les objets destinés aux soins des personnes malades.

Leur exclusion de cette liste a été justifiée par la volonté du législateur de préserver d'avantage les personnes handicapées, puis les personnes malades en évitant que leur affectation personnelle ne soit limitée par les mêmes causes que celles qui restreignent la réservation personnelle des biens nécessaires à la vie et au travail, et en particulier celle du paiement des sommes dues aux fabricants ou aux vendeurs de ces biens.

Le législateur quant à l'insaisissabilité des biens des handicapés et des malades utilise le terme « indispensable » pour mettre en valeur l'importance de ces biens pour les personnes handicapées et malades. Si ces biens sont nécessaires à la vie du débiteur saisi, ils se distinguent des autres biens caractérisés par la même utilité en ce que leur finalité est subordonnée à un état particulier du débiteur. En effet, l'indication de l'état de handicapé ou de maladie par le législateur, et la détermination du caractère indispensable des objets et des soins les concernant répond à l'objectif de l'insaisissabilité : il s'agit des biens dont l'utilisation vise à diminuer les effets d'un handicap ou d'une maladie.

Dans ce cadre, deux questions se doivent d'être examinées, tout d'abord, la question de la détermination de l'état du handicapé ou du malade. C'est pour cette raison que la définition des personnes handicapées ou malades est nécessaire pour dégager les biens qui leur doivent être préservés. Ensuite, le problème des prothèses.

## 1. Les personnes protégées

Deux catégories de personnes sont concernées par la protection instituée par le mécanisme de l'insaisissabilité : tout d'abord les personnes handicapées (a), ensuite les personnes malades (b).

### a- Les personnes handicapées

Le mot « handicap » vient de l'expression anglaise « hand in cap », ce qui signifie « la main dans la casquette ». Il s'agissait d'un jeu de hasard, les joueurs disposaient leurs paris dans un chapeau. L'expression s'est transformée en mot et appliquée au domaine sportif au XVIIIe siècle. Il s'entend d'une personne affectée une d'une déficience physique ou mentale dépassant en signification le terme d'infirmité qui a pris une connotation désuète voire péjorative<sup>44</sup>. Historiquement, le handicap se définissait par opposition à la maladie. Le patient était malade tant que son problème pouvait être pris en charge médicalement, il était réputé handicapé une fois devenu incurable<sup>45</sup>.

La notion d'« handicapé » est apparue pour la première fois en droit français dans la loi du 23 novembre 1957 relative au reclassement professionnel des travailleurs handicapés, avant d'être consacrée dans

---

<sup>44</sup> O.JONQUET, « Essai d'identification médicale du handicap », in le handicap (droit, histoire, médecine), Colloque de Montpellier des 6-7 2003, sous la direction d'A.LECA et de F.VIALLA, PUAM, 2004, p. 60.

<sup>45</sup> O.THOLOZAN, « la genèse de la protection juridique du handicap », in le handicap (droit, histoire, médecine), colloque de Montpellier des 6-7 2003, sous la direction d'A. LECA et de F.VIALLA, PUAM, 2004, p. 41.

une loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975<sup>46</sup>. Malgré sa portée normative, la notion de personne handicapée ne faisait pas l'objet d'une conception légale.

La difficulté de donner une conception précise de la notion de handicap peut trouver sa justification dans deux raisons. La première raison est liée au fait que cette notion recouvre de nombreuses réalités différentes tenant aux diverses causes d'handicap. Le handicap est alors vu comme le résultat d'une déficience physique ou mentale de la personne <sup>47</sup>que recouvraient autrefois les termes d'infirme, d'invalidé, de paralysé, de débiles, etc., auxquels s'est substitué le terme de handicap dont le sens été jugée moins péjoratif<sup>48</sup>.

La seconde raison tient au caractère relatif de le handicap qui renvoie à la notion de « normalité », le normal étant défini comme « ce qui se rencontre dans la majorité des cas d'une espèce déterminée ou ce qui constitue soit la moyenne soit le module d'un caractère mesurable », ou bien encore comme « la moyenne des capacités et des chances de la plupart des individus vivant dans la même société »<sup>49</sup>. Dans la dimension sociale et relationnelle, le handicap est appréhendé avec l'état de la société à un moment donné. Il exprime le désavantage, l'inconvénient, la difficulté ou l'impossibilité d'accomplir un rôle

---

<sup>46</sup>E. ALFANDARI, « Réflexion sur l'absence de définition juridique du handicap », colloque Handicap et droit ,24-26 nov. 1983, PUF, 1985, p.151.

<sup>47</sup> O.JONQUET, « Essai d'identification juridique du handicap », in le handicap (droit, histoire, médecine), Colloque de Montpellier des 6-7 2003, sous la direction d'A.LECA et de F.VIALLA, PUAM, 2004, p.73.

<sup>48</sup> A.DESSERTINE, « Rapport introductif du Colloque Handicap et droit » n° 6, p.16.

<sup>49</sup> A.DESSERTINE, « Rapport introductif du Colloque Handicap et droit », art. préc. n°14, p.16.

similaire à celui d'une personne dite normale de même âge, de même sexe, de même culture et vivant dans la même société<sup>50</sup>.

La résolution 3447 de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 9 décembre 1975, dans son article 1<sup>er</sup>, entend sous le terme « handicapé », « toute personne dans l'incapacité d'assurer par elle-même tout ou partie des nécessités d'une vie individuelle ou sociale normale, du fait d'une déficience, congénitale, ou non de ses capacités physiques ou mentales ». De même, en 1980, l'Organisation Mondiale de la Santé a édicté la classification internationale des handicaps sous le titre : « International classification of Impairments, Disabilities and Handicaps », de laquelle ressort une définition du handicap en trois dimensions que constituent la déficience, l'incapacité et le désavantage<sup>51</sup>.

La déficience correspond à la perte d'une substance ou à l'altération d'une structure ou d'une fonction psychologique, physiologique, ou anatomique. L'incapacité est définie comme la réduction résultant d'une déficience, partielle ou totale de la capacité d'accomplir une activité d'une façon ou dans les limites considérées comme normales pour un être humain.

Enfin, le désavantage qui est une conséquence d'une déficience ou d'une incapacité représente une limitation ou une interdiction d'accomplissement d'un rôle social normal en rapport avec l'âge, le sexe, les facteurs sociaux culturels.

---

<sup>50</sup> E.ALFANDARI, « Réflexion sur l'absence de définition juridique du handicap » art. préc. p. 152.

<sup>51</sup> O.JONQUET, « Essai d'identification juridique du handicap », art. préc. p.79.

L'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté, le 13 décembre 2006, la Convention relative aux droits des personnes handicapées. La Convention a été ouverte à la signature des Etats au siège des Nations unies, à New York, le 30 mars 2007, elle a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque.

Par personnes handicapées, on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres<sup>52</sup>.

Une nouvelle définition a été donnée par la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées : « Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »<sup>53</sup>.

## **b. Les personnes malades**

---

<sup>52</sup>Art. 1<sup>er</sup> de la convention relative aux droits des personnes handicapées, Assemblée générale, soixante et unième session 6 décembre 2006.

<sup>53</sup> R.BARRES, A.-M.HENRICH, D.RIVAUD et N. TANTI-HARDOUIN, « Dictionnaire de la santé et de l'action sociale », Foucher, 2005, p.238.

Les personnes malades se différencient des personnes handicapées parce qu'elles renvoient à une situation différente : la maladie est placée en amont du handicap lorsqu'elle constitue l'origine. Toutefois, la maladie n'entraîne pas toujours un handicap, et mutuellement le handicap ne résulte pas toujours d'une maladie. Ces deux notions touchent deux réalités différentes. La maladie ne fait pas l'objet d'une définition juridique légale, bien qu'elle soit prise en compte dans diverses branches du droit, telles que le droit civil qui se renvoie aux maladies telles que la maladie mentale ou les maladies organiques physiologiques, qui empêchent l'expression de la volonté. De même, le droit de la santé publique qui met en place des dispositifs visant à lutter contre certaines maladies, ou encore le droit social qui se limite à l'énumération des maladies professionnelles, laissant la mission aux médecins de les qualifier<sup>54</sup>.

La volonté de la doctrine de donner une définition juridique précise de la maladie a échoué en raison de la multiplicité des causes et des effets de la maladie<sup>55</sup>. C'est la raison pour laquelle la doctrine propose de présenter une conception large, traitée de manière négative par opposition à la notion de santé qui constitue la norme. Dans ce sens, M. J. PRADEL<sup>56</sup> définit la maladie comme : « un trouble pathologique, entraînant ou non une altération mentale, mais diminuant dans tous les cas, les capacités de résistance du sujet, un

---

<sup>54</sup> V. les tableaux des maladies professionnelles prévus à l'article R.461-3du code de la sécurité sociale.

<sup>55</sup> D.NOQUERO, « L'incidence de la maladie sur l'acte juridique », th. Paris II, 2000, n°9, P.11.

<sup>56</sup> J.PRADEL, « La condition civile du malade », th. Poitiers, LGDJ, 1963, n°9, p.20.



trouble interne, un trouble progressif<sup>57</sup>. La maladie entoure, donc, différents états qui traduisent, d'une manière plus générale, une atteinte physiologique ou psychologique affectant la vie biologique de la personne. Malgré cette différence, la personne malade est placée dans une situation analogique à celle de la personne handicapée. Les biens utilisés pour soigner le malade ou en remédier aux effets de la maladie sont insaisissables. Cette insaisissabilité se justifie par le but même de ces biens qui visent à diminuer, voire à compenser une atteinte à la vie biologique du débiteur saisi qu'il soit malade ou handicapé. Leur utilisation permet au débiteur handicapé ou malade de surmonter les difficultés résultant du manque d'une ou plusieurs fonctions biologiques de son corps ; par exemple les fauteuils roulants, les béquilles qui aident ces personnes à se déplacer, les prothèses auditives qui favorisent l'audition, etc.

La préservation de la vie biologique étant plus importante que celle de la vie sociale. L'insaisissabilité des biens indispensables aux personnes handicapées et malades peut donc être justifiée par l'intimité étroite du rapport liant la personne handicapée ou malade aux objets destinés à surmonter son handicap ou sa maladie, puisque l'usage de ces biens tend à maintenir au sein du groupe social la personne qui ne peut pas vivre comme une personne dite « normale ». En réalité, la personne handicapée ou malade est plus menacée par le risque d'une exclusion sociale, ce risque est atténué si l'on préserve aux personnes handicapées ou malades les objets tenant à compenser ou à diminuer l'altération de leur corps en leur présentant les moyens de mener une existence similaire à celle des personnes normales.

---

<sup>57</sup> V. une étude approfondie D.NOGUERO, « L'incidence de la maladie sur l'acte juridique », th.préc. n°56 ,140.

Ainsi, la notion de « personne handicapée » retenue par le législateur de 1991 n'est accompagnée d'aucune indication relative à un degré quelconque du handicap. Ainsi, tout débiteur qui présente une déficience physique ou mentale peut bénéficier de l'insaisissabilité des biens qui tendent à la diminuer, voire à la compenser.

D'ailleurs, l'appréciation des objets indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des malades est plus facile lorsque le handicap ou la maladie est visible. Cependant, en cas de litige, le constat par un médecin de la déficience physique ou mentale qui se trouve à l'origine du handicap permettrait d'apprécier la situation d'« handicap » et par conséquent, de caractériser les objets utilisés par la personne qui sont directement liés à son handicap afin de les lui préserver exclusivement. Cette solution pourrait être étendue pareillement aux biens destinés aux soins des personnes malades mais avec une réserve reposant sur des critères différents concernant la maladie.

## **2. Le problème des prothèses**

Le corps et ses éléments fondent l'essence même de la personne humaine, le droit considère le corps et l'âme comme un tout indivisible constitutifs de la personne. Toutefois l'évolution des technologies et de la biologie médicale change cette conception<sup>58</sup>. Parmi les manifestations de cette évolution, on trouve les prothèses qui sont définies par les médecins comme : « un dispositif servant à

---

<sup>58</sup> C.BYK, « Progrès scientifique et droits de l'homme : la rupture ? », RTDH. 2003, p.363.

remplacer un organe ou un membre<sup>59</sup>». En principe, légalement la notion de prothèse n'a pas fait l'objet d'une définition. Toutefois, le droit de la sécurité sociale a apporté d'utiles précisions à cette définition presque rudimentaire. En vertu des dispositions générales relatives aux soins, le législateur français a prévu, en effet, une énumération permettant de déterminer les conditions dans lesquelles les frais d'appareillage sont pris en charge par les organismes sociaux. Les textes légaux distinguent l'appareillage médical, entendu comme tout appareil assurant le traitement ou l'amélioration de l'état de santé, des prothèses. Celles-ci sont classées en deux catégories selon qu'elles sont externes (les appareils de surdité par exemple) ou internes. Seules ces dernières ont été définies par le législateur. Est une prothèse interne « tout article ou appareil conçu pour prendre place pour tout ou partie dans l'organisme humain, pour assumer en partie la fonction d'un organe ou remédier à des atteintes à l'intégrité corporelle ou du moins pour les pallier ». De ce fait, une doctrine a défini la prothèse comme : « un appareil externe ou interne destiné à remplacer un membre, une partie du corps ou un organe qui se distingue d'un appareillage, qui n'a qu'une fonction d'aide ou d'assistance »<sup>60</sup>.

En principe, la saisie a pour effet d'empêcher une personne de disposer de ses biens et, dans le cas où le débiteur ne règle pas ses dettes, de faire vendre les biens saisis pour se payer sur le prix. Cette mesure d'exécution peut être exercée sur tous les biens de débiteur poursuivi par ses créanciers. Toutefois, aux termes de l'ancien article 592-2 du Code de procédure civile, la saisie des objets nécessaires

---

<sup>59</sup> M.PICQ, « La prothèse et le droit », LPA, 7 oct.1996, n°121, p.8.

<sup>60</sup> M.PICQ, « La prothèse et le droit », art. préc., n°121, p.8.

aux handicapés était interdite sauf pour paiement des sommes dues au fabricant ou au vendeur. Sur ce fondement, certains dentistes demandèrent en justice une saisie conservatoire portant sur des prothèses non encore payées. Après des décisions contradictoires de certains juges du fond<sup>61</sup>. la Cour de cassation estima, en des termes évident, que « l'article 592-2 ne concerne pas les objets qui font partie intégrante de la personne humaine. Cette intimité du lien existant entre une prothèse et son propriétaire a été prise en compte par une jurisprudence, antérieure à la loi de 1991, dans deux arrêts connus. Dans le premier, la première chambre de la Cour de cassation refusa d'appliquer aux prothèses le régime des objets nécessaires aux personnes handicapées, dont la saisie était autorisée, exceptionnellement, pour le paiement des sommes dues au fabricant et au vendeur de ce bien en appliquant les dispositions de l'ancien article 592-2 du Code de procédure civile. Elle annonça, dans un arrêt du 9 octobre 1985<sup>62</sup>, que : « le contrat conclu en vue de la pose d'une prothèse dentaire oblige le chirurgien-dentiste à mener l'opération à son terme ; que celui-ci ne dispose d'aucun droit de rétention sur l'appareil qu'il s'est engagé à poser ». De ce fait, le droit de rétention qui permet à un créancier détenant un objet appartenant à son débiteur ou à un tiers d'en refuser, sous certaines conditions, la restitution jusqu'à complet paiement de la créance, ne peut pas être exercé par le chirurgien-dentiste au motif qu'il n'a pas rempli son contrat tant que la prothèse n'a pas été posée et ajustée dans la bouche du patient. Dans un autre arrêt du 11 décembre 1985, la même chambre a évincé de la saisie les prothèses au motif que :

---

<sup>61</sup> T.I. Lille, Réf. 16 novembre 1983, JCP G 1985. I. p. 20365 note X. LABBEE; RTD. civ. 1985, p. 454, obs. J. PERROT.

<sup>62</sup> Cass. civ.1<sup>re</sup> 9 oct.1985, Gaz. Pal .1986, p.1150, not. P.BERTIN.

« l'article 592-2 du code de procédure civile, qui autorise la saisie des objets nécessaires aux handicapés pour paiement des sommes dues aux fabricants ou au vendeur, ne concerne pas les objets qui font partie intégrante de la personne humaine, telle une prothèse dentaire »<sup>63</sup>. La Cour de cassation écarte, dans cet arrêt l'application de l'ancien article 592-2 du Code de procédure civile en assimilant les prothèses aux personnes humaines. Et elle considère la prothèse, comme bien destiné au service de la personne et mérite d'être protégée à ce titre, peu importe pour cela que la prothèse soit amovible ou inamovible. Par conséquent, la prothèse mise en bouche mérite d'être considérée en tant que « personne par destination » selon l'expression de M.PERROT<sup>64</sup> ».

Cette solution a été soutenue par de certains auteurs<sup>65</sup>. Toutefois, ceux-ci ont estimé que les conséquences de la décision n'étaient pas à l'abri de la critique. En effet, cette jurisprudence créait une distinction entre les prothèses, pour lesquelles l'article 592-2 ne s'appliquait pas, et l'appareillage médical qui lui demeurerait saisissable pour le paiement du prix. Or, cette distinction apparaissait choquante. Comment en effet se satisfaire d'une décision qui refuse la saisie d'une prothèse mais continue d'admettre la saisie d'un fauteuil roulant par exemple, qui apparaît pourtant au moins aussi indispensable aux handicapés qu'un bridge ?<sup>66</sup>. soutenant le principe jurisprudentiel de l'insaisissabilité des prothèses, les auteurs souhaitaient que celui-ci

---

<sup>63</sup> Cass. civ.1<sup>re</sup>, 11 déc. 1985, Gaz. Pal. 1986. p. 1150, not. P.BERTIN.

<sup>64</sup> R.PERROT, obs. sous CA Douai ,14 oct. 1983 et TI Lille, 16 nov. 1983, RTD civ.1985, p.454.

<sup>65</sup> PH. BERTIN, « Touche pas à mon dentier !, Gaz. Pal. 1985, doct. p. 626 ; R.PERROT, obs. sous CA Douai ,14 oct. 1983 et TI Lille, 16 nov. 1983, RTD civ.1985, p.454.

<sup>66</sup>M.PICQ, « La prothèse et le droit », art. préc., p.11.

soit étendu à l'appareillage médical. Le législateur procéda, quelques années plus tard à une réforme en ce sens.

Depuis la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution« les objets indispensables aux personnes handicapées ou destinés au soin des personnes malades ne peuvent être l'objet d'une mesure d'exécution forcée. Le décret d'application ajoute l'article 42 que ce principe est désormais absolu. En conséquence, aucune saisie ne peut être exercée par les créanciers et ce même à l'égard de ceux qui demanderaient paiement du prix de la fabrication ou de la réparation de l'objet. Désormais, les prothèses et les appareils médicaux ne peuvent être saisis même lorsqu'il s'agit d'obtenir le paiement de leur prix. Ce principe, qui met fin à la délicate distinction instaurée en 1985 entre l'appareillage et la prothèse, a pour conséquence directe d'effacer dans une certaine mesure la spécificité du régime juridique consentie aux prothèses. Toutefois, l'intervention législative résulte sans doute moins du souci de faire disparaître cette distinction que de celui de mettre à l'abri définitivement les prothèses du mécanisme de la saisie<sup>67</sup>.

## **§. II : Les biens insaisissables nécessaires au travail du débiteur**

L'assurance d'un minimum vital au débiteur saisi par la technique de l'insaisissabilité, n'est pas réservée aux seuls biens insaisissables nécessaires à la vie quotidienne du débiteur saisi. Le même but peut être effectué également par la préservation des biens nécessaires au

---

<sup>67</sup> M.PICQ, « La prothèse et le droit », art. préc., p.13.

travail du débiteur en les excluant du droit de gage général du créancier. Il s'agit essentiellement « des livres et autres objets nécessaires à la poursuite des études ou à la formation professionnelle » et « des instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle », qui sont mentionnés dans la liste des biens insaisissables énoncée à l'article 39 du décret du 31 Juillet 1992. Ces derniers sont également prévus par l'article L.332-8 du Code de la consommation qui s'intéresse à des situations de surendettement et, plus précisément, à la faculté pour le juge de l'exécution de prononcer la procédure de rétablissement personnel en liquidant le patrimoine du débiteur. En effet, en vertu de l'alinéa premier de ce texte, sont exclus de cette liquidation « les biens meublant nécessaires à la vie courante et les biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle »<sup>68</sup>.

Généralement, le travail représente pour beaucoup de personnes leur seule source de revenus, il est avant tout vu comme un moyen de gagner sa vie, de gagner l'argent pour vivre. Et si l'insaisissabilité des instruments nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle est dans l'intérêt du débiteur pour gagner sa vie, elle est aussi dans l'intérêt du créancier dans la mesure où il serait contraire aux intérêts bien compris des créanciers de mettre leurs débiteurs dans une situation si dramatique qu'ils devraient perdre définitivement l'espoir d'être payés un jour<sup>69</sup>. L'ancien droit français avait déjà créé par l'ordonnance de Blois du 8 octobre 1571 ou

---

<sup>68</sup> Loi n°2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine (J.O.2 août 2003, p.13281).

<sup>69</sup> M. et J.-B. DONNIER, « Voies d'exécution et procédures de distribution », op. cit. n° 270, p. 106.

encore l'édit de Paris du 16 mars 1595 une insaisissabilité générale des biens agricoles afin de poursuivre effectivement, suivant les circonstances de l'époque, une activité agricole<sup>70</sup>. Il s'agissait au travers de cette insaisissabilité générale de donner aux laboureurs « le moyen de cultiver et améliorer leurs terres et les mettre en état d'acquitter plus facilement leurs impositions »<sup>71</sup>. Ce but évolua, l'accent fut porté sur le caractère alimentaire des biens professionnels, ce qui eut pour effet d'en restreindre l'insaisissabilité. Dans le même sens, l'article 592 de l'ancien Code de procédure civile disposait l'insaisissabilité des biens agricoles limitativement énumérés : « Deux vaches, ou seize chèvres ou brebis, au choix du saisi, ainsi qu'un porc et vingt-quatre animaux de basse-cour, avec les pailles, fourrage, grains et autres denrées nécessaires à l'alimentation de ces animaux jusqu'à la récolte suivante ». Actuellement, l'article 39 du décret 31 Juillet 1992 ne vise plus que de manière générale, l'insaisissabilité « des animaux destinés à la subsistance du saisi, ainsi que les denrées nécessaires à leur élevage ».

Divers domaines d'activités se sont développés, justifiant l'extension de l'insaisissabilité des biens professionnels au domaine de l'agriculture. L'insaisissabilité a connu une extension aux biens professionnels des artisans. Ainsi, l'ancien article 592-6 du Code de procédure civile autorisait l'insaisissabilité des « outils des artisans

---

<sup>70</sup> Ordonnance de Blois du 8 oct.1571 :il était défendu à tout sergents et huissiers d'exécuter pour dette un agriculteur « n'en son licet,chevaux juments, mules, asnes, asnesses ,bœufs, vaches ,porcs, chèvres ,brebis ,moutons volailles ,charrues,charrettes ,charriots ,tumbereaux ,herses,civière,,n'aucune partie de bestail et meubles servants au faictde laboure »,cité par D.LOCHOUARN, « L'évolution des insaisissabilités professionnelles »,Rev.huis. 1997, p. 9.

<sup>71</sup> D.LOCHOUARN, « L'évolution des insaisissabilités professionnelles », art. préc. p.11.



nécessaires à leurs occupations personnelles ». De plus, l'insaisissabilité a inclus dans son domaine les biens d'autres professions, des enseignants, des artisans, des savants et des militaires jusqu'à la somme de 200.000 francs<sup>72</sup>. Aujourd'hui, l'insaisissabilité des biens du débiteur saisi porte sur « les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle ». De même, le législateur égyptien a prévu, dans son article 306-1 du Code de procédure civile et commercial, l'insaisissabilité des livres et des instruments du débiteur nécessaires à l'exercice personnel de son activité professionnelle (A). D'autre part, la législation égyptienne a été marquée par une protection spécifique accordée au débiteur ayant une profession d'agriculteur (B).

### ***A- Les biens nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle***

Ni le législateur français, ni son homologue égyptien n'ont limité le bénéfice de l'insaisissabilité des instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle à une profession déterminée. Ce qui implique que tous les professionnels sont concernés peu importe la catégorie de leur métier. En revanche, les législateurs français et égyptien exigent, afin de juger insaisissables les instruments nécessaires à l'exercice des activités professionnelles,

---

<sup>72</sup> Art. 592-3, 4, 5, de l'ancien Code de procédure civile.

en premier lieu, que l'utilisation des instruments soit personnelle pour le professionnel et destinée à un travail réalisé seulement par celui-ci (1) et en second lieu, que ces instruments soient nécessaires à la réalisation du travail (2).

## **1. Le « caractère personnel » des instruments de travail**

L'article 39 du décret de 1992 comporte une restriction qui tient à l'exercice personnel de l'activité professionnelle, par conséquent, seul le débiteur saisi qui exerce personnellement son activité professionnelle, c'est-à-dire manuellement, peut bénéficier de l'insaisissabilité des instruments de travail, cette même restriction est prévue dans l'article 306 du Code de procédure civil égyptien.

La doctrine en Égypte a considéré que dans le cas de l'utilisation des équipements et instruments qui sont affectés au fonctionnement d'un établissement commercial ou industriel, le débiteur n'est pas sensé les utiliser personnellement ce qui justifie leur saisissabilité<sup>73</sup>. Dans ce sens, le législateur français a considéré depuis le décret du 24 mars 1977 que ces biens demeurent saisissables s'ils constituent des éléments corporels d'un fonds de commerce. Mais, une interrogation se pose quant à l'étendue de la notion de « fonds de commerce ». En effet, suivant l'article 14-4° de la loi du 9 juillet 1991, les éléments corporels du fonds de commerce sont exclus de l'insaisissabilité.

---

<sup>73</sup> M. A. K. OMAR, « La théorie générale de l'exécution forcée » DAR ELNAHDA, éd., 1978, p. 361.

Doit- on entendre par cette disposition le fonds de commerce au sens strict ou bien l'étendre aux fonds artisanaux ?

Quoi qu'il en soit, le commerçant ne profite pas pleinement de l'insaisissabilité des biens professionnels, car ses instruments de travail sont inclus dans le fonds de commerce. Les nécessités liées au crédit inhérent à la profession commerciale justifient certainement cette différence de traitement. Néanmoins, ces exigences ne lui sont pas exclusives et apparaissent également de manière pressante dans d'autres professions qui bénéficient pourtant de l'insaisissabilité des biens professionnels comme les professions libérales<sup>74</sup>.

La jurisprudence française a joué un rôle important dans l'interprétation de la notion de personnalité des instruments de travail, et c'est ce qui se dégage de l'ordonnance de référé du Tribunal d'Instance de Melun, du 1<sup>er</sup> avril 1980,<sup>75</sup> qui a affirmé que « l'insertion de ces objets dans la liste des biens insaisissables par le décret du 24 mars 1977, modifiant l'article 592 du code de procédure civile, est considérée comme une disposition visant la protection des gens et des petits métiers ....., la nouvelle rédaction de l'article 592 du Code de procédure civile a fait disparaître le mot « artisan », pour que ce texte puisse être étendu à tous les professionnels travaillant seuls ,mais l'esprit est le même ». Cette ordonnance a qualifié l'activité pratiquée, par exemple, par un artisan ou praticien libéral, de « travail personnel » en se basant sur le fait que cette activité représente essentiellement la force motrice du professionnel qui effectue seul son travail. En revanche, le travail dont la réalisation

---

<sup>74</sup> G.LAMORIL, « L'insaisissabilité des biens au regard des droits fondamentaux à l'exemple du droit français », art. préc, p.376.

<sup>75</sup> TI. Melun (réfère) ,1 avril 1980, Rev.huiss. 1980, p.437.

nécessite l'utilisation d'un matériel important, de même que celui qui est réalisé par un certain nombre de travailleurs, ne fait pas partie des activités dites personnelles. De plus, l'ordonnance a affirmé que le chef d'entreprise employant trois ouvriers, qui dirigeait l'entreprise, assurait la comptabilité et traitait avec la clientèle ne pouvait pas bénéficier de l'insaisissabilité alors qu'il ne travaillait pas de ses propres mains. Dans le même sens, la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence a considéré, dans un arrêt du 19 février 1982 que la loi entendait non pas les entreprises ou activités importantes, mais le travail personnel du saisi. Avant d'en déduire la possibilité de saisir les importants matériels de classe, cuisine réfectoire et couchage de l'établissement scolaire privé appartenant à la débitrice, et les cotisations de retraite<sup>76</sup>.

Pour le législateur, les biens des personnes morales destinés à l'exercice professionnel sont exclus de l'insaisissabilité. En application de cette disposition, un jugement du Tribunal de grande instance de Lyon a considéré que : « la mention de l'article 39 du décret de 1992 « de la famille du débiteur et du caractère personnel de son activité professionnelle », indique clairement qu'il ne peut s'agir que d'une personne physique (...). Une personne morale n'est pas fondée à se prévaloir d'une telle insaisissabilité ». Il s'agit en espèce d'un débiteur personne morale qui était une S.A.R.L. à objet commercial, et qui a subi la saisie sur les stocks de l'exploitation<sup>77</sup>.

Le fait d'exclure la personne morale du domaine de l'insaisissabilité des instruments nécessaires à l'exercice des activités professionnelles, a été critiqué par la doctrine en affirmant que

---

<sup>76</sup> CA. Aix-en-Provence, 19 fév.1982, JCP G 1984.II .p. 20174.

<sup>77</sup> TGI Lyon, Jex, 14juin 1994, D.1995, p. 207, obs. J.PREVAUL.

l'insaisissabilité des instruments de travail du débiteur personne morale parait la mesure la plus adéquate lorsqu'elle correspond à un besoin vital de la personne morale. Il s'agit comme pour le débiteur personne physique de préserver l'être humain, car derrière la personne morale il y a les individus qu'elle sous-entend. La personnalité morale constitue avant tout une technique d'opposabilité au tiers nullement en opposition avec les membres de chair et de sang qu'elle sert. Rien d'étonnant alors qu'un certain nombre de droits fondamentaux ne soit reconnu aux personnes morales tout autant qu'aux personnes physiques<sup>78</sup>.

## **2. Le caractère indispensable des instruments de travail à l'exercice des activités professionnelles**

L'article 39 du décret du 31 juillet 1992, mis en application de l'article 14-4° de la loi de 1991, dresse la liste des biens qui ont le même caractère commun ; il s'agit de « leur nécessité à la vie et au travail du débiteur et sa famille ». La lecture de cette liste montre que les biens auxquels la loi offre sa protection sont en premier lieu, ceux qui sont nécessaires à la vie du saisi et de sa famille. Seul l'avant-dernier alinéa de l'article 39 précité constitue une exception à cette tendance en visant « les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle »<sup>79</sup>.

---

<sup>78</sup> V. G.LAMORIL, « L'insaisissabilité des biens au regard des droits fondamentaux à l'exemple du droit français », art. préc. p. 378.

<sup>79</sup> R.PERROT et PH. THERY, « Procédures civiles d'exécution », op. cit. n° 207 p216.

Mais, cette fois le législateur français n'a pas énuméré les instruments de travail qui sont indispensables à l'exercice personnel de l'activité professionnelle mais il a préféré laisser la mission de l'appréciation de l'indispensabilité de ces instruments au juge de l'exécution. De même, en ce qui concerne le droit égyptien, il a prévu la même condition de la nécessité des livres et des instruments pour l'exercice de l'activité professionnelle pour bénéficier de l'insaisissabilité. Le but des législateurs français et égyptien, dans ce cas, n'est pas d'exclure la saisissabilité des biens professionnels en eux-mêmes, mais ils visent à garantir la protection de l'exercice de l'activité.

L'insaisissabilité n'est pas limitée à une catégorie précise d'instruments, mais elle est généralisée pour inclure tout instrument nécessaire à l'exercice de la profession<sup>80</sup>. Par conséquent, ne sont pas saisissables les livres nécessaires à l'exercice de la profession du traducteur. Ainsi, l'appréciation de la nécessité de ces biens pour l'exercice de la profession est laissée au pouvoir souverain du juge qui décide selon les données et les faits de chaque cas d'espèce.

D'ailleurs, il a été jugé qu'un chômeur ne pouvait revendiquer l'insaisissabilité d'un micro-ordinateur et d'une imprimante, ces matériels n'étant pas indispensables à son travail<sup>81</sup>. Une réponse ministérielle a indiqué que dès lors qu'il ne sert pas à l'exercice de l'activité professionnelle, l'ordinateur personnel ne peut être considéré comme insaisissable<sup>82</sup>.

---

<sup>80</sup> A. M. ZAGHLOUL, « Les principes de l'exécution forcée judiciaire », *op. cit.* n°314. p. 753.

<sup>81</sup> TGI Lyon, jex, 28 février 1995, *Gaz. Pal.* 1995, somm. 383.

<sup>82</sup> Rép.min. Dr.procéd. 2003, p. 394.

Récemment, la Cour de cassation a été saisie de la question de savoir si le véhicule automobile appartenant à un médecin généraliste homéopathe exerçant à titre libéral constituait un instrument de travail nécessaire à l'exercice personnel de son activité professionnelle<sup>83</sup>. En l'espèce, pour s'opposer à la décision du juge du fond ayant admis la saisie dudit véhicule<sup>84</sup>, le débiteur saisi soutenait, d'une part, que ce véhicule lui servait à effectuer le déplacement pour se rendre sur son lieu de travail, et d'autre part, qu'il lui était indispensable pour se déplacer au domicile de ses patients lorsque l'état de santé de ces derniers le nécessitait. Autrement dit, en se fondant sur le critère classique de la dérogation édictée à l'article 14-4° de la loi, le médecin saisi arguait cette circonstance qu'il devait disposer « personnellement » dudit véhicule pour l'exercice de son activité professionnelle. Si le premier moyen n'avait sans doute que peu de chance d'être accepté, car le véhicule utilisé pour la fin de se rendre sur son lieu de travail ne peut être assimilé à un instrument de travail proprement dit (le médecin aurait pu utiliser les transports en commun, voire d'autres moyens de transport selon la distance séparant son lieu d'habitation de son lieu de travail), le second moyen, en revanche est discutable. En réalité, on sait qu'un médecin généraliste peut être obligé de se rendre au domicile de ses patients, de jour comme de nuit et que, dans ces circonstances, surtout lorsqu'il réside en « milieu rural », et que les services de secours sont parfois isolés du domicile du malade, le fait

---

<sup>83</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ. 15 déc. 2005: Dr. procéd. 2006, p.170, obs.O.SALATI ; Dr. patrimoine, juil.2006, p.83 et 84, conc.CH.LEFORT.

<sup>84</sup> Laquelle peut être réalisée soit par déclaration à la préfecture (D.31 juillet 1992, art.165 à 169), soit par immobilisation du véhicule (art.170 à 178).

de pouvoir disposer de son véhicule apparaît comme une absolue nécessité pour l'exercice personnel de cette activité professionnelle.

Toutefois, la Cour de cassation a décidé de ne pas exercer son contrôle sur la qualification de l'exception au principe de saisissabilité concernant les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle. Elle a jugé que «c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la Cour d'appel a retenu que le véhicule n'était pas nécessaire au travail de médecin. ». Enfin, il est important à souligner que la jurisprudence française a ajouté une autre condition, concernant le commencement des activités professionnelles. Elle exige pour bénéficier de l'insaisissabilité des biens nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle, que l'exercice de l'activité professionnelle par le débiteur soit commencé au moment de la saisie des biens par l'huissier de justice. Dans une affaire, un débiteur a saisi la Cour d'appel Amiens<sup>85</sup> pour obtenir infirmation de la décision du juge qui a refusé sa demande qui vise à l'insaisissabilité de ses biens. Il soutient devant la Cour d'appel qu'il exerce une activité libérale d'enquêteur privé à son domicile et que le micro-ordinateur et l'imprimante sont des biens nécessaires à son activité professionnelle, et qu'ils sont de ce fait insaisissables. La Cour d'appel a rejeté sa demande pour les motifs suivants : elle retient d'une part que le procès-verbal de constat en date du 11 décembre 2006, ne donne aucun renseignement sur le début de son activité, que ce procès-verbal qui décrit un bureau dans un appartement qui n'est signalé que

---

<sup>85</sup> CA Amiens 31 mai 2007 361, Dr. procéd. nov.déc.2007, p.361et 362.



par une plaque dite professionnelle apposée sur la porte de la pièce et non pas sur la porte d'entrée de l'appartement, n'est nullement convaincant et que la description qui est faite peut correspondre à celle d'un bureau non professionnel, et d'autre part qu'en toute hypothèse, il n'est pas établi que l'activité professionnelle d'enquêteur privé a débuté antérieurement à la saisie pratiquée. Etant observé les pièces visés dans ses conclusions, la Cour fait état d'un début d'activité en octobre 2005, dès lors postérieur au procès-verbal dans la mesure où le procès-verbal de la saisie initiale dont la date n'est pas précisée, mais qui est nécessaire, antérieur au procès-verbal de commandement aux fins de saisie vente délivré le 31 mai 2005.

## **B- Une insaisissabilité spécifique aux biens des agriculteurs en droit égyptien**

Le législateur égyptien a mis en place des dispositions spécifiques pour les agriculteurs par la loi n° 513-1953 du 29 octobre 1953, qui prévoit une insaisissabilité des terrains cultivés dans la limite des cinq derniers arpents, ainsi que les instruments et les appareils affectés à l'exploitation de ces terrains et le logement de l'agriculteur et de sa famille. La protection spécifique accordée par le législateur égyptien à cette catégorie de professionnels est justifiée par le fait que la majorité des égyptiens exercent des activités agricoles, et par conséquent, il vise à conserver aux agriculteurs les biens nécessaires à l'exercice de leur activité par la garantie de l'insaisissabilité des cinq arpents et des instruments et appareils affectés à leur exploitation. Ainsi, le législateur prévoit, par cette insaisissabilité, la

garantie d'un minimum suffisant pour répondre aux besoins vitaux de l'agriculteur. Il est important dans ce cadre d'éclairer les conditions de la bénéficiaire de l'insaisissabilité et son domaine d'application.

## **1. Les conditions de l'insaisissabilité**

L'application de cette insaisissabilité exige certaines conditions concernant d'une part, le débiteur (**a**) et d'autre part, les biens objets de l'insaisissabilité (**b**).

### **a- La condition relative au débiteur**

Le droit égyptien n'accorde pas le bénéfice de l'insaisissabilité à n'importe quel débiteur, mais exige qu'il soit un agriculteur, et cette condition est adaptée au but du législateur de protéger les petits agriculteurs qui n'ont comme ressources que les revenus de leurs terres agricoles. Cette condition ne pose de difficultés qu'en ce qui concerne la détermination de la qualité d'agriculteur et le moment pris en compte à partir duquel cette qualité est acquise.

En ce qui concerne la détermination de la qualité d'agriculteur, est considéré comme tel toute personne dont le métier principal est l'agriculture représentant son seul revenu tel que prévu dans l'article premier de la loi du 29 octobre 1953 n° 513-1953 qui dispose que : « est considéré comme agriculteur en application de cette loi

toute personne ayant l'agriculture comme profession principale, et représentant tout ou une majorité de ses revenus, qu'elle soit exercée par lui-même ou par autrui ». Cela signifie que la qualité d'agriculteur n'est pas affectée du fait qu'elle soit exercée par le débiteur ou par une personne qu'il désigne, ou qu'il loue le terrain à autrui s'il est mineur ou pour vieillissement ou dans le cas de maladie ou d'handicap l'empêchant de l'exercer par lui-même. Ainsi, ne profite pas de l'insaisissabilité toute personne exerçant une profession ou un métier autre que l'agriculture pour gagner sa vie, tel que le commerçant, ou le mandataire, etc.

Cependant, la difficulté se pose lorsque le débiteur exerce plusieurs professions, en plus de l'agriculture, qui constituent ses ressources. Le critère pris en considération dans ce cas, est la profession principale du débiteur de laquelle dépendent ses principales ressources. Tel est le cas où le débiteur exerce une activité commerciale en plus de cultiver ses terres agricoles, l'activité principale est celle qui sera prise en compte, et si l'agriculture constitue la profession principale pour le débiteur et le commerce la profession secondaire, on applique la présente loi. A contrario, le débiteur ne bénéficie pas de l'insaisissabilité si sa profession principale est le commerce malgré qu'il cultive quelques arpents.

Par conséquent, la règle générale est que la loi est applicable à l'agriculteur même s'il dispose d'un autre revenu quelque soit son origine, tant que son activité principale est l'agriculture, nonobstant que le débiteur soit homme ou femme, mineur ou majeur, marié ou célibataire. En appliquant ce principe, la femme mariée est considérée comme agricultrice si elle exerce l'agriculture comme

profession principale même au cas où elle obtient l'allocation alimentaire de son époux<sup>86</sup>. Notons que la détermination de la qualité du débiteur -en cas de litige- est une question de fait qui dépend de l'appréciation du juge du fond et la Cour de cassation n'exerce aucun contrôle sur cette question<sup>87</sup>.

La deuxième difficulté se pose en ce qui concerne le moment de la détermination de la qualité d'agriculteur, est-ce qu'au moment de la naissance de la dette, ou au moment de l'exécution ? Sous l'ancien régime, antérieur à la loi de 1953, le législateur considéra la naissance de la dette comme le moment de l'appréciation de la qualité d'agriculteur. La justification de ce choix résidait dans le but d'empêcher toute fraude tendant à diminuer la propriété du débiteur à moins de 5 arpents pour échapper à la saisie<sup>88</sup>. A l'instar de la loi de 1953, le moment pris en considération pour la détermination de la qualité d'agriculteur devient le moment de l'exécution, et c'est ce qu'ont dégagé les travaux préparatoires de la loi précitée en prévoyant que le critère pris en considération est l'existence de la qualité d'agriculteur avant l'exécution et sa continuité jusqu'à la contestation<sup>89</sup>. Par conséquent, la qualité d'agriculteur est exigée au moment de l'exécution même si elle n'existait pas lors de la naissance de la dette.

---

<sup>86</sup> R.SAIF, « Les règles de l'exécution du jugement et des actes notariés », DAR ELNAHDA, 8<sup>e</sup> éd. 1970, p. 123.

<sup>87</sup> Cass. (e). 22 fév. 1945, Encyclopédie de l'Or, 1, 1945, p.5.

<sup>88</sup> M. H. FAHMI, « L'exécution des jugements et les titres exécutoires », 1951, p. 273.

<sup>89</sup> A.M. ZAGHLOUL, « Les principes de l'exécution forcée judiciaire », op. cit. n° 360 et s. p. 766 et s.

## **b-** La condition concernant le terrain

L'insaisissabilité, dans ce cadre, n'est pas applicable à n'importe quel terrain que possède le débiteur, mais elle s'applique uniquement à ce qu'il possède comme terrains effectivement exploités dans l'agriculture. D'où, ils sont exclus du champ d'application de l'insaisissabilité les terrains non exploités en agriculture comme les terrains du désert ou les terres incultes, ainsi que les terres qui peuvent être cultivées mais qui n'étaient pas exploitées dans l'agriculture. Cette condition concernant le terrain exploité pose le problème de la détermination du moment à partir duquel le terrain est considéré comme exploité dans l'agriculture : est-ce le moment de la naissance de la dette ou le moment de l'exécution ?

Généralement, si on prend en compte le moment de la naissance de la dette cela va être dans l'intérêt des créanciers car ils sont sensés connaître, dans ce cas, la situation financière du débiteur et ils auront la possibilité de conclure le contrat dans la limite des cinq arpents, ou de ne pas conclure de contrat. Or, si on prend en compte le moment de l'exécution cela va être dans l'intérêt du débiteur. Face à ces deux raisonnements, le législateur a choisi la solution qui va dans l'intérêt du débiteur en prenant en considération le moment de l'exécution comme critère de détermination du moment de l'exploitation du terrain agricole. On en déduit que si le terrain n'était pas exploité par l'agriculteur lors de la conclusion du contrat, le créancier peut le saisir pour rembourser ses dettes puisqu'il fait partie du gage général,

mais il sera exclu de ce gage lorsque il est exploité par le débiteur au moment de l'exécution, et par la suite, il est considéré insaisissable<sup>90</sup>.

## **2-Le domaine de l'insaisissabilité**

Le législateur égyptien a énuméré les biens insaisissables nécessaires à l'exercice de l'activité agricole à savoir : la surface des cinq derniers arpents **(a)**, les instruments et les appareils affectés à l'exploitation de ces terrains et le logement de l'agriculteur et de sa famille **(b)**.

### **a- La surface des cinq derniers arpents**

La loi conserve au débiteur agriculteur les cinq derniers arpents de sa propriété, et il interdit la saisie sur ce qui ne dépasse pas cinq arpents. De ce fait, si la propriété du débiteur agriculteur ne dépasse pas cette surface, il ne sera pas possible d'y exercer la saisie pour le créancier. Tandis que, si la propriété du débiteur dépasse cette surface, la saisie s'applique sur le surcroît seulement et le débiteur gardera cinq arpents.

Dans ce dernier cas, par application des règles générales de l'exécution (à savoir le droit du créancier au choix les biens objet de la saisie), il est reconnu aux créanciers le droit de choisir le terrain objet de la saisie. Néanmoins, ce droit de choix est limité par la règle

---

<sup>90</sup> Cass. (e) . 3 avril 1970, recueil des arrêts, 1970, n° 21 p. 782.

de l'abus de droit. D'où il n'est pas acceptable de permettre au créancier d'exercer la saisie de manière qu'il ne laisse au débiteur que des fractions de terrains éparpillés ne lui permettant pas de les exploiter<sup>91</sup>. Une partie de la doctrine a considéré qu'il faut laisser au débiteur le droit de choisir les biens objets de la saisie, et non au créancier. Car l'insaisissabilité vise essentiellement la protection du débiteur agriculteur et, ce but ne sera réalisé que lorsqu'il sera reconnu au débiteur le droit de choisir le terrain qu'il veut garder pour son exploitation. <sup>92</sup> .

#### **b- Les accessoires du terrain insaisissable**

L'insaisissabilité n'aboutit pas aux résultats attendus lorsque son domaine d'application est limité seulement au terrain agricole, c'est pour cette raison qu'elle inclut les instruments destinés à l'exploitation de ce terrain. En effet, la saisie de ces instruments prive l'agriculteur des moyens nécessaires à l'exercice de sa profession. Pour cette raison, le législateur a étendu le domaine de l'insaisissabilité pour y inclure les accessoires de l'exploitation, il a énuméré ces accessoires, à savoir : les instruments et les appareils affectés à l'exploitation de ces terrains, ainsi que le logement de l'agriculteur et de sa famille. Cette liste est limitative, et il n'est pas possible de l'étendre ou d'y assimiler d'autres instruments. Ainsi, la voiture qu'utilise le débiteur pour ses déplacements n'entre pas dans

---

<sup>91</sup> F.WALI, « L'exécution forcée en matières civils et commerciaux », op. cit. n° 120 p. 220.

<sup>92</sup> A.B.GUEMEHI, « Procédures d'exécution », DAR ELFIKRE ELARABI, 1982, (le Caire), p. 145 ; A. ABOU EL WAFI, « Les procédures d'exécution », MONSHAET ELMAREF 8<sup>e</sup> éd. 1991, (Alexandrie), p. 322.

le domaine de l'insaisissabilité car elle n'est pas un instrument agricole par application de la loi.

L'insaisissabilité appliquée à ces instruments est due au caractère accessoire de ces instruments pour le terrain exploité, et par conséquent, le débiteur ne peut bénéficier de leur insaisissabilité s'il n'a pas bénéficié de l'insaisissabilité principale concernant le terrain. Cependant, si l'agriculteur n'est pas propriétaire d'un terrain agricole, il sera possible de saisir son logement.

#### -Le logement de l'agriculteur et ses accessoires

Le logement signifie l'endroit où habitent l'agriculteur et les membres de sa famille, alors que les accessoires du logement sont constitués par les locaux réservés à l'habitation des animaux et la conservation des récoltes et des instruments de l'agriculture. Le législateur n'a pas exigé un endroit ou une valeur déterminée pour ce logement. Ce qui signifie que l'insaisissabilité demeure applicable pour le logement quelque soit son emplacement par rapport au terrain agricole, qu'il se situe au milieu ou à côté de ce terrain, et qu'il soit de valeur ou pas. De ce fait, demeurent saisissables les immeubles que possède l'agriculteur et qui ne constituent pas son logement principal. D'où il est permis de saisir le logement loué à autrui. Ainsi, la notion de logement englobe tous les meubles nécessaires à la vie de l'agriculteur. Elle est limitée par le critère de la nécessité de ces accessoires à l'exercice de l'activité agricole, et ne concerne que ce qu'il faut pour le logement et ses accessoires. L'appréciation de ce



qui est nécessaire est soumise au pouvoir souverain du juge du fond, et la Cour de cassation n'y exerce aucun contrôle.

-Les instruments et les appareils affectés à l'exploitation des terrains

Les instruments et les appareils comportent les équipements et les machines ainsi que les animaux nécessaires à l'exploitation agricole<sup>93</sup>. L'appréciation de ce qui est nécessaire est soumise au pouvoir souverain du juge du fond en prenant en considération la nature du terrain et les coutumes de la région dans laquelle se situe<sup>94</sup>. Une partie de la doctrine a considéré que ce cas de l'insaisissabilité est une application spécifique aux immeubles par destination, qui ne peuvent être saisis indépendamment de l'immeuble. Ainsi, les appareils, les instruments et les animaux destinés à l'exploitation du terrain agricole sont considérés comme des immeubles par destination par application de l'article 82-2 du Code civil. Par conséquent, il n'est pas permis de saisir ces biens indépendamment de la saisie de l'immeuble auquel ils sont affectés<sup>95</sup>. Cette tendance doctrinale a été critiquée du fait que l'objet de l'insaisissabilité des accessoires du terrain agricole insaisissable diffère de l'objet de l'insaisissabilité de l'immeuble par destination de l'article 82-2 du

---

<sup>93</sup> Sous l'ancien régime l'insaisissabilité était limitée à deux animaux, mais sous l'actuelle loi l'insaisissabilité s'est élargie pour inclure tout animal nécessaire à l'exercice de l'activité agricole.

<sup>94</sup> A.M.ZAGHLOUL, « Les principes de l'exécution forcée judiciaire », *op. cit.* n° 366, p 774.

<sup>95</sup> A.KAMHA et A.F.SAID, « L'exécution scientifiquement et pratiquement », p. 173, A. ELNEMRE : « L'exécution forcée », MONSHAET ELMAAREF, 1988, (Alexandrie), p. 325.

Code civil. Car l'insaisissabilité de l'article 82 s'étend à tous les immeubles par destination, tandis que l'insaisissabilité des accessoires du terrain insaisissable consiste seulement en ce qui est nécessaire à l'exploitation agricole. Par conséquent, les accessoires ne sont pas saisissables, même si ils ont perdu leur caractère d'immeuble par destination, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation agricole<sup>96</sup>.

Il est important de noter qu'il n'existe pas de contradiction entre l'insaisissabilité des animaux nécessaires à l'exploitation du terrain agricole et l'insaisissabilité des femelles des animaux nécessaires à la subsistance du débiteur, car la raison de l'insaisissabilité est différente, dans la mesure où le but de l'insaisissabilité dans le premier cas tend à permettre à l'agriculteur d'exercer sa profession, tandis que dans le second, elle vise à assurer la subsistance de la vie du débiteur et de sa famille. De ce fait, le débiteur peut bénéficier des deux cas de l'insaisissabilité<sup>97</sup>.

## **Section 2 : La portée du droit du débiteur au minimum vital corporel**

Il est indispensable, avant d'éclairer la portée du droit du débiteur au minimum vital corporel (§-II), de constater la mise en œuvre de ce droit (§-I).

---

<sup>96</sup> A.M.ZAGHLOUL, « Les principes de l'exécution forcée judiciaire », *op. cit.* n° 370, p. 775.

<sup>97</sup> A. ELNEMRE, « L'exécution forcée », *op. cit.* p.326.

## **§. I : La constatation du droit du débiteur au minimum vital corporel**

Par la technique de l'insaisissabilité des biens la loi accorde en principe, un droit au débiteur, par lequel ce dernier peut protéger ses biens constituant un minimum vital, et qui sont exclus du champ du droit du créancier à l'exécution. De ce fait, le législateur soutient le droit du débiteur à la sauvegarde de sa dignité et de ses droits fondamentaux au détriment du droit du créancier à l'exécution en excluant de l'exécution des biens considérés indispensables à la vie du débiteur et de sa famille.

En effet, les dispositions qui prévoient l'insaisissabilité des biens corporels nécessaires à la vie du débiteur et de sa famille, constituent pour ces derniers un droit face aux créanciers et aux organes poursuivant des procédures d'exécution. Ce minimum vital permet au débiteur de se réhabiliter, c'est-à-dire de revenir à meilleure fortune, du moins de continuer à vivre après la mise de ses biens sous main de justice. Ainsi, la garantie d'un minimum de nature corporelle indispensable à la vie du débiteur constitue l'un des moyens ou des solutions efficaces, par lesquels, le débiteur peut traiter ses difficultés financières.

Le bénéfice du droit au minimum vital par le débiteur, suppose que ce dernier ait été poursuivi par son créancier ; dans la mesure où avant l'engagement des procédures d'exécution, le débiteur n'a pas intérêt à

demander au juge de l'exécution l'insaisissabilité de ses biens nécessaires à la vie.

Une question préliminaire se pose ici, celle de savoir comment le débiteur peut-il bénéficier de ce droit et par la suite de la protection de la loi ? Est-ce que les biens inscrits dans les textes de la loi, sont insaisissables de plein droit, ou faut-il recourir au juge de l'exécution afin d'obtenir un jugement déclarant ces biens comme insaisissables ?

En effet, tous les textes qui rendent insaisissables les biens visant à garantir un minimum de protection contre les poursuites du créancier, ne concernent pas l'ordre public, que ce soit en droit français ou en droit égyptien. Ainsi, le recours au juge de l'exécution est nécessaire pour bénéficier de l'insaisissabilité des biens indispensables à la vie du débiteur. Cette règle est, effectivement, admissible surtout dans la mesure où le débiteur aura le choix d'exercer son droit ou non.

Le juge d'exécution peut être saisi de deux manières distinctes. Tout d'abord, à l'occasion d'une saisie-vente, pour le droit français ou d'une saisie-exécution pour le droit égyptien. Le débiteur peut lui-même contester l'insaisissabilité de certains biens en soutenant qu'il s'agit de biens faisant partie de la catégorie des biens insaisissables, devant le juge de l'exécution compétent. Cependant, le droit du débiteur à la contestation devant le juge de l'exécution n'est pas sans limites, puisque les législateurs, tant français qu'égyptien, ont limité l'exercice du droit à l'insaisissabilité du minimum vital corporel dans le temps.

Pour le droit français, l'article 130- 2 du décret de 1992 prévoit que le juge peut être saisi par le débiteur lui-même, à condition que sa

demande soit introduite dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'acte de saisie<sup>98</sup>, lequel doit avoir fait mentionner du délai et des modalités du recours.

Pour le droit égyptien, dans l'absence d'une disposition légale, la majorité de la doctrine a limité la recevabilité de la demande du débiteur par la condition qu'elle doit être introduite avant la vente des biens insaisissables<sup>99</sup>. Si le bien a été vendu, le débiteur perd le droit de bénéficier de l'insaisissabilité de son bien. La doctrine a qualifié le fait de la non-saisie du juge par le débiteur, pendant cette période, comme une renonciation tacite à la nullité des procédures de l'exécution sur le bien insaisissable. Subséquemment, les procédures accomplies sur le bien insaisissable restent valables, et il est interdit au débiteur de demander la restitution du bien vendu à l'adjudicataire de bonne foi. Egalement, il n'est pas possible de retourner vers le saisissant en demandant des dommages-intérêts. Ainsi, tant que les procédures d'exécution sont considérées comme valables, puisqu'elles n'ont pas été contestées dans le délai convenable, il n'est pas possible d'imputer la faute à l'égard du créancier. La justification de ce point de vue réside dans le fait que le débiteur aurait pu éviter le préjudice en se prévalant des dispositions de la loi accordées en sa faveur. Ainsi, tant qu'il n'a pas réagit pour bénéficier de son droit, il n'est pas acceptable de lui imposer une protection contre sa volonté. En ce qui concerne l'insaisissabilité des cinq arpents, il n'est pas suffisant que le débiteur soit agriculteur pour bénéficier de

---

<sup>98</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ. 30 sep. 1999, Bull. civ. II, n° 149; Dr. patrimoine, nov.2000, p.103, obs. PH. THERY.

<sup>99</sup> M.H.FAHMI, « L'exécution des jugements et les titres exécutoires », op. cit. p.139; A.ABOU ELWABA, « Les procédures d'exécution », op.cit., p.294 ; A.M.ZAGHLOUL, « Les principes de l'exécution forcée judiciaire », op.cit., n°318, p.682 et 683.

l'application de la loi. En effet, l'insaisissabilité est destinée principalement à la protection du débiteur, et il n'est pas possible de lui imposer une protection contre sa volonté. Par la suite, le bénéfice de cette insaisissabilité est subordonné à la mise en œuvre du droit à l'insaisissabilité devant le juge de l'exécution. Le débiteur doit prouver l'existence des conditions de l'insaisissabilité que ce soit celles relatives au terrain et ses accessoires, ou celles relatives à la qualité d'agriculteur. Sous l'empire de l'ancien régime, la Cour de cassation égyptienne a imposé au débiteur de prouver l'existence des conditions de l'insaisissabilité des cinq derniers arpents, es instruments et des appareils affectés à l'exploitation de ces terrains et du logement de l'agriculteur et de sa famille, au motif que le principe est le droit du créancier au gage général, et l'exception est l'exclusion des biens du débiteur de ce gage. En conséquence, le débiteur qui veut profiter de l'exception doit prouver l'existence des conditions de l'insaisissabilité<sup>100</sup>. De plus, le législateur égyptien exige que la mise en œuvre du droit à l'insaisissabilité soit évoquée devant le juge de l'exécution avant l'expiration du délai d'opposition sur le cahier de vente.

Ensuite, le juge de l'exécution peut être saisi par l'huissier de justice, en cas de difficultés de l'exécution. Cette formule veut dire que, si l'huissier de justice se heurte à une difficulté de cette nature, il peut toujours saisir le juge de l'exécution. Dans ce type de contentieux d'exécution, le débiteur ne peut pas demander directement au juge de l'exécution un jugement déclarant un bien insaisissable. Dans ce cas, si l'huissier de justice chargé de l'opération de l'exécution, a des doutes sur l'insaisissabilité d'un bien, il peut demander au juge de

---

<sup>100</sup> Cass. (e). 3 avril 1970, arrêt préc.

l'exécution de soulever cette difficulté. Or, le jugement déclarant un bien saisissable ou insaisissable, dans ce cas, est de nature provisoire, n'ayant pas l'autorité de la chose jugée. De la même manière, l'huissier de justice en droit égyptien, peut demander au juge de l'exécution, à titre provisoire, de se prononcer sur la saisissabilité ou l'insaisissabilité d'un bien.

Si le créancier a exercé la saisie sur un bien corporel, il appartient au juge saisi de constater si ce bien est parmi les biens insaisissables ou non, parce qu'il lui appartient d'appliquer les dispositions de la loi. Toutefois, si la contestation concerne la question de la nécessité du bien insaisissable, si le législateur l'exige, il appartient au débiteur d'apporter la preuve.

D'ailleurs, l'huissier de justice peut refuser la poursuite des procédures d'exécution sur un bien insaisissable<sup>101</sup>. Cela a pour raison que par ce fait l'huissier de justice applique les dispositions de la loi. En revanche, si l'huissier de justice a poursuivi sa mission tandis que ce bien insaisissable, il ne peut être responsable des préjudices du débiteur. Les dispositions relatives à l'insaisissabilité ne constituent pas une obligation à la charge de l'huissier de justice. Par conséquent, la responsabilité de ce dernier ne peut être engagée dans ce cas. Ainsi, on peut dire qu'en se rendant à l'évidence que le principe est le droit du créancier au gage général, et l'exception est l'exclusion des biens du débiteur de ce gage, il résulte que le débiteur qui veut profiter de l'exception doit prouver l'existence des conditions de l'insaisissabilité.

---

<sup>101</sup> F.WALL, « L'exécution forcée en matières civiles et commerciales », *op. cit.* n°108, p.211.

## **§. II : Les caractères du droit du débiteur au minimum vital corporel**

Après que les législateurs français et égyptien aient exclu les biens nécessaires à la vie et au travail du débiteur et de sa famille du droit du créancier au gage général, et les aient considérés insaisissables, ils ont soutenu des règles destinés à limiter l'atteinte portée par la technique de l'insaisissabilité aux intérêts patrimoniaux des créanciers. D'une part, le législateur français énumère des situations limitant la règle de l'insaisissabilité des biens de nature mobilière corporelle, nécessaires à la vie du débiteur et de sa famille.

L'article 14 -4° de la loi du 9 juillet 1991 précise ces situations, en vertu de celui-ci, ces biens peuvent être saisis pour paiement de leurs prix, sauf s'ils sont propriété des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance, s'ils se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement, s'ils sont des biens de valeur, en raison notamment de leur importance, de leur matière, de leur rareté, de leur ancienneté ou de leur caractère luxueux, s'ils perdent leur caractère de nécessité en raison de leur quantité ou s'ils constituent des éléments corporels d'un fond de commerce. D'autre part, le législateur égyptien traite les situations limitant l'insaisissabilité des biens nécessaires à la vie et au travail du débiteur et de sa famille de façon différente de son homologue français. Il n'impose pas de critères communs, comme l'a fait le législateur français dans l'article 14-4° de la loi du 9 juillet 1991. En effet, il a préféré traiter la question des limites aux cas de l'insaisissabilité des biens constituant



le minimum vital au débiteur saisi et à sa famille au cas par cas. Cependant, ces cas ne sont pas distincts de ceux du droit français. Ainsi, le droit du débiteur au minimum vital a été relativisé par les deux législateurs (A). Toutefois, dans certains cas, le droit du débiteur au minimum vital est de caractère absolu (B).

### ***A- Le caractère relatif du droit du débiteur au minimum vital corporel***

Les législateurs français et égyptien ont pris en considération les intérêts des créanciers pour limiter l'insaisissabilité des biens nécessaires à la vie et au travail du débiteur et de sa famille. Sous base de plusieurs fondements, le droit du débiteur au minimum vital corporel a été relativisé.

#### **1. La qualité du créancier**

Le législateur français dans son article 14-4° de la loi du 9 juillet 1991 prévoit que les biens nécessaires à la vie et au travail du débiteur saisi et de sa famille sont saisissables pour paiement de leur prix. Cette disposition fait l'objet d'une interprétation complémentaire par l'article 41 du 31 juillet 1992, qui précise que ces biens sont saisissables « pour paiement des sommes dues à leur fabricant ou vendeur ou celui qui aura prêté pour les acheter, fabriquer, ou réparer ». La possibilité de saisir des biens réputés insaisissables ne bénéficie donc, pas seulement au vendeur à crédit :

elle peut également être invoquée par le fabricant, ou le réparateur du bien qui n'a pas été payé, et même par le prêteur qui, après avoir fait l'avance des sommes dues, exercerait un recours pour obtenir le remboursement<sup>102</sup>. Dans ce sens, le législateur assimile le fabricant au vendeur.

Quant au prêteur, à partir du moment où il s'est substitué au débiteur pour payer le prix, il est normal que, pour le remboursement, il soit traité comme un créancier du prix. Ainsi, on remarque qu'au regard de ces textes, cette extension ne contredit pas la lettre de l'article 14-4° dans la mesure où ce texte se renvoie simplement au paiement du prix, sans en spécifier la cause. En outre, à l'instar de ces biens, la doctrine a justifié l'exception de l'insaisissabilité visant à obtenir le remboursement des sommes dues au fabricant ou au vendeur de biens inscrit dans la liste de l'article 39 de ce décret, ainsi que des sommes prêtées pour acheter, fabriquer, ou réparer ces biens, par la raison d'interdire l'introduction dans le patrimoine d'un nouveau bien sans contrepartie<sup>103</sup>. De plus, la solution contraire pourrait avoir le grave inconvénient de baisser le crédit des personnes qui se trouvaient dans des conditions modestes et qui seraient obligées d'emprunter pour se procurer des objets de première nécessité<sup>104</sup>.

En réalité, l'exclusion des biens nécessaires à la vie et au travail du débiteur par la technique de l'insaisissabilité amènerait à introduire une injustice au détriment du créancier qui les a considérés dans le patrimoine du débiteur. Il apparaît normal, en effet, que ceux qui

---

<sup>102</sup> R. PERROT et PH. THERY, « Procédures civiles d'exécution », *op. cit.* n°207,p. 218.

<sup>103</sup> S.DELCENSERIE, « Les biens à caractère personnel », *th. préc.* p. 278.

<sup>104</sup> R. PERROT et PH. THERY, « Procédures civiles d'exécution », *op. cit.* n°207,p. 218.

vendent un bien de première nécessité, ou qui se substituent au débiteur pour payer le prix d'achat, ou de réparation du bien, puissent effectuer celui-ci pour se faire rembourser.

Cependant, ce point de vue peut être critiquable. D'un côté, si cette analyse peut justifier la limitation de l'insaisissabilité des biens nécessaires à la vie et au travail du débiteur et de sa famille par rapport au créancier vendeur ou fabricant, elle ne peut pas présenter une justification concernant les autres cas, pour des sommes dues au prêtant pour les acheter, fabriquer, ou réparer. D'un autre côté, la mise en œuvre de ce cas de l'insaisissabilité suppose que ces biens sont intégrés dans le patrimoine du débiteur. D'ailleurs, pratiquement, la mise en œuvre de cette limitation n'a pas posé de difficultés. Cependant, dans l'hypothèse où le bien qui produit les sommes dues au débiteur, fait l'objet d'une revente par celui-ci, le créancier peut-il effectuer une saisie sur le bien acquis échangé par le débiteur ? La jurisprudence a donné une réponse négative à cette question, dans un arrêt de la Cour d'Appel de Lyon du 16 octobre 1968<sup>105</sup>, dans lequel la cour avait estimé que le droit de faire opérer une saisie reconnue au prêteur était attaché à l'objet lui-même qui avait été acquis des deniers prêtés et supposait, donc, pour que ce droit soit exercé que cet objet se trouvait encore dans le patrimoine du débiteur.

Il en résulte, ainsi, l'impossibilité pour le créancier de pratiquer une saisie sur le bien qui a été acquis en remplacement de celui à l'achat duquel il a contribué. Par conséquent, lorsque le débiteur a vendu l'objet avant d'en acquérir un nouveau, le créancier ne peut prétendre

---

<sup>105</sup> CA Lyon, 16 oct.1968, D.1969, p.549, note J.PREVAULT.

saisir ce dernier, qui ne saurait être considéré comme s'étant substitué au premier par le jeu d'une subrogation. Certains auteurs ont soulevé les effets surprenants et critiquables de cette limite à l'insaisissabilité qui permet, par exemple, au vendeur de saisir le lit du débiteur saisi et de ses enfants<sup>106</sup>. De même, la doctrine, depuis le décret du 24 mars 1977<sup>107</sup>, a dénoncé cette limite à l'insaisissabilité et la suppression de la notion d'insaisissabilité absolue par rapport aux biens nécessaires à la vie et au travail du débiteur et de sa famille.

Les anciens articles 592 et 593 du code de procédure civile indiquaient, en effet, deux catégories de biens insaisissables : d'une part, des biens insaisissables pour certaines créances, notamment pour sommes dus aux fabricants, vendeurs ou prêteurs et « pour loyers des lieux servant à l'habitation personnelle du débiteur », et d'autre part, des biens absolument insaisissables quelle que soit la créance. Ces derniers pouvaient eux-mêmes se répartir en deux catégories : le coucher nécessaire des saisis, ceux de leurs enfants vivant avec eux, les habits dont les saisis sont vêtus et couverts, étaient absolument insaisissables, quelle que soit la personne saisie et quelle que soit la créance ; alors que le mobilier meublant, le linge, les vêtements et objets de ménage, étaient absolument insaisissables, quelle que soit la créance, lorsqu'ils étaient possédés par les personnes qui bénéficiaient de l'assistance à la famille ou de l'assistance à l'enfance. Or, le décret du 24 mars 1977 n'a laissé subsister aucun bien absolument insaisissable puisque, aux termes de son article 2, il a fait exception à l'insaisissabilité pour l'ensemble

---

<sup>106</sup> R.BERAUD, « La fin des saisies- exécution, texte et commentaire du décret du 24 mars 1977, art. préc. p. 317.

<sup>107</sup> D.MAYER, « A propos d'un rajeunissement néfaste : celui des textes sur l'insaisissabilité », D. 1977, p. p.271, 272.

des biens énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, notamment pour le paiement des sommes dues au fabricant ou vendeur ou à celui qui a prêté pour acheter, fabriquer, ou réparer.

La doctrine a considéré que cette exception à l'insaisissabilité de ces biens représente l'arrêt de mort de la notion d'insaisissabilité absolue. Ce qui constitue un affaiblissement et une atteinte au droit du débiteur au minimum mobilier vital absolu, et met en danger le droit du débiteur à l'existence et à la dignité. La même doctrine a continué à critiquer la justification même de cette limitation du fait que la saisie du minimum vital ne représenterait même pas un avantage sérieux pour les distributeurs de crédit, car le prix de la vente sera toujours insignifiant pour les saisissants, mais en même temps, constituera une perte inestimable pour les saisis, atteignant les plus démunis dans leur existence familiale et leur dignité. Le législateur du 9 juillet 1991 dans son article 14-4<sup>o</sup> a conservé la même exception mais avec des modifications concernant les biens appartenant à des personnes qui bénéficient de l'assistance à la famille ou de l'assistance à l'enfance et appartenant à des personnes handicapés et malades. Par conséquent, les mêmes critiques adressées au législateur avant la loi de 9 juillet 1991 restent valables après l'entrée en vigueur de cette dernière.

De sa part, le législateur égyptien, en recourant à la qualité de créancier, a limité l'insaisissabilité de certains biens. Dans le cas de l'insaisissabilité des instruments nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle, il a rendu ces biens saisissables par le paiement de leur prix et les frais de leur entretien, ou pour une pension alimentaire. Le législateur a justifié ces exceptions, par la priorité des

intérêts du créancier par crainte que la protection donnée au débiteur ne soit au détriment des intérêts du créancier ayant vendu au débiteur ces biens ou les ayant entretenus pour lui.

Dans un premier temps, le législateur égyptien a limité les catégories de créanciers qui peuvent saisir les instruments de travail nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle aux vendeurs et à l'entretenant ayant droit à des sommes vis-à-vis du débiteur et les personnes ayant des pensions alimentaires. Le créancier ayant droit à une « pension alimentaire », désigne ici tout créancier ayant droit à une somme versée en sa faveur pour répondre à des besoins alimentaires quelque soit l'origine de son octroi, que ce soit le juge ou la volonté des parties<sup>108</sup>. En revanche, l'exception, dans ce cas, concerne seulement les pensions pour aliments et n'inclut pas la provision alimentaire. Cette dernière est une somme déclarée due provisoirement par le juge au cours du déroulement du litige<sup>109</sup>.

Il est important de noter ici que le législateur égyptien a marqué sa spécificité à ce niveau à plusieurs reprises. Tout d'abord, il a limité l'exception concernant le prix du bien insaisissable aux instruments de travail nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle, sans prendre en compte d'autres biens insaisissables nécessaires à la vie du débiteur. Ensuite, en ce qui concerne le domaine de la notion de « leur prix », alors que le législateur égyptien a réservé la notion de « leur prix » seulement aux sommes dues au vendeur et à l'entretenant, le législateur français dans son article 14-4° de la loi du 9 juillet 1991 a prévu que les biens nécessaires à la vie et au travail

---

<sup>108</sup> F.WALL, « L'exécution forcée en matières civils et commerciaux », *op. cit.* p.208.

<sup>109</sup> A.ABOU ELWAFI, « Les procédures d'exécution », *op. cit.* p. 302.

du débiteur saisi et de sa famille sont saisissables pour paiement de leur prix. Cette disposition fait l'objet d'une interprétation complémentaire par l'article 41 du 31 juillet 1992 qui précise que ces biens sont saisissables « pour paiement des sommes dues à leur fabricant ou vendeur ou celui qui aura prêté pour les acheter, fabriquer, ou réparer ». De plus, le législateur égyptien a rajouté une autre catégorie de créanciers qui est le créancier de pension pour aliments. Ensuite, en ce qui concerne l'insaisissabilité des terrains cultivés dans la limite des cinq derniers arpents et de leurs accessoires, le législateur égyptien a privilégié des catégories de créanciers qui sont prioritaires par rapport au débiteur agriculteur. Ces créanciers sont, en premier lieu ceux qui ont le droit de privilège, qu'il soit introduit dans les textes du droit civil ou dans des textes spéciaux, et qu'il soit un droit de privilège général ou spécifique.

En second lieu, il s'agit des créanciers ayant des créances nées suite à un délit ou un crime et dues par le débiteur. Ces créances sont des sommes qui engagent le débiteur pour le réparer le préjudice. La priorité de ces créanciers est due au fait que la protection donnée par la loi à l'agriculteur ne lui permet pas non plus d'échapper aux conséquences de ses actes. Or, le sens général de l'expression du législateur dans ce cas, donne une extension à la notion pour inclure toutes les dettes que doit le débiteur agriculteur, quelque soit leur titre exécutoire, que ce soit un jugement judiciaire, un acte authentique, une conciliation ou une sentence arbitrale, pour les actes qu'il a effectué. En ce qui concerne le jugement judiciaire, il est identique qu'il soit rendu par une juridiction civile ou pénale. De plus, le texte

comprend par la généralité de ses termes les amendes dues à des faits commis par un délit ou par un crime<sup>110</sup>.

En troisième lieu, on trouve le créancier ayant droit à des pensions relatives à la relation matrimoniale, tel que la garde des enfants, l'allaitement, ou le logement et ce qui doit pour la dot. Enfin, il y a les créanciers dont la loi prévoit l'inopposabilité de l'insaisissabilité à leur égard. Tel est le cas de la loi n° 604 de 1953 qui prévoit l'inapplicabilité de la loi n° 513 de 1953 pour les dettes dues à la Banque Agricole Egyptienne<sup>111</sup>.

## **2. La perte du caractère vital**

Le législateur français a dégagé certains critères destinés à poser une frontière au sein des biens qui répondent aux besoins vitaux du débiteur saisi, entre ce qui est nécessaire et ce qui constitue le superflu. Le plus souvent, la perte de la nécessité vitale des biens, est prétextée comme base légale de la majorité des cas limitant l'insaisissabilité des biens nécessaires à la vie ou au travail du débiteur et de sa famille. La nécessité d'un bien, pour le débiteur saisi, qui justifie l'insaisissabilité, se détermine en prenant en compte, d'une part, l'objectif essentiel du bien qui doit répondre à la satisfaction des besoins vitaux du débiteur, et d'autre part, l'intérêt que présente cet objectif pour le débiteur saisi.

---

<sup>110</sup> A.ABOUL ELWAFI, « Les procédures d'exécution », *op. cit.* p. 310.

<sup>111</sup> A. M. ZAGHLOUL, « Les principes de l'exécution forcée judiciaire », *op. cit.* n° 372, p. 783.



## **a. La perte du caractère vital à cause de l'utilisation des biens**

Le bien corporel nécessaire à la vie et au travail perd son intérêt pour le débiteur dans certaines circonstances, lorsqu'il est affecté à un fonds de commerce, lorsqu'il est utilisé par autrui ou lorsqu'il se trouve éloigné géographiquement du lieu dans lequel le débiteur saisi réside ou travaille habituellement.

### **1. L'incorporation des biens professionnels insaisissables au fonds de commerce**

L'une des causes mettant en échec l'insaisissabilité des biens nécessaires au travail du débiteur et de sa famille demeure dans l'incorporation de ces biens à un fonds de commerce. Celle-ci a été ajoutée dans l'article 14-4° de la loi du 9 juillet 1991, qui prévoit que ces biens demeurent saisissables s'ils constituent des éléments corporels d'un fonds de commerce. Le fonds de commerce ne fait pas, non plus, partie d'une insaisissabilité spécifique au profit du débiteur commerçant. En conséquence, il est inclus dans l'assiette du droit gage général des créanciers. C'est ce que prévoit l'article 143-3 du Code de commerce, aux termes duquel : « tout créancier qui exerce des poursuites de saisie-exécution et le débiteur contre lequel elles sont exercées peuvent demander, devant le tribunal de commerce dans le ressort duquel s'exploite le fonds la vente du fonds de commerce du saisi avec le matériel et les marchandises qui en dépendent ». La raison pour laquelle le législateur français a

considéré comme saisissables, les biens incorporés au fonds de commerce, est que ces biens le composant perdent leur finalité comme biens à caractère nécessaire au débiteur et deviennent des biens à caractère économique pour le débiteur<sup>112</sup>.

## 2. La localisation du bien

L'article 14-4° de la loi du 9 juillet 1991 prévoit comme autre condition à l'insaisissabilité des biens nécessaires à la vie et au travail du débiteur et de sa famille, le fait que le bien soit situé sur le lieu où le saisi demeure ou travaille habituellement. On voit ici apparaître la notion de logement principal. Le législateur français vise par ces dispositions à protéger le logement du débiteur et de sa famille.

Toutefois, à vrai dire, ni la loi ni le décret n'emploient expressément le terme de logement. Il est plutôt question de lieu servant à l'habitation. Or, on peut considérer ces expressions comme équivalentes, sauf à observer que c'est une conception large de l'habitation, et donc du logement que la loi contient : ce n'est pas seulement le logement de la famille qui est protégé, mais également celui de la personne, de l'individu, même s'il vit seul. Et ce n'est pas le seul logement principal, le domicile, qui est visé, mais tout lieu servant à l'habitation<sup>113</sup>. Par conséquent, il n'est pas suffisant que le débiteur soit propriétaire d'un bien inscrit dans la liste et qui lui sert à

---

<sup>112</sup> G. LAMORIL, « L'insaisissabilité des biens au regard des droits fondamentaux à l'exemple du droit français », p.376.

<sup>113</sup>J. BEAUCHARD, «Le logement et les procédures civiles d'exécution », in la réforme des procédures civiles d'exécution, numéro spécial hors série, RTD civ. 1993 n° 10, p. 120.

satisfaire à ses besoins vitaux, il faut également qu'il existe un lien direct entre lui et son bien.

De ce fait, si les biens, insaisissables en raison leur caractère indispensable à la vie et au travail du débiteur et de sa famille, se trouvent dans une résidence secondaire, ils deviennent saisissables, de même que les meubles se trouvant au garde-meubles, ou dans une voiture de déménagement sur le chemin d'un autre logement seraient saisissables<sup>114</sup>. La saisissabilité de ces biens en raison de leur éloignement de la résidence principale était déjà prévue à l'article 592-1 de l'ancien code de procédure civile, avant d'être à nouveau consacrée par la loi du 9 juillet 1991.

En réalité, cette exception liée à la localisation du bien n'est pas sans rapport avec le critère de la nécessité vitale en raison de l'éloignement géographique du bien, qui laisse présumer une utilité pour le débiteur moins importante que pour le bien qui se trouve à proximité de lui. L'utilisation concrète du bien par le débiteur est supposée dans le cas où l'objet se trouve dans un lieu de contact à son égard en étant situé dans le domicile ou le lieu de travail qu'il occupe coutumièrement. Cette proximité géographique du bien donne l'impression d'une utilisation plus fréquente que pour celui qui se trouve dans un endroit plus éloigné. De ce fait, la fréquence de l'utilisation d'un bien vise à prouver sa nécessité vitale parce que son caractère indispensable pour la personne exige que celle-ci en ait régulièrement besoin. Dans le cas contraire, le bien qui n'est pas souvent utilisé par la personne, comme le traduit son éloignement

---

<sup>114</sup> P.ROBINO, « Meubles et effets insaisissables », J-Cl.proc. civ. fasc. 828, n°44, p. 7.

géographique à l'égard celle-ci, connaît une diminution de sa nécessité qui justifie sa saisissabilité.

**b.** La perte du caractère vital d'un bien insaisissable en raison de sa quantité

En vertu de l'article 14-4° de la loi du 9 juillet 1991, le caractère de nécessité disparaît en raison de la quantité des biens destinés à répondre à des besoins vitaux du débiteur saisi. En effet, l'article dispose que : « les biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille (...) demeurent cependant saisissables (...), s'ils perdent leur caractère de nécessité en raison de leur quantité (...) ». Dans certains cas, le législateur français détermine le nombre des biens qui doivent être exclus de la saisie et mis à la disposition du débiteur. Il dispose dans son article 14-4° de la loi du 9 juillet 1991 que sont insaisissables : la table permettant de prendre les repas en commun, le meuble pour abriter le linge et les vêtements, le meuble pour ranger les objets ménagers, la machine à laver et le poste téléphonique permettant l'accès au service téléphonique fixe. Ainsi, pour ces biens la notion de quantité s'applique lorsqu'ils se trouvent dans un nombre supérieur à un.

Cependant, dans quelques cas, le recours au critère de l'unité du bien n'est pas suffisant, il faut que l'huissier prenne en considération d'autres éléments ; tel que le nombre de personnes composant la famille. Par exemple, l'utilité de deux réfrigérateurs pour une famille nombreuse est plus impérieuse que pour un célibataire. En effet, il

faut interpréter les textes de la loi en prenant en compte le but pour lequel ils sont institués. La protection assurée par la technique de l'insaisissabilité du bien constituant le minimum vital, s'étend non seulement à la personne du débiteur, mais également à sa famille<sup>115</sup>. De ce fait, lorsque le débiteur habite tout seul, l'appréciation de la quantité sera celle fixée par le législateur.

A côté des biens insaisissables, dont le nombre a été limité par le législateur français, on trouve des biens qui ne sont pas limités par une quantité déterminée. L'appréciation d'une quantité « minimum » ou « raisonnable » est, subséquentement, émise l'huissier, sous le contrôle éventuel du juge de fond. Dans ce sens, le tribunal d'instance de Clermont-Ferrand a décidé, sous l'empire du décret du 24 mars 1977, qu'un véhicule R.4 était saisissable au motif que le débiteur possédait deux autres fourgons<sup>116</sup>.

D'ailleurs, lorsqu'un besoin vital peut être comblé par plusieurs biens détenus par le débiteur, la jurisprudence conserve au profit de ce dernier celui qui constitue la valeur la moins importante, les autres biens, d'une valeur importante, demeurent saisissables dans ce cas. En appliquant ce critère, le Tribunal d'Instance d'Amiens, a estimé qu'un véhicule utilisé pour se rendre au travail et en revenir était saisissable, et il a refusé de lui accorder un caractère nécessaire au travail pour le débiteur, à moins que le débiteur ne prouve qu'il n'existe aucun autre moyen de transport que la voiture litigieuse pour se rendre à son travail<sup>117</sup>. Le besoin du véhicule pour se rendre au travail et en revenir peut être comblé par d'autres moyens moins

---

<sup>115</sup> P.REBINO, « Meubles et effets insaisissables », art. préc. n° 54, p.8.

<sup>116</sup> TI. Clermont-Ferrand, 30 sept.1986, Rev. huiss. 1986 p. 953.

<sup>117</sup> TI Amiens, 31 jan. 1995, Rev. huiss.1995, p.1396.

onéreux, tels que l'usage des transports en commun en présence desquels le véhicule perd son caractère indispensable au travail.

**c.** La perte du caractère vital à cause de l'importance de la valeur pécuniaire des biens

La justification de la limitation de l'insaisissabilité des biens nécessaires à la vie et au travail du débiteur et de sa famille, fondée sur la perte de la nécessité vitale, est parfois insuffisante pour justifier cette limitation dans d'autres cas. Malgré le caractère indispensable de ces biens à la vie et au travail du débiteur et de sa famille, le législateur français a prévu dans son article 14 de la loi 9 juillet 1991 que « les biens demeurent saisissables lorsqu'ils sont des biens de valeur, en raison notamment de leur matière, de leur rareté, de leur ancienneté ou de leur caractère luxueux ». Ainsi, le législateur a énoncé ici quatre cas dans lesquelles les biens insaisissables pour leur caractère nécessaire au débiteur, demeurent saisissables<sup>118</sup>. Par ces quatre cas, il introduit l'idée d'une augmentation et d'une « valorisation » de la valeur de ces biens. La question qui se pose ainsi est de savoir en quoi consiste cette valeur, pour pouvoir distinguer les biens de valeur des autres biens nécessaires à la vie et au travail. Cette valeur ne concernera pas celle de l'usage de ces biens, mais elle s'applique nécessairement à leur valeur d'échange. En effet, l'étude des cas introduits par le législateur résulte d'un raisonnement qui se base sur l'idée que la diminution de la quantité d'un bien a pour effet

---

<sup>118</sup> V. sur ces critères S.DELCENSERIE, « Les biens à caractère personnel », th. préc. p.287 et s.

d'augmenter le prix de ce bien, alors que le besoin ressenti par les personnes de se la procurer n'a pas diminué. Du fait de la rareté à laquelle le législateur fait référence, les biens qui se trouvent en nombre limité, tels que les œuvres d'art, les bijoux précieux, etc., peuvent être qualifiés de biens de valeur, par conséquent, ils demeurent saisissables.

Pour le critère de la matière du bien, elle concerne la matière même utilisée dans la fabrication du bien. Tel est le cas de l'utilisation de l'or, l'argent, le platine, les pierres précieuses, les soieries, etc. L'existence de ces matières dans la formation ou la fabrication du bien contribue à l'augmentation de sa valeur d'échange. En ce qui concerne le critère de l'ancienneté, il résulte du prestige supplémentaire que donne l'octroi de certains objets non seulement par ce qu'ils sont rares, comme par exemple les meubles de style, les armes de collection, les timbres ou les voitures de collection mais également, parce qu'ils prennent de la valeur avec le temps comme le vin par exemple. Le quatrième critère cité par le législateur est celui du caractère luxueux qui est difficile à cerner en raison de sa dépendance d'autres facteurs. En effet, le luxe est perçu différemment selon les époques et les sociétés. Ainsi, ce qui, hier pouvait être considéré comme du luxe, telle que la machine à laver, est aujourd'hui inclus parmi les biens nécessaires à la vie. Ce caractère est souvent accordé aux biens rares et aux biens ayant une valeur pécuniaire importante. De ce fait, on trouve parmi les biens que l'on considère habituellement comme des objets luxueux : les manteaux de fourrure, la vaisselle en or, les tableaux de maître, les meubles précieux destinés à la décoration d'un intérieur. De même, le caractère luxueux d'un bien peut être accordé à des objets ne

présentant pas une valeur excessive comme le cas d'un véhicule automobile qui est considéré comme luxueux en raison de sa valeur par rapport à d'autres sortes de véhicules remplissant la même fonction mais de valeur moindre.<sup>119</sup> En outre, la notion de luxe a été reprise par la jurisprudence dans le sens de superflu dans l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon datant du 4 juin 1979 ; par cet arrêt la Cour a considéré « qu'à notre époque, un véhicule est pratiquement indispensable pour pouvoir travailler et ne peut être considéré comme un luxe, sauf si son prix est sans rapport avec l'usage que l'on peut en attendre »<sup>120</sup>. On en déduit que la notion de luxe prend deux dimensions, la première concerne la valeur d'échange du bien, appréciée par comparaison avec sa valeur d'usage, et la deuxième concerne le caractère superflu de ce bien.

Reste à dire que dans son article 14-4 de la loi du 9 juillet 1991, le législateur a cité un ensemble de critères à titre indicatif qui se déduisent par l'utilisation du mot « notamment », ce qui donne à la jurisprudence la possibilité d'ajouter d'autres critères<sup>121</sup>. De ce fait, l'appréciation de la valeur du bien est effectuée dans la pratique par l'huissier qui recourt au prix du marché que le vaut à l'issue de sa vente, et non à sa valeur d'achat, pour déterminer la valeur d'échange du bien. Ce qui fait que cette appréciation est soumise à une grande part de subjectivité qui permet à l'huissier de décider si le bien nécessaire à la vie constitue ou non un bien de valeur, c'est à lui de prendre en considération les intérêts du débiteur et du créancier, dans

---

<sup>119</sup> C.A Riom, 26 mars 1979, D. 1979 p. 426 : il s'agit de la saisie d'un véhicule Citroën CX neuf.

<sup>120</sup> CA Lyon, 4 juin 1979, n° 95/08366, inédit, cité par S.GUINCHARD, T. MOUSSA, « Droit et pratiques des voies d'exécution », Dalloz Action, 1999, n° 419, p. 77.

<sup>121</sup> S.DELCENSERIE, « Les biens à caractère personnel », th. préc. p.287.



les limites de la loi. Ainsi, la détermination du bien de valeur ne dépend pas de la valeur même du bien, mais elle peut dépendre d'autres éléments extérieurs à la valeur même du bien ; comme dans le cas où l'huissier ne saisit pas un bien car sa valeur n'a pas un intérêt pécuniaire effectif pour le créancier s'il prend en compte d'autres frais nécessaires dans la saisie, comme notamment les frais de transport.

### ***B- Le caractère absolu du droit du débiteur au minimum vital dans certains cas***

Le législateur français ainsi que son homologue égyptien, a interdit les poursuites des quelques biens totalement insaisissables. Pour le droit français, il y a deux cas, dans lesquels la situation de faiblesse du débiteur a poussé le législateur à renforcer la protection qui lui est accordée. En effet, ces biens présentent un besoin impérieux accru par rapport aux autres biens édictés par l'article 39 du décret du 31 juillet 1992. Ils sont utilisés par des personnes ne rencontrant pas les mêmes difficultés.

Pour le premier cas: il s'agit de préserver les bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ayant une situation de fragilité financière. Pour le second cas, il s'agit des faiblesses physiologiques, concernant un état d'handicap ou de maladie, qui justifie l'insaisissabilité absolue des objets indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades.

## 1. La protection des biens des bénéficiaires de l'aide sociale

Sous le visa de l'article 14-5-2 de la loi de 1991, les biens nécessaires à la vie et au travail du débiteur et de sa famille ne peuvent être saisis, même pour paiement de leur prix, lorsqu'ils sont la propriété des bénéficiaires de l'aide à l'enfance prévus aux articles 150 à 155 du Code de la famille et de l'aide sociale. Ces catégories de débiteurs bénéficient d'un droit absolu sur leurs biens peu importe la catégorie du créancier. En effet, cette protection, n'est pas nouvelle, parce qu'elle était inscrite sous l'empire du droit antérieur à la loi de 1972, attendu que ces personnes bénéficient de l'insaisissabilité absolue du mobilier meublant, du linge, des vêtements et objets de ménage<sup>122</sup>.

Avec la loi de 1972, cette protection spécifique a été l'objet d'une abrogation qui a été critiquée par la doctrine. Celle-ci reprocha au législateur de supprimer un droit plancher, un droit à un minimum mobilier vital absolu, de faire disparaître une individualisation du droit des saisies au profit des familles plus pauvres<sup>123</sup>.

La loi de 1991 a soigné les points faibles de l'ancienne disposition, en rétablissant d'un côté l'insaisissabilité, même en l'absence de

---

<sup>122</sup> Depuis la loi du 6 décembre 1954, l'ancien article 593 du code de procédure civile prévoyait que ne pouvaient être saisis pour aucune, le mobilier meublant, le linge, les vêtements et objets de ménage appartenant aux personnes qui bénéficient de l'assistance à la famille ou de l'assistance à l'enfance, en application des articles 75 à 81 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la nationalité françaises et des articles 3 et 9 de la loi du 15 avril 1943, relative à l'enfance (ultérieurement devenus les articles 47, 53, 150 à 155 de code de la famille et de l'aide sociale).

<sup>123</sup> D. MAYER, « A propos d'un rajeunissement néfaste : celui des textes sur l'insaisissabilité », art. préc. p. 272.

paiement du prix, au profit des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance, et en élargissant d'un autre côté, sa portée à l'ensemble des biens énumérés à l'article 39 du décret de 1992. Cette protection spécifique, ou l'insaisissabilité dite absolue trouve sa justification dans l'insuffisance des ressources du chef de famille. Elle vise à récompenser une situation de faiblesse patrimoniale, voire de pauvreté, qui rencontre les familles jouissant de l'aide sociale à l'enfance. En réalité, l'allocation qui constitue cette aide est versée à tout chef de famille, ayant à sa charge deux enfants de nationalité française et qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour les élever<sup>124</sup>.

## **2. La protection spécifique des objets indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades**

Contrairement aux bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance, la seconde hypothèse d'insaisissabilité absolue ne concerne pas l'ensemble des biens nécessaires à la vie ou au travail, mais seulement les objets indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades. Elle est visée à l'article 42 du décret du 31 juillet 1992 qui dispose que ces biens : « ne peuvent jamais être saisis, pas même pour paiement de leur prix, fabrication ou réparation ». Cette disposition est une nouveauté introduite par la réforme des procédures civiles d'exécution.

---

<sup>124</sup> G. MOSNEY, « Le minimum vital dans la loi 91-650 du 9 juillet portant réformes de procédures civiles d'exécution », *Mém. préc.* p. 6.

Avant la loi de 1991, les objets nécessaires aux personnes handicapés étaient inclus dans l'énumération des biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille. Ils relevaient, ainsi, du régime commun de saisissabilité pour paiement de leur prix. Seules les prothèses échappaient à la saisie, en vertu d'une jurisprudence qui avait contrecarré la législation en considérant que « l'article 592-2 du Code de procédure civile, qui autorise la saisie des objets nécessaires aux handicapés pour paiement des sommes dues au fabricant ou au vendeur, ne concerne pas les objets qui font partie intégrante de la personne humaine, telle une prothèse dentaire ». Cette argumentation fondée sur une assimilation des prothèses à la personne avait, par la suite, été exploitée par la doctrine en qualifiant les prothèses, soit de personne par destination, soit de personne par incorporation<sup>125</sup>.

Depuis la réforme de 1991, le législateur a étendu cette solution à l'ensemble des objets indispensables aux personnes handicapées, ou destinés aux soins des personnes malades. Pour autant, l'identité de résultat ne repose pas nécessairement sur une similitude des motivations. En effet, les juges font de l'exclusion de la saisie une conséquence de l'assimilation des prothèses à la personne, tandis que la loi envisage les objets indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades comme des biens, si l'on en juge par la présence des dispositions qui leur sont applicables au sein des mesures relatives aux biens insaisissables. Il s'agit alors de rechercher la raison qui a motivé le législateur à renforcer la protection de ces biens nécessaires à la vie.

---

<sup>125</sup> PH. BERTIN, « Touche pas à mon dentier ! » ; Gaz. Pal. 1985, p.626.

Tout d'abord, le législateur vise, par l'insaisissabilité des objets indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades, la préservation de la vie biologique, et cela donne une protection plus efficace que celle destinée à la préservation de la vie sociale. Il est évident que la protection de ces biens est plus grande que celle nécessaires à la vie déjà étudiée.

En outre, ce traitement spécifique des biens des personnes handicapées et malades peut être également justifié par le fait de l'intimité étroite des rapports liant ces personnes avec les biens destinés à surmonter leur handicap ou leur maladie. En effet, l'usage de ces biens vise à maintenir au sein du groupe social la personne dont la vie biologique est affectée, en compensant les disparités qui l'empêchent de vivre comme une personne normale<sup>126</sup>. Enfin, la personne handicapée ou malade est plus facilement concernée par le risque d'une exclusion de la société, car le contour et les normes de la vie sociale reposent, avant tout, sur le modèle d'un homme assurant un travail productif. Le risque d'une exclusion sociale devient, donc, moindre si l'on préserve les biens des personnes handicapées ou malades permettant de compenser ou de diminuer l'altération de leur corps en leur offrant les moyens de mener une existence comparable à celle des personnes normales. Cette protection reflète encore une fois une stratégie globale qui vise à inciter l'égalité des chances des personnes handicapées en facilitant leur accès à un emploi, et à améliorer leur qualité de vie, dans un contexte faisant appel à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale<sup>127</sup>.

---

<sup>126</sup> S.DELCENSERIE, « Les biens à caractère personnel », th. préc. p.111.

<sup>127</sup> O.THOLOZAN, « La genèse de la protection juridique du handicap », art. préc. p. 41.

En Égypte, il existe une seule catégorie de biens nécessaires à la vie du débiteur et de sa famille, il s'agit de la catégorie des biens cités dans l'article 305 du Code de procédure civile, qui bénéficie d'une insaisissabilité absolue. Cette disposition interdit à tout créancier la saisie des biens nécessaires au débiteur, à son conjoint et aux membres de sa famille en ligne directe habitant avec lui, pour tout ce qui concerne le linge de maison et les vêtements, ainsi que les denrées alimentaires qui sont nécessaires à leur consommation pendant un mois.

La justification de l'insaisissabilité absolue, ici, est la protection de la dignité du débiteur et le respect de son existence humaine, en plus de la nécessité de le garder comme élément productif dans la société, en interdisant la saisissabilité du minimum vital nécessaire à sa vie. Le législateur a cherché, par ces dispositions, à garantir au débiteur un minimum vital de nature biologique, mais cette tentative n'a pas abouti. En effet, pour les denrées alimentaires, sa quantité a été limitée à un mois, alors qu'il était préférable pour le débiteur de laisser la mission de la détermination au juge de fond.

De ce fait, ces biens ne peuvent être saisis pour paiement de leurs prix, et également, ne peuvent être saisis s'ils sont des biens de valeur, en raison de leur importance, de leur matière, de leur rareté, de leur ancienneté ou de leur caractère luxueux.

## **Chapitre 2 : La garantie d'un minimum vital incorporel ou d'un minimum des revenus pour le débiteur et sa famille**

La garantie de laisser au débiteur le minimum vital peut être assurée d'une autre manière que de laisser à sa disposition des biens corporels ou matériels nécessaires à sa vie quotidienne et professionnelle ainsi qu'à celle de sa famille. A cette étape, le législateur intervient pour interdire la saisie sur des sommes caractérisées par leur nature alimentaire pour le débiteur saisi. Le législateur, dans ce cadre, a empêché l'exécution sur ces sommes parce qu'elles sont nécessaires à la subsistance du débiteur et de sa

famille. Ces sommes visées sont celles qui, ayant une destination spécifique, permettent d'obtenir les moyens nécessaires de subsistance par leur titulaire. En effet, depuis la promulgation des procédures civiles d'exécution, le législateur tant en France qu'en Egypte avait réservé un sort particulier aux créances d'aliments : le droit à des aliments naissant de l'état de besoin de la personne qui ne pouvait se trouver dépouillée de sa créance. Il faut, pour se faire, l'échapper au principe de la saisissabilité.

Au début, la protection de ce type de sommes a commencé par l'insaisissabilité des « sommes et pensions pour aliments » par l'ancien article 58-1 de l'ancien Code procédure civil. Aujourd'hui encore, l'article 14-2 de la loi de 1991, portant réforme des procédures civiles d'exécution, interdit la saisie des « provisions, sommes et pensions à caractère alimentaire, sauf pour le paiement des aliments déjà fournis par le saisissant à la partie saisie ». Par la suite, la jurisprudence française a englobé les salaires dans « les sommes et les pensions pour aliments insaisissables » visées à l'ancien article 58-1 de l'ancien Code de procédure civil, et a décidé de laisser aux salariés une fraction indispensable pour vivre<sup>128</sup>. Sous la pression de la jurisprudence, depuis la loi de 1895, le législateur français a essayé de garantir aux salariés une fraction insaisissable du salaire. Ces efforts ont été enfin consacrés par la loi de 1991 en garantissant une fraction insaisissable dans tous les cas. Sur le fondement de cet article, la protection de ces sommes a connu des développements remarquables en droit français. De même, les mêmes

---

<sup>128</sup>V. J.HEMARD, « Etude critique sur l'insaisissabilité du salaire », th. 1901, Paris, p.6.



catégories des sommes a été l'objet d'une protection par le législateur égyptien.

Tant en droit français qu'en droit égyptien, à l'égard de leur champ d'application, les sommes d'argent de nature alimentaire peuvent être classées dans deux catégories. Tout d'abord, les sommes d'argent alimentaire qui chaque débiteur peut les bénéficier (**section 1**). En second lieu, une protection particulière octroyée à une catégorie spécifique des débiteurs, à savoir les débiteurs salariés (**section 2**).

## **Section 1 : La garantie du minimum vital incorporel en général**

Les sommes d'argent de nature alimentaire étaient, et demeurent l'objet d'une protection légale spécifique en droit de l'exécution pour les deux parties, « le créancier ou le débiteur » si l'un d'eux est concerné par les procédures d'exécution. Pour le créancier, si son droit à l'exécution est d'origine alimentaire comme la pension alimentaire, les procédures de recouvrement de cette créance bénéficient d'une protection spécifique par rapport aux autres créanciers ordinaires, que ce soit en droit français ou égyptien<sup>129</sup>.

---

<sup>129</sup> Pour le créancier alimentaire, le législateur français a institué par la loi du 2 janvier 1973 et son décret d'application, une procédure spécifique de recouvrement de la pension alimentaire qui permet au créancier alimentaire de recourir à une demande en paiement direct auprès du tiers débiteur des sommes liquides exigibles envers le débiteur de la pension. De même, en droit égyptien, selon l'article 76 de la loi n°1 de 2000 relative au statut personnel, les créanciers alimentaires ont le droit de demander au juge l'emprisonnement

Cette même nature alimentaire pour le débiteur, a orienté les législateurs français et égyptien, vers l'exclusion de ces sommes d'argent du gage général du créancier, et l'interdiction de leur saisie, par la technique de l'insaisissabilité. De ce fait, et depuis l'institution du Code de procédure civile, ils sont devenus insaisissables, et cette insaisissabilité figurait initialement dans les anciens articles 581 et 582<sup>130</sup> du Code civil. La loi de 1991 a fait sortir cette disposition du Code civil pour l'intégrer, sans rien y changer, dans son article 14-2. Il ressort de cet article que : « ne peuvent être saisies (...) 2°, les provisions, sommes et pensions à caractère alimentaire ».

Cette règle existait, aussi, en droit égyptien depuis l'institution de la loi nationale et mixte de 1875 à travers les articles 437 et 499, puis par la loi n° 77 de 1949 relative aux procédures civiles à travers l'article 486. Enfin le législateur a introduit le même contenu dans l'article 307 du Code de procédure civile réformé par la loi n°13 de 1968, dans lequel, il prévoit que : « ne peut être saisie toute somme octroyée par une décision judiciaire en matière de pensions ou de provisions alimentaires, que dans la limite d'un quart de la somme accordée pour le paiement d'une dette alimentaire ». Ainsi, on observe que le législateur, tant en droit français qu'égyptien, avait un souci majeur celui de la protection des sommes de nature alimentaire pour le débiteur (§-I). De plus, dans une étape répondant à l'évolution de la vie quotidienne de la société française, le législateur français a créé des dispositions visant à protéger les sommes alimentaires

---

**du débiteur impayé dans le cas où ce dernier refuse le paiement de ses dettes malgré qu'il soit capable de le faire**

<sup>130</sup> La loi de n° 72-626 du 5 juillet 1972 estimant que cette règle avait une nature législative, en avait transposé le contenu dans l'article 2092-2 du Code civil Il avait abrogé en conséquence les anciens articles 581 et 582 du Code de procédure civile.

insaisissables qui pouvaient être entrées dans un compte bancaire. Le législateur a observé lors de la réduction de la loi de 1991, l'insuffisance des dispositions qui déclarant l'insaisissabilité des sommes de nature alimentaire, et a décidé d'entendre sa protection pour inclure toute somme insaisissable entrant dans un compte bancaire. (§-II).

### **§.I : Les catégories de sommes alimentaires insaisissables**

Etant donné l'origine des sommes alimentaires, il en existe deux catégories. Dans un premier temps, il existe une catégorie qui trouve son origine dans des dispositions légales spécifiques aux sommes résultant « d'une obligation alimentaire » de droit commun. Ces sommes entrent dans le patrimoine du débiteur en raison de sa situation financière faible de la part de personnes obligées légalement de verser des sommes d'argent nécessaires à sa subsistance. Ces sommes alimentaires trouvent leur fondement dans le lien de solidarité familiale. Il s'agit des pensions, provisions ou des sommes à caractère alimentaire. Ce mécanisme représente un point commun entre le droit égyptien et le droit français (A).

Dans un second temps, il existe une catégorie qui trouve son origine dans des dispositions légales qui confèrent au débiteur le droit d'obtenir des subventions en dehors des liens familiaux. Ces sommes bénéficient du caractère alimentaire dans la mesure où elles sont octroyées au débiteur au vu de sa situation financière faible. Elles dépendent au sens large de l'obligation alimentaire comme étant

« obligation de faire vivre quelqu'un »<sup>131</sup>. Cette fois, les sommes alimentaires ne trouvent pas leur fondement dans le lien de solidarité familiale, mais dans la solidarité étatique. Le législateur, eu égard à la finalité de ces sommes, les a exclues du champ du droit du créancier à l'exécution par la technique de l'insaisissabilité (B).

### *A- Les sommes alimentaires «stricto sensu »*

Par application de l'article 14, 2°, de la loi de 1991, les provisions, sommes et pensions « à caractère alimentaire » ne peuvent être saisies, sauf pour le paiement des aliments déjà fournis par le saisissant à la partie saisie. L'article 14-2 ne détermine pas des séries des obligations alimentaires, mais il a utilisé une rédaction ambiguë. Dans ces circonstances, la doctrine a vu la nécessité d'interpréter cet article à la lumière de sa finalité<sup>132</sup>. Ainsi, une créance est alimentaire dès le moment où elle fournit de quoi vivre à son bénéficiaire<sup>133</sup>. On est ici face à un principe valant pour toute créance présentant un caractère alimentaire. La même logique a été appliquée par le législateur égyptien, qui a considéré dans l'article 307 du Code de procédure civile et commerciale que ne peut être saisie toute somme octroyée par une décision judiciaire en matière de pensions ou de provisions alimentaires, que dans la limite d'un quart de la somme

---

<sup>131</sup> J.CARBONNIER, « Droit civil, t. 2, la famille, les incapacités » PUF, 21<sup>e</sup> éd. 2002, p.53.

<sup>132</sup> R. PERROT et PH. THERY, « Procédures civiles d'exécution », op. cit. n° 211, p. 220 ; M. et J.-B. DONNIER, « Voies d'exécution et procédures de distribution », op. cit. n° 268, p. 105.

<sup>133</sup> O.SALATI, « Biens insaisissables dans la loi du 9 juillet 1991 et le décret du 31 juillet 1992 », J-Cl. procéd. civ., Fasc. 2170, n° 6.

accordée pour le paiement d'une dette alimentaire. Ainsi, cette catégorie de sommes alimentaires inclut, par exemple, la contribution aux charges du mariage de l'article 214 du Code civil<sup>134</sup>; la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants qui, en cas de séparation entre les parents notamment, prend la forme d'une pension alimentaire versée par l'un à l'autre<sup>135</sup>; la pension alimentaire que l'un des époux devra verser à son conjoint au titre des mesures provisoires d'une procédure de divorce<sup>136</sup>; les subsides alloués par jugement à l'enfant dont la filiation paternelle n'est pas établie<sup>(137)</sup>; et prenant la forme d'une pension versée à son représentant, le plus souvent la mère<sup>138</sup>.

Toutefois, pour certaines obligations, le caractère alimentaire est plus discutable. L'exemple célèbre de ces sommes, c'est la prestation compensatoire après divorce<sup>139</sup>. Une décision de la Chambre civile a été la première à avoir admis le caractère alimentaire de la prestation compensatoire. Il s'agit de la décision du 27 juin 1985<sup>140</sup> où, pour valider l'annulation d'une saisie-arrêt pratiquée sur une rente compensatoire, la deuxième Chambre avait affirmé que si la prestation compensatoire présentait un caractère indemnitaire, elle présentait aussi un caractère alimentaire. Toutefois, restait à savoir si l'insaisissabilité attachée au caractère alimentaire s'étendait à la

---

<sup>134</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ. 31 mai 1988 ; Bull. civ. 1988, I, n° 164 ; Gaz. Pal. 1989, 1, Jur. p. 632, note J. MASSIP; pour plus de détails, V. A. BENABENT, « Droit civil, La famille », Lites, 11<sup>e</sup> éd. 2003, n° 188, p. 126.

<sup>135</sup> Art. 373-2-2 du Code civil.

<sup>136</sup> Art. 255, 6<sup>o</sup> du Code civil

<sup>137</sup> Art. 342 du Code civil

<sup>138</sup> Art. 342-2 du Code civil

<sup>139</sup> A. BENABENT, « Droit civil, La famille », op. cit. n° 726, p. 461 et n° 736, p. 465.

<sup>140</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ. 27 juin 1985: Bull. civ. 1985, II, n° 131; D. 1986, inf. rap. p. 112, obs. A. BENABENT et p. 230, note C. PHILIPPE.

totalité de la rente ou seulement à sa fraction alimentaire. La Cour de cassation avait répondu à cette question, d'une manière indirecte, dans un certain nombre de décisions relatives à la compensation de la créance de prestation compensatoire avec une autre dette entre époux. En effet, dès 1997<sup>141</sup>, la Haute juridiction a décidé qu'en raison du caractère partiellement alimentaire de la prestation toute compensation était interdite, alors qu'il était tout à fait possible d'admettre cette opération à hauteur de la fraction indemnitaires de la prestation. La même analyse a conduit cette fois, la Chambre commerciale à décider, le 8 octobre 2003<sup>142</sup>, que la créance née de la prestation compensatoire, qui présente pour partie un caractère alimentaire, n'avait pas à être déclarée au passif du débiteur soumis à procédure collective et échappait ainsi à l'extinction faute de déclaration.

Un tel courant jurisprudentiel ouvrait ainsi la voie à une insaisissabilité totale de la prestation compensatoire, ce qu'a décidé la deuxième Chambre civile le 10 mars 2005 à propos d'une prestation versée en capital, présentant un caractère alimentaire<sup>143</sup>. L'arrêt a affirmé cependant que seulement la prestation compensatoire est insaisissable, sans aucune autre précision, que la seule chose dont on

---

<sup>141</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ. 9 juil. 1997 : Bull. civ. 1997, II, n° 220, Dr. famille 1997, comm. 161, note H. LECUYER ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 2 oct. 1997 : Bull. civ. 1997, II, n° 239 ; Rev. Huis.1998, p. 251 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 2 déc. 1998 : Dr. famille 1999, comm. 28, note H. LECUYER.

<sup>142</sup> Cass. com., 8 oct. 2003: Bull. civ. 2003, IV, n° 151; Defrénois 2004, n° 2, art. 37867, p. 151, note J. MASSIP; RTD com. 2004, p. 368, obs. A. MARTIN-SERF.

<sup>143</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ. 10 mars 2005; Bull. civ. 2005, II, n° 66; Rev. Jur. P.F. juin 2005, p. 13 s, note A. LEBORGNE et Th. GARE; Procédures 2005, comm. 128, note R. PERROT; Dr. et proc. 2005, p. 240 s., obs. CH. LEFORT; Defrénois.2005, art. 38278, p. 1844, obs. J. MASSIP; D. 2005, p. 1604, obs. G. TAORMINA.

pouvait être sûr, c'est que la Cour de cassation souhaitait protéger dans ce cas le créancier contre une saisie sans se prononcer sur le caractère indemnitaire ou alimentaire de la somme.

Le problème se pose autrement sous un autre aspect qui s'est révélé à propos des indemnités réparatrices d'un dommage corporel ou moral. Lorsqu'une personne, victime d'un accident, doit percevoir une indemnité destinée à réparer un préjudice moral ou corporel, cette indemnité peut-elle être saisie par ses propres créanciers, entre les mains d'une compagnie d'assurance, par exemple, ou encore être appréhendée par le liquidateur d'une procédure collective ? L'incertitude vient du caractère absolument personnel d'un tel préjudice : est-il concevable que les créances d'une victime puissent se payer sur des sommes destinées à réparer un préjudice aussi intimement attaché à sa personne ?

La jurisprudence des juges du fond n'a pas seulement été devisée : elle a été contradictoire. Certaines décisions ont admis que l'indemnité pour incapacité de travail était saisissable, tandis que l'indemnité réparant un *pretium doloris* ne l'était pas<sup>144</sup>. D'autres, au contraire, avaient adopté une solution absolument opposée, estimant que l'indemnité pour une capacité de travail devait échapper à toute saisie, mais non point celle destinée à réparer un *pretium doloris*<sup>145</sup>. La jurisprudence mettant fin aux incertitudes des juges du fond, est aujourd'hui solidement fixée, depuis un arrêt de la Cour de cassation

---

<sup>144</sup> CA Aix-en-Provence: 19 déc. 1963, D. 1964, p. 295, note J.BORRICAND ; RTD civ. 1965, p. 432, note P. RAYNAUD.

<sup>145</sup> CA Douai : 19 oct.1959, D. 1959, p.654 ; CA Montpellier, 6 déc.1965, Gaz. Pal. 1966, p. 222 ; RTD civ. 1966, p. 603, obs. P. RAYNAUD.

rendu en assemblée plénière le 15 avril 1983 <sup>146</sup> selon lequel que : de telles indemnités peuvent être saisies et si, par exemple, la victime est un débiteur en liquidation judiciaire, elles entrent dans l'actif que les créanciers peuvent se partager.

En effet, l'énumération des créances alimentaires par l'article 14-2 de la loi de 1991, n'est pas limitative, puisque le caractère alimentaire d'une créance est fonction de sa finalité. La plupart du temps ce caractère résulte du titre de créance lui-même et notamment du jugement qui prononce la condamnation. Mais une créance peut être alimentaire, alors même que le titre en vertu duquel elle est due ne le préciserait pas. Auparavant, l'ancien article 2092-2 du Code civil l'indiquait formellement, le législateur de 1991, tenant compte de la formulation très générale de l'article 14-2, a pensé que cette précision ne s'imposait pas tant cela va de soi<sup>147</sup>. Plus généralement, il appartiendra au juge de l'exécution, sur la demande du débiteur qui prétendra que les sommes qui lui sont destinées doivent échapper à toute saisie, selon l'article 43 du décret 31 juillet 1992, de déterminer tant la nature des sommes qui doivent recevoir le qualificatif « d'alimentaire » que la fraction qu'il déclarera insaisissable, « le débiteur qui prétend que les sommes reçues par lui ont un caractère alimentaire peut saisir le juge qui déterminera la fraction insaisissable », lequel, « se référera en tant que de besoin au barème fixé pour déterminer l'insaisissabilité des rémunérations du travail ».

---

<sup>146</sup> Cass. Ass. Plén. 15 avril 1983: Bull. civ. 1983, n° 4; D. 1983, p. 461, note F. DERRIDA; JCP G 2004, II, 20126, note Y. CHARTIER ; RTD civ.1983, p.799, obs. R. PERROT; Gaz. Pal. 1<sup>er</sup> sept. 1983, note J. DUPICHOT, Gaz. Pal. 18 janv. 1984, n° 18-19, p. 5, note M. VERON.

<sup>147</sup> R. PERROT et P. THERRY, « Procédures civiles d'exécution », op. cit., n° 211, p. 220.



Ainsi, il est envisageable pour le juge de l'exécution de reconnaître un caractère alimentaire à des sommes autres que celles citées dans l'article 14- 2. Tel pourra être le cas de loyers perçus par un propriétaire qui justifie qu'il s'agit de ses seules revenus. Le juge saisi devra rechercher en quoi les sommes en cause ont caractère alimentaire. Il ne pourra se borner à procéder par simple affirmation en déclarant par exemple que les indemnités allouées au débiteur, à la suite d'un accident, compensent des atteintes corporelles et constituent des droits attachés à sa personne qui ne peuvent changer de titulaire en devenant le gage de ses créanciers<sup>148</sup>, afin d'éviter les disparités d'appréciation. Il a paru bon de fixer au juge, selon des règles d'évaluation contraignantes, du moyen un repère objectif qu'il trouvera en se référant, autant que de besoin, au barème fixé pour déterminer l'insaisissabilité de rémunérations du travail<sup>149</sup>.

De ce fait, on peut dire que le législateur français a consacré dans l'article 14-2 de la loi de 1991 une conception large de la notion « d'aliments », pour y inclure toute somme nécessaire pour assurer la subsistance et l'entretien du débiteur et de sa famille. Pour la qualification « des sommes alimentaires », le législateur a laissé cette mission au juge de l'exécution qui se charge de la qualification des sommes pour indiquer s'il s'agit ou non de sommes alimentaires. De plus, le législateur a laissé au juge de l'exécution une autre mission, à savoir celle de la détermination de la fraction insaisissable.

Concernant le droit égyptien, l'article 307 du Code de procédure civile et commerciale a rédigé un texte comportant le même esprit que le droit français sur ce sujet, en prévoyant que : «ne peut être

---

<sup>148</sup> Cass. com. : 5 fév. 2002, Bull. civ. IV, n° 28; JCP G 2002, IV, p. 1496.

<sup>149</sup> CA Dijon : 9 sept. 1998, Rev. huis. 1999, p. 293.

saisie toute somme octroyée par une décision judiciaire en matière de pensions ou de provisions alimentaires, que dans la limite d'un quart de la somme accordée pour le paiement d'une dette alimentaire ».

En effet, le législateur égyptien exige que les sommes alimentaires soient octroyées par des décisions judiciaires. De ce fait, si ces sommes sont introduites dans le patrimoine du débiteur par un acte notarial ou par une convention entre le débiteur et autrui, elles ne sont pas incluses dans le champ d'application de l'article 307<sup>150</sup>. La décision accordant la somme alimentaire doit être retenue dans un sens large, et comprend toute décision judiciaire par laquelle une pension alimentaire est octroyée peu importe le pouvoir juridictionnel par lequel le juge a accordé cette somme, qu'il s'agisse d'un pouvoir contentieux, gracieux ou provisoire. Dans l'interprétation de l'article 307, la doctrine a considéré que cette disposition faisait une distinction entre la pension alimentaire et la provision pour aliments. Pour ce qui est des pensions alimentaires, il s'agit de toute somme que le débiteur s'est engagé à payer légalement, la décision du juge n'intervenant que pour assurer son application, c'est le cas de la pension familiale<sup>151</sup>. En ce qui concerne les provisions alimentaires, il s'agit des sommes octroyées provisoirement par le juge, en attendant la décision du fond, tel est le cas, par exemple, de la provision accordée à la victime dans l'action en indemnité<sup>152</sup>.

---

<sup>150</sup> F. WALI, « L'exécution forcée en matières civiles et commerciales », op. cit. n° 117, p. 229, A. M. ZAGHLOUL, « Les principes de l'exécution forcée judiciaire », op. cit. n° 344, p. 735.

<sup>151</sup> A. ABOU EL Wafa, « Les procédures d'exécution », op. cit. p. 124.

<sup>152</sup> F. WALI, « L'exécution forcée en matières civiles et commerciales », op. cit. n° 117, p. 229, A. M. ZAGHLOUL, « Les principes de l'exécution forcée judiciaire », op. cit. n° 344, p. 735.

De ce fait, le législateur égyptien a laissé la mission de la qualification du caractère alimentaire d'une somme au juge qui prononce la condamnation. Dans le cas où le juge ne donne pas la qualification d'alimentaire à la somme, tout comme dans le cas de la contestation sur le caractère alimentaire d'une somme, il est envisageable de recourir au juge de l'exécution afin de trancher la question, dans la mesure où le juge de l'exécution est compétent pour trancher toute contestation concernant les opérations de l'exécution.

La doctrine a proposé au juge de l'exécution un critère selon lequel ce dernier peut qualifier le caractère alimentaire d'une somme. Ce critère consiste à savoir, que le jugement a pris en compte les besoins et la situation financière de la personne bénéficiant de cette somme ou non ? Si le jugement a pris en considération ces éléments, la somme accordée alors sera qualifiée de somme alimentaire et elle sera considérée comme insaisissable<sup>153</sup>.

On peut affirmer ainsi que le droit français par l'article 14-2 de la loi de 1991, n'a pas conditionné l'insaisissabilité des sommes alimentaires par le fait que les sommes alimentaires soient introduites dans le patrimoine du débiteur par une décision judiciaire. Ainsi, toute somme alimentaire, peu importe l'acte juridique par lequel elle est introduite dans le patrimoine du débiteur, est insaisissable. En revanche, en droit égyptien, il est nécessaire pour que les sommes alimentaires soient insaisissables qu'elles soient introduites dans le patrimoine du débiteur par une décision judiciaire.

---

<sup>153</sup> A. M. ZAGHLOUL, « Les principes de l'exécution forcée judiciaire », op. cit. n° 344, p. 736.

Nonobstant, chacun des deux législateurs a prévue des exceptions sur l'insaisissabilité des sommes alimentaires. Pour le droit français, l'article 14-2°, de la loi de 1991 précise que l'insaisissabilité des provisions, des sommes et des pensions à caractère alimentaire est cependant inopposable "pour le paiement des aliments déjà fournis par le saisissant à la partie saisie". En effet, l'article 582 du Code de procédure civile édictait en la matière, une opposabilité pour aliments, ce qui permettait d'opérer une saisie aussi bien pour les aliments dus par la partie saisie, que pour les aliments à elle fournis. Avec la loi du 5 juillet 1972, l'article 2092-2-2 du Code civil n'édicte plus d'inopposabilité que pour aliments fournis à la partie saisie, soit la nourriture, et plus largement les biens nécessaires à la subsistance du débiteur et de sa famille<sup>154</sup>.

Quant à la loi de 199, elle a encore limité le domaine de l'inopposabilité en indiquant d'une part, qu'il ne peut s'agir que d'aliments déjà fournis à la partie saisie, et d'autre part, que le fournisseur ne peut en être le créancier saisissant. Le saisissant, pour ne pas être à l'origine de l'introduction de la somme à caractère alimentaire dans le patrimoine du débiteur, se trouve néanmoins titulaire d'une créance en relation étroite avec elle, connexe dans la mesure où il l'a fournie à la place de celui qui devait la payer, ce qui justifie que lui soit accordé pour son remboursement une sorte de "privilege de saisissabilité". Cette exception à l'insaisissabilité est toutefois restrictive puisque le texte la circonscrit à l'hypothèse

---

<sup>154</sup> F.ALEXANDRA, « Les garanties du débiteur dans les procédures civiles d'exécution », *Mém., Aix-Marseille III*, 1996. p. 38.

d'aliments "déjà" fournis à la partie saisie<sup>155</sup>. De ce fait l'insaisissabilité reste toujours valable, dans l'hypothèse où le saisissant est lui-même un créancier alimentaire. En effet, dans ce sens la deuxième Chambre civile, a reproché le 10 octobre 1984, à des juges du fond, à propos de la saisie intégrale de la pension de retraite du mari par l'épouse pour paiement de sa pension alimentaire, de n'avoir pas recherché si la pension de retraite n'avait pas elle-même pour le débiteur un caractère alimentaire en tout ou partie et si les retenues effectuées [par la caisse de retraite] au profit de l'ancienne épouse n'excédaient pas la quotité dite insaisissable de la pension<sup>156</sup>.

Pour le droit égyptien, l'article 307 du Code de procédure civile et commerciale précise que : « ne peut être saisie toute somme octroyée par une décision judiciaire en matière de pensions ou de provisions alimentaires, que dans la limite d'un quart de la somme accordée pour le paiement d'une dette alimentaire ». En effet, la raison pour laquelle l'insaisissabilité des sommes alimentaires est prévue est qui explique elle-même l'exception concernant la dette alimentaire, il s'agit de la prise en considération des besoins du débiteur. Dans ce cadre, le législateur égyptien a traité, depuis la loi n° 77 de 1949, les inconvénients de l'ancienne loi de 1875, qui prévoyait dans l'ancien article 499 / 437 de la loi nationale et mixte de 1875 que « sont saisissables toutes sommes alimentaires octroyées pour le recouvrement de créances alimentaires », en limitant la saisie des sommes alimentaires à un quart, en mettant ainsi en priorité les

---

<sup>155</sup> O. SALATI, « Biens insaisissables dans la loi du 9 juillet 1991 et le décret du 31 juillet 1992 » art. préc., J.Cl. procéd. civ., Fasc. 2170, n°21, p.6.

<sup>156</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 10 oct.1984: RTD civ. 1985, p. 218, obs. R. PERROT.

besoins du débiteur par rapport aux besoins des autres<sup>157</sup>. Ainsi, le créancier alimentaire peut saisir les sommes alimentaires dans la limite d'un quart.

### ***B- Les sommes alimentaires par équivalence***

L'emploi du mot « sommes » par le législateur français dans son article 14-2 de la loi de 1991, reflète bien la volonté d'inclure toute somme d'une fonction alimentaire dans l'insaisissabilité des sommes alimentaires. Toutefois, le législateur intervient par des textes spécifiques pour rendre insaisissables certaines sommes vu leur nécessité pour la vie du débiteur et de sa famille. Ces sommes sont introduites dans le patrimoine du débiteur par les organismes de sécurité sociale, dans la plupart des cas, et non pas par une décision judiciaire comme « les obligations alimentaires lato sensu ». Si ces dernières sont accordées par le juge en se basant sur la notion du lien de solidarité entre les individus, les sommes accordées par les organismes de la sécurité sociale sont fondées sur la base de la notion de la solidarité étatique<sup>158</sup>. En effet, ces sommes se réfèrent à plusieurs textes, dont la majorité se trouve dans le Code de la Sécurité Sociale et le Code du travail qui prévoient l'insaisissabilité des sommes, des prestations, ou des allocations. Par ailleurs, il est difficile d'appréhender les catégories de ces sommes et de connaître l'intention de protection recherchée par le législateur. Cela est dû au fait que ces textes, dont nous allons étudier quelques des exemples,

---

<sup>157</sup> A. M. ZAGHLOUL, « Les principes de l'exécution forcée judiciaire », *op. cit.*, n° 346, p. 739 et 740.

<sup>158</sup> A. BENABENT, « Droit civil, La famille », *op. cit.* n° 186, p. 123.

sont très éparpillés. En effet, les indemnités, prestations ou allocations insaisissables sont ici très divers, dont certaines de ces insaisissabilités répondent à un intérêt général, d'autres sont protectrices d'intérêts catégoriels ou économiques, les unes s'appliquent à l'intégralité de la créance, les autres à une partie seulement, il y en a d'inopposables à certains créanciers pour la totalité, ou pour une fraction seulement, de la créance... Cependant, on ne peut pas trouver de lien visible entre ces différentes insaisissabilités ce qui nécessite une étude au cas par cas.

- Les prestations familiales : L'article L. 511-1 du Code de la sécurité sociale prévoit au moins neuf types de prestations familiales parmi lesquels on mentionne : la prestation d'accueil du jeune enfant, les allocations familiales, le complément familial, l'allocation de logement, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, l'allocation de soutien familial, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation de parent isolé et la prime forfaitaire instituée par l'article L. 524-5, l'allocation journalière de présence parentale. L'article L. 553-4, I, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de la sécurité sociale, ajoute que ces prestations familiales sont incessibles et insaisissables sauf pour le recouvrement des prestations indûment versées à la suite d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration de l'allocataire (...) Peuvent être saisies dans la limite d'un montant mensuel déterminé dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 553-2 :

1° pour le paiement des dettes alimentaires ou l'exécution de la contribution aux charges du mariage et liées à l'entretien des enfants : l'allocation pour jeune enfant, les allocations familiales, le

complément familial, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation de soutien familial et l'allocation parentale d'éducation;

2° pour le paiement des frais entraînés par les soins, l'hébergement, l'éducation ou la formation notamment dans les établissements mentionnés à l'article L. 541-1 : l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé. En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui assume la charge de l'éducation spéciale, de la formation ou de l'entretien de l'enfant peut obtenir de l'organisme débiteur de l'allocation que celle-ci lui soit versée directement (...).

Si des frais de cantine scolaire et d'hospitalisation constituent des dettes alimentaires liées à l'entretien de l'enfant, et il est permis ainsi de pratiquer une saisie sur les allocations familiales dues pour celui-ci<sup>159</sup>. Cependant, dans un arrêt en date du 26 octobre 2000, la Cour de cassation a eu l'occasion de confirmer, que les exceptions au principe de l'insaisissabilité des prestations familiales devaient être interprétées strictement, et par la suite que la saisie de ces prestations n'était possible que pour les seuls frais exposés pour ce qui était nécessaire à la vie de l'enfant et n'aurait pu ainsi inclure les frais de saisie-attribution exposés aux fins d'exécution<sup>160</sup>.

-Indemnités journalières d'assurance maladie, d'accidents du travail et autres allocations : Ces indemnités sont, en application des articles L. 323-5 et L. 433-3 du Code de la sécurité sociale, cessibles et saisissables mais seulement « dans les limites fixées par l'article L.

---

<sup>159</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ. 25 mai 1987: Bull. civ. 1987, II, n° 118; Cass. soc. 4 juil. 1983; Bull. civ. 1983, V, n° 390; Cass. soc. 12 mars 1998: Bull. civ. 1998, V, n° 140.

<sup>160</sup> Cass. soc. 26 oct. 2000: Bull. civ. 2000, V, n° 351.



145-1 du Code du travail en ce qui concerne le salaire »<sup>161</sup>. De plus, ces sommes sont soumises au même régime des allocations d'assurance attribuées aux travailleurs privés d'emploi<sup>162</sup>, des pensions et rentes versées au titre de l'assurance invalidité ou vieillesse et veuvage<sup>163</sup>, des pensions de vieillesse payées par la Caisse nationale des barreaux français<sup>164</sup>, avec toutefois la précision, pour ces deux derniers types de pensions, qu'elles sont saisissables dans la limite de 90% au profit des établissements hospitaliers et des organismes de sécurité sociale pour le paiement des frais d'hospitalisation<sup>165</sup>.

En ce qui concerne les indemnités en capital versées au titre de l'incapacité permanente, elles sont totalement insaisissables<sup>166</sup>, caractère justifié par la nature alimentaire des rentes d'accidents du travail<sup>167</sup>. Il est important de signaler ici que l'insaisissabilité de la rente ne joue pas à l'égard des créances qui ont un caractère alimentaire. De cette manière, une femme divorcée peut pratiquer une saisie sur cette rente pour obtenir le paiement de sa pension alimentaire<sup>168</sup>. De même, faut-il ajouter à ce niveau-ci, pour l'autonomie de leurs régimes.

En premier lieu, le capital de l'assurance décès versé aux ayants droit de l'assuré, qui est "insaisissable sauf pour le paiement de dettes alimentaires ou le recouvrement du capital indûment versé à la suite

---

<sup>161</sup> Article L. 433-3 du Code de Sécurité Sociale.

<sup>162</sup> Article L. 352-3 du Code de travail.

<sup>163</sup> Article L. 355-2, al. 1er du Code de Sécurité Sociale.

<sup>164</sup> Article L. 723-22 du Code de Sécurité Sociale

<sup>165</sup> TGI Grenoble, 24 oct. 1994: Rev. huis. 1995, p. 1266

<sup>166</sup> Article L. 434-1 et L. 434-18 du Code de Sécurité Sociale.

<sup>167</sup> Cass. Ass plén. 3 mars 1948: JCP 1948, II, p.4267.

<sup>168</sup> Cass. soc. 5 mars 1964 : Bull. civ. 1964, V, n° 210.

d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration" selon de l'article L. 361-5 du Code de la Sécurité Sociale. En second lieu, l'allocation aux adultes handicapés qui, utilisée comme une prestation familiale est "insaisissable sauf pour le paiement des frais d'entretien de la personne handicapée" aux termes de l'article L. 821-5 du Code de la Sécurité Sociale. En troisième lieu, la créance du bénéficiaire de l'allocation de logement, incessible et insaisissable en application de l'article L. 835-2 du Code de la Sécurité Sociale. Enfin l'aide personnalisée au logement qui "est insaisissable et incessible sauf au profit de l'établissement habilité ou du bailleur ou, le cas échéant, de l'organisme payeur dans le cas prévu à l'article L. 351-11, alinéa 3, in fine" et ce selon l'article L. 351-9, dernier alinéa, du Code de la construction et de l'habitation.

Le revenu minimum d'insertion et autres allocations garantissant un plancher de ressources : Ce revenu minimum d'insertion, appelé aussi R.M.I a été institué par la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 et il figure actuellement aux articles L. 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, le revenu minimum d'insertion est une « allocation »<sup>169</sup> incessible et insaisissable<sup>170</sup>, précisément parce qu'elle a pour but de pallier l'insuffisance de ressources du débiteur. L'article L. 351-10 bis du Code du travail, issu de l'article 127 de la loi de lutte contre les exclusions n° 98-657 du 29 juillet 1998 insiste sur l'idée de sauvegarde de moyens d'existence, en prévoyant que « l'allocation d'insertion prévue à l'article L. 351-9 et l'allocation de solidarité spécifique prévue à l'article L. 351-10 sont incessibles et

---

<sup>169</sup> Art. L. 262-5 du Code de l'action sociale et des familles.

<sup>170</sup> Art. L. 262-44, al. 1<sup>er</sup> du Code de l'action sociale et des familles.

insaisissables », et que « les blocages de comptes courants de dépôts ou d'avances ne peuvent avoir pour effet de faire obstacle à leur insaisissabilité »<sup>171</sup>.

On peut dire que la liste de catégories de sommes insaisissables précitées n'est pas limitative ce qui nécessite toujours le recours aux textes législatifs. En outre, si ces derniers ne déterminent pas les limites de l'insaisissabilité, il faut recourir au juge de l'exécution selon l'article 43, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret de 1992 qui dispose que le débiteur qui prétend que les sommes reçues par lui ont un caractère alimentaire, peut saisir le juge de l'exécution « (...) qui déterminera la fraction insaisissable ».

## **§. II : La mise à disposition de sommes alimentaire dans un compte bancaire**

Il peut arriver que, malgré la saisie du compte, une banque soit obligée de mettre une somme à la disposition du débiteur sur sa demande. Dans un premier temps, l'objectif a été de protéger le bénéficiaire pour le débiteur, de l'insaisissabilité attachée à certaines créances qui se sont inscrites au crédit du compte. Pendant longtemps, on ne s'est guère préoccupé des problèmes. Cette situation n'avait guère d'inconvénients lorsque les salaires étaient payés directement au salarié. Juridiquement paralysé avant le paiement, le créancier ne pouvait guère espérer saisir ensuite les

---

<sup>171</sup> O.SALATI, « Biens insaisissables en dehors de la loi du 9 juillet 1991 et du décret du 31 juillet 1992 », art.préc. n° 9, p.5.

sommes versées à son débiteur. La remarquable évolution qu'ont connue le rôle des banques dans la vie juridique de particuliers et l'obligation des paiements par chèque a engendré un changement de la situation. Les sommes payées étant déposées entre les mains d'un tiers se trouvaient exposées à la saisie, et un créancier diligent n'était guère gêné par l'insaisissabilité, puisque, pour y échapper il lui suffisait d'attendre que le compte soit crédité. Même si l'on avait voulu attacher l'insaisissabilité aux sommes versées, la fongibilité de la monnaie aurait privé d'efficacité la protection ainsi accordée.

Sur cette question, la loi de 1991 a apporté une solution réside dans la règle suivante : elle énonce par son article 15 que les créances insaisissables dont le montant est versé sur un compte, demeurent insaisissables. Ces dispositions mettent un terme définitif à l'ancienne règle de fongibilité entre elles de toutes les créances versées sur un compte<sup>172</sup>. Le décret d'application de la loi de 1991 précise ce principe d'insaisissabilité. En l'occurrence, lorsqu'un compte est crédité du montant d'une créance insaisissable en tout ou partie, l'insaisissabilité se reporte à due concurrence sur le solde du compte. Cela signifie que, si au moment où la somme insaisissable est versée, le solde du compte est négatif, le titulaire pourra néanmoins se faire remettre, nonobstant le saisi, le montant correspondant à la soustraction entre le solde négatif et la somme versée. De même, si le compte fait l'objet d'une mesure d'exécution forcée ou de saisie conservatoire, le titulaire peut, sur justification de l'origine des sommes, demander au tiers saisi (une banque, la plupart du temps) que soit laissée à sa disposition une somme d'un montant

---

<sup>172</sup> TGI Lyon, Jex, 7 mars 1995, Gaz. Pal. 1995, somm. 511- Cass. 2<sup>e</sup> civ. 22 mars 1995, Rev huis.1995, p. 888.

équivalent avant que le créancier saisissant n'ait demandé le paiement des sommes saisies. Lorsque l'insaisissabilité ne résulte pas d'un texte spécial qui en détermine les limites, il appartient au débiteur qui l'invoque de saisir le juge de l'exécution pour qu'il en fixe la fraction pouvant être mise à sa disposition en se référant au besoin, au barème adopté par le Code de travail<sup>173</sup>. En revanche, lorsque la créance versée au compte est légalement insaisissable et par conséquent, facilement déterminable, son titulaire est dispensé d'engager une procédure judiciaire et peut s'adresser directement au tiers saisi pour se faire remettre la somme qu'il réclame<sup>174</sup>. Cependant, la perte de temps consécutive à l'instance judiciaire, dans le premier cas, et aux procédures pour obtenir les pièces justificatives nécessaires, dans le second cas, s'avère souvent incompatible avec certaines situations d'urgence.

Le système mis en place en 1992 comporte, donc, depuis le décret modificatif du 11 septembre 2002, un dispositif permettant à tout débiteur d'accéder immédiatement et sans avoir à engager une procédure ou à fournir des justifications, à un minimum de première nécessité. Une telle somme alimentaire est plus avantageuse par rapport à celle qui sera ultérieurement fixée par la juge ou déterminée par le banquier en prenant en compte les pièces produites. Ces deux séries de dispositions -aujourd'hui réglementées globalement par les articles R 44 à R 49 (dans leur rédaction du 11 septembre 2002) sont apparemment complémentaires, en ce sens qu'elles peuvent être invoquées parallèlement. Elles seront examinées successivement, en commençant par la mise à disposition de sommes provenant d'une

---

<sup>173</sup> Article 43 du décret du 31 juillet 1992.

<sup>174</sup> Article 47 du décret du 31 juillet 1992.

créance insaisissable (A), avant d'étudier la mise à disposition d'une somme au moins égale au RMI (B).

### ***A- La mise à disposition de sommes provenant d'une créance insaisissable***

Dans le but de protéger les sommes initialement insaisissables, la loi de 1991, par son article 15 et repris par l'article R 44-1, a énoncé que : « lorsque un compte est crédité du montant d'une créance insaisissable en tout ou partie, l'insaisissabilité se reporte à due concurrence sur le solde du compte ». En conséquence, malgré l'effet extinctif d'une entrée en compte, un élément du régime juridique de la créance se reporte sur le solde du compte. Ce report s'opère « à due concurrence », c'est-à-dire dans la mesure de l'insaisissabilité de la créance, qui peut être totale ou partielle<sup>175</sup>.

Pour bénéficier du report de l'insaisissabilité, le législateur a exigé deux conditions. Tout d'abord, le débiteur doit justifier de l'origine des sommes dont il demande la mise à disposition, c'est-à-dire apporter la preuve que leur montant correspond à celui des créances insaisissables qui se sont inscrites, au crédit de compte. En général, cette justification ne présente guère de difficulté. Ainsi, dans l'hypothèse la plus habituelle où la saisie porte sur des rémunérations du travail, la présentation d'un bulletin de salaire devrait suffire<sup>176</sup>. C'est ainsi qu'il a été jugé qu'un créancier ne pouvait prétendre

---

<sup>175</sup> R. PERROT et P. THERY, « Procédures civiles d'exécution », *op. cit.*, n° 439, p. 455.

<sup>176</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ. 14 oct. 2004 Bull. II, n° 461; Cass. 2<sup>e</sup> civ. 24 juin 2004, Bull. II, n° 323, p. 273.

qu'une aide personnalisée au logement, versée sur le compte de son débiteur, devenait saisissable en totalité au motif qu'elle perdait son individualisation<sup>177</sup>. Il suffit au débiteur titulaire du compte saisi de démontrer que celui-ci est alimenté par des sommes insaisissables pour qu'il lui soit laissé une somme correspondant à la fraction insaisissable<sup>178</sup>. Dans le cas où l'insaisissabilité ne résulte pas d'un texte spécial qui en détermine les limites, il appartient au débiteur qui l'invoque de saisir le juge de l'exécution pour qu'il en fixe la fraction pouvant être mise à sa disposition en se référant, au besoin, au barème adopté par le Code du travail<sup>179</sup>. En revanche, lorsque la créance versée au compte est légalement insaisissable et par conséquent, facilement déterminable, son titulaire est dispensé d'engager une procédure judiciaire et peut s'adresser directement au tiers saisi pour se faire remettre, sur justification de leur origine.

Du reste et d'une manière plus générale, le déroulement même des opérations ayant abouti à créditer le compte (remise de chèque, virement) permettra, le plus souvent, de connaître l'origine des sommes. Le juge de l'exécution bénéficie du pouvoir souverain de l'appréciation du caractère insaisissable de la somme. De plus, vu que la protection donnée au débiteur n'est pas de plein droit, ce dernier doit présenter une demande. Dans ce cas, l'issue est raisonnable : si l'on observe que cette insaisissabilité repose principalement sur le souci de protéger le débiteur, c'est à lui de s'en prévaloir, et s'il ne le fait pas, on peut penser que cette protection ne lui est pas nécessaire. De ce fait, l'établissement financier ou la banque ne sont pas obligées

---

<sup>177</sup>TGI Lyon, jex, 7mars 1995, Gaz. Pal. 1995, somm. 511.

<sup>178</sup> TGI Roanne, jex, 27 mai 1993 Rev. huis. 1994 p. 707

<sup>179</sup> S.GUINCHARD et T.MOUSSA, « Droit et pratique des voies d'exécution », Dalloz, 2007-2008, p. 115

de vérifier eux- même le fonctionnement du compte pour exclure les sommes insaisissables du champ de la procédure de l'exécution. Mais, il appartient au débiteur de présenter une demande pour bénéficier de la protection de la loi. Il faut, en outre que la demande soit présentée en temps utile. A la différence de la mise à disposition du R.M.I. d'urgence, pour laquelle aucun délai n'est prescrit, l'article R. 47-2 précise que la demande du titulaire du compte doit être faite avant que le créancier saisissant n'ait demandé le paiement au tiers saisi : après, elle serait en effet dépourvue d'objet<sup>180</sup>.

Dans la demande de mise à disposition des sommes provenant des créances insaisissables, le législateur a distingué entre deux situations différentes ; il s'agit des créances à échéance périodique, et les créances à échéance non périodique.

### **1. Le report de l'insaisissabilité des créances à échéance périodique**

Les créances à échéance périodique sont, le plus souvent, des créances à caractère alimentaire, comme le montrent les dispositions de l'article R. 47 : « rémunérations de travail, pensions de retraite, sommes payées à titre d'allocations familiales ou d'indemnités de chômage... ». De sorte qu'il est acceptable que le législateur leur accorde une protection renforcée. Cela explique le fait que le titulaire du compte puisse demander que les sommes insaisissables soient

---

<sup>180</sup> TGI Grenoble, 28 nov.1994, Gaz. Pal. 1995, I, somm. 211.



immédiatement mises à sa disposition, sans attendre l'expiration du délai de 15 jours ouverts pour la régularisation des opérations en cours. Dans ce cadre, deux problèmes se posent successivement : la détermination des montants insaisissables et leur imputation sur le solde créditeur du compte.

#### **a.** La détermination des montants insaisissables

En principe, le montant de la somme dont le débiteur peut demander la mise à disposition se limite à la fraction insaisissable de la créance portée en compte. Mais ce montant constitue un maximum qui peut être altéré par des déductions et qui devrait l'être à raison de l'étendue du temps du report d'insaisissabilité. Le montant de la créance insaisissable peut faire l'objet d'une double déduction. En premier lieu, l'article R. 47 impose, en effet, de tenir compte des opérations venues au débit du compte depuis que le dernier versement de la créance insaisissable a été porté au crédit du compte. Cette déduction s'impose parce que ces dépenses répondaient aux besoins de la vie courante, ceux là mêmes que l'insaisissabilité doit permettre d'assurer.

Notons que pour déterminer le montant des sommes insaisissables dont le débiteur peut demander la mise à disposition, il n'est pas pris en considération les opérations de régularisation accomplies par la banque en application de l'article L. 47 de la loi de 1991. En effet, pour un débiteur, de telles opérations traduisent pourtant des dépenses faites avant la saisie et constituent donc bien

des « sommes venues au débit du compte depuis le jour du dernier versement »<sup>181</sup>. Cette solution peut être expliquée par la nécessité de protéger le débiteur qui demande la mise à disposition des sommes insaisissables. En revanche, une telle solution défavorise le créancier parce qu'elle gonfle le montant insaisissable, en n'en déduisant pas les opérations débitrices qui n'ont pas encore été comptabilisées au jour de la saisie<sup>182</sup>.

En second lieu, depuis le décret du 11 septembre 2002, l'article R. 47-3-1 prévoit que soient également déduites les sommes qui auraient déjà été mises à disposition du débiteur au titre du R.M.I, de même que les sommes qui, sur une demande de paiement direct, auraient été laissées à sa disposition au titre de la fraction absolument insaisissable du salaire. Ces types de protection exceptionnels ont pour but principal d'éviter au débiteur d'être démuné de toutes ressources, pour cette raison, la loi ne veut pas qu'elles se cumulent avec le report d'insaisissabilité ; et si donc le débiteur en a déjà bénéficié, ces mises à disposition ne doivent être considérées que comme des avances à valoir éventuellement sur les sommes insaisissables auquel il pourrait prétendre. De même, le montant de la fraction insaisissable peut être altéré par l'étendue du report d'insaisissabilité dans le temps, dès lors qu'il s'agit d'une créance insaisissable à échéance périodique (mois après mois, trimestre après trimestre etc.). La question se pose de savoir si l'insaisissabilité ne joue que pour la période en cours ou si ces périodes se cumulent. Si l'on considère que le report d'insaisissabilité a pour objectif de

---

<sup>181</sup> R. PERROT et P. THERY, « Procédures civiles d'exécution », *op. cit.*, n° 443, p. 451.

<sup>182</sup> R. PERROT et P. THERY, « Procédures civiles d'exécution », *op. cit.*, *loc.cit.*

permettre au débiteur de faire face aux dépenses de la vie courante, on est tout naturellement conduit à penser que le report devra se limiter à la fraction insaisissable de la dernière échéance. Mais, la Cour de cassation, contrairement à la jurisprudence des juges de fond<sup>183</sup> a consacré une solution différente à propos des sommes inscrites au compte provenant des créances insaisissables, elle a décidé que l'insaisissabilité porte sur la totalité du solde créditeur<sup>184</sup>. Autrement dit, selon la Cour de cassation, l'insaisissabilité ne se limite pas au dernier versement mais porte, au contraire, sur l'ensemble des fractions insaisissables.

Cette jurisprudence a été critiquée par la doctrine en se fondant sur le fait que cette solution ouvre le chemin à tous les abus et aussi est manifestement contraire à la lettre et à l'esprit du texte sur le report de l'insaisissabilité. En effet, la doctrine a considéré que l'objectif est de permettre au débiteur de subvenir à ses besoins journaliers, au fur et à mesure des échéances, jusqu'au prochain versement qui lui ouvrira une nouvelle fraction insaisissable. C'est d'ailleurs, la raison pour laquelle seule doivent être déduits les retraits venus au débit du compte depuis le dernier versement. En revanche, si au cours d'une période le débiteur n'a pas jugé utile de demander la mise à disposition de la fraction insaisissable des derniers versements, c'est qu'elle n'était pas nécessaire à ses besoins et que le report ne présentait pour lui aucun intérêt. Ainsi, avec la solution adoptée par la Cour de cassation, la logique voudrait que toutes les opérations

---

<sup>183</sup> TGI Lyon, 26 oct.1993, D. 1994.somm.341; Gaz. Pal. 1994.1.somm. 234 ; TGI Lyon, 7 mars 1995, Gaz. Pal. 1995.II. somm.511.

<sup>184</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ. 11 mai 2000 : Bull. civ. II, n° 78 ; Cass 2<sup>e</sup> civ. 27 juin 2002 : Bull. civ. II, n° 150 : RTD civ. 2000, p. 641, obs. R.PERROT ; 24 juin 2004: RTD civ. 2004, p.780, obs. R. PERROT ; 12 juil. 2007, RTD civ. 2007,p. 814, obs. PERROT ; Dr. et procéd., 2007, p.375, obs. O.SALATI.

débitrices antérieures viennent en déduction, et non pas seulement celles enregistrées depuis le dernier versement. On imagine facilement l'irréalisme d'une telle conséquence que l'article R. 47 s'est bien gardé d'envisager. En réalité, jamais le report d'insaisissabilité n'a été conçu pour permettre à un débiteur de se constituer un petit magot intouchable au détriment de ses créanciers<sup>185</sup>.

**b.** L'imputation du montant insaisissable sur le solde créditeur du compte

Il est important, de concilier le droit du débiteur de prélever immédiatement la fraction insaisissable avec la régularisation des opérations en cours qui résulte de la saisie de son compte bancaire. Selon les dispositions de l'article L.47 de la loi de 1991 « le solde saisi-attribué n'est pas affecté par ces éventuelles opérations de débit et de crédit que dans la mesure où leur résultat cumulé est négatif et supérieur aux sommes non frappées par la saisie au jour de leur règlement ». De ce fait, le solde de ces opérations pourra affecter le montant rendu indisponible par la saisie, soit en l'augmentant (solde positif), soit en le diminuant (solde négatif). Les droits du créancier ne seront sûrement déterminés qu'à l'issue de cette opération. L'imputation des opérations de régularisation se fait d'abord sur ce qui excède ce que réclame le saisissant. Nous sommes, dans cette

---

<sup>185</sup> V.R. PERROT et PH. THERY, « Procédures civiles d'exécution », op. cit. n° 444, p. 452 et 453 ; N.CAYROL, « Saisie attribution, compte bancaire : règles spécifiques », J-Cl. procéd. civ. Fasc. 2280, éd. 2008, n°96, p.19.

hypothèse, devant deux solutions<sup>186</sup>. En premier lieu, le montant des sommes prélevées par le débiteur, majoré du solde des opérations de régularisation, est inférieur au solde disponible. Dans ce cas, chacun, créancier compris, recevra ce à quoi il a droit. En second lieu, à l'issue des opérations de régularisation, le total de ces sommes excède le solde disponible, et le complément sera prélevé sur les sommes indisponibles à ce jour. C'est-à-dire ce que réclame le créancier saisissant. C'est donc lui, en définitive, qui subira les conséquences de la mise à disposition immédiate des sommes insaisissables. Cependant, puisqu'il s'agit d'une créance à échéance périodique, le créancier aura la possibilité de procéder à une nouvelle saisie à l'échéance suivante.

## **2. Le report de l'insaisissabilité des créances insaisissables non périodiques**

Lorsque les sommes insaisissables proviennent des créances à échéance non périodique (capital –décès, prestation compensatoire, etc.), le débiteur titulaire de compte peut, sur justification de l'origine des sommes, demander la mise à disposition immédiate. Les conditions de mise à disposition des sommes insaisissables sont ici moins protectrices pour le débiteur. Les sommes visées ne sont pas immédiatement disponibles pour le titulaire du compte, mais seulement à l'expiration « du délai de 15 jours pour la régularisation

---

<sup>186</sup> R. PERROT et P. THERY, « Procédures civiles d'exécution », *op. cit.*, n° 445, p. 453.

des opérations en cours »<sup>187</sup>. Si à cette date, le solde disponible n'est pas suffisant pour mettre à la disposition du saisi l'intégralité de la somme insaisissable, le complément est retenu par le tiers sur les sommes indisponibles à la même date. La solution s'explique par le fait que les créances insaisissables ne présentent pas, pour le débiteur, la plupart du temps, le même caractère de nécessité que les créances à échéance périodique dont il a été question précédemment<sup>188</sup>. Il en résulte que la détermination des sommes insaisissables que le débiteur pourra prélever est subordonnée à deux opérations préalables :

En premier lieu, la prise en considération des opérations débitrices et des mises à disposition antérieures. Les principes sont identiques à ceux qui ont été exposés précédemment. Le montant de la créance insaisissable portée au crédit du compte ne représente qu'un maximum dont doivent être déduites les « sommes venues en débit du compte depuis le jour où la créance y a été inscrite »<sup>189</sup>. L'idée fondamentale est la même que précédemment : les opérations débitrices effectuées par le titulaire du compte sont réputées l'avoir été sur la créance insaisissable, et doivent donc venir en déduction de cette dernière. Pour la même raison, il faut également déduire, le cas échéant, les sommes mises précédemment à la disposition du débiteur, en application de l'article R. 46, au titre du R.M.I., ou en cas de paiement direct d'une pension alimentaire, laissée à sa disposition au titre de la fraction absolument insaisissable du salaire.

---

<sup>187</sup> Art. R. 47-1, alinéa 2.

<sup>188</sup> R. PERROT et PH. THERY, « Procédures civiles d'exécution », *op. cit.*, n° 445, p. 454.

<sup>189</sup> Article R. 47-1, alinéa 1.

En second lieu, la prise en considération du solde débiteur des opérations de régularisation. Lorsqu'il ne s'agit plus de créances à échéance périodique, la régularisation des opérations en cours précède la mise à disposition des sommes au profit du titulaire du compte. Ainsi, pour déterminer la somme qui pourra être mise à la disposition du débiteur, devra-t-on comptabiliser, avant tout prélèvement, non seulement les opérations venues au débit du compte depuis le versement de la créance insaisissable, mais également les opérations de régularisation débitrices qui n'étaient pas encore inscrites au compte au jour de la saisie et qui, elles aussi, viendront en déduction. Sur ce point, le traitement des créances non périodiques diffère donc de celui qui a été précité pour les créances périodiques.

La prise en compte du solde débiteur des opérations de régularisation pour calculer le montant des sommes qui seront mises à la disposition du débiteur mène à une imputation différente de celle qui a été retenue pour les créances à échéance périodique. En revanche, pour ces dernières, le prélèvement du débiteur a été antérieur à la régularisation des opérations en cours et, pour cette raison, le montant de celles-ci ne pouvait s'imputer que sur le reste du solde de compte. Dans le cas présent, le prélèvement du débiteur étant postérieur aux opérations de régularisation, leur montant est venu en déduction des sommes que le débiteur a été en droit de prélever. On en déduit qu'il faut se demander si la somme disponible est suffisante pour absorber toute à la fois et la somme que le débiteur a prélevé et le montant des opérations de régularisation. Si elle est suffisante, les droits du créancier seront intégralement remplis. Si au contraire, elle n'est pas suffisante, « le complément sera retenu par le tiers saisi sur les

sommes indisponibles », et par la suite, imputé sur le montant de la saisie pratiquée par le créancier<sup>190</sup>.

### ***B- La mise à disposition d'une somme, au moins égale au R.M.I***

La mise en œuvre d'une saisie pratiquée sur compte bancaire n'est pas chose facile. En effet, il existe des difficultés résidant dans la détermination du moment auquel il faut se placer pour apprécier l'existence et le montant de l'objet de la saisie. Pour gérer au mieux cette difficulté qui se trouve le cas échéant aggravée par l'alimentation du compte au moyen de sommes totalement ou partiellement insaisissables. La loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 et le décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 portant réforme des procédures civiles d'exécution disposaient, originellement, d'une série de textes relatifs à la régularisation des opérations en cours. Mais ce dispositif d'un fonctionnement fort complexe s'avère en pratique assez lent et difficile à mettre en œuvre. Le débiteur saisi doit justifier de l'insaisissabilité des sommes versées sur son compte, ce qui n'est pas toujours chose aisée en pratique, c'est la raison pour laquelle le législateur a éprouvé le besoin de modifier et compléter le décret du 31 juillet 1992 d'un nouveau dispositif permettant au saisi de disposer, sur simple demande au tiers saisi qui tient le compte de dépôt sur lequel est pratiquée une saisie quelle qu'elle soit, d'une

---

<sup>190</sup> R. PERROT et PH.THERY, « Procédures civiles d'exécution », op. cit. n° 449, p. 456. ; PH.DELEBECQUE et F-J.PANSIER, « Droits des obligations, régime générale » op.cit. n° 76, p.67.



somme à caractère alimentaire d'un montant au moins égal au revenu minimum d'insertion<sup>191</sup>.

Ce nouveau texte se caractérise par une portée très large, puisque désormais « toute » personne titulaire d'un compte saisi peut demander à l'établissement qui le tient de mettre à sa disposition immédiate une somme à caractère alimentaire. Le texte vise, à la fois, les titulaires de comptes crédités de créances insaisissables, mais aussi toute autre personne n'ayant pas forcément des revenus insaisissables. Le terme de saisie est aussi très large, il fait référence à tout dispositif ayant pour but de frapper une créance d'indisponibilité, qui est toute mesure d'exécution forcée ou mesure conservatoire<sup>192</sup>.

Le montant de cette somme est doublement plafonné<sup>193</sup>, d'une part, au montant du R.M.I., pour un seul allocataire, soit 447, 91 euros à partir 1<sup>er</sup> janvier 2008, selon le décret n° 2008-52, du 16 janvier 2008<sup>194</sup>, et d'autre part, au montant du solde créditeur au jour de la réception de la demande de mise à disposition : il ne saurait être question, en effet, de demander au tiers saisi de verser une somme supérieure qui l'obligerait à consentir une avance au débiteur. En

---

<sup>191</sup> Le décret du 11 septembre 2002, importe modification de l'article 46 du décret de 1992, article 46 : « Lorsqu'un compte a fait l'objet d'une saisie, son titulaire peut demander la mise à disposition immédiate, dans la limite du solde créditeur du compte au jour de réception de la demande, d'une somme à caractère alimentaire d'un montant au plus égal à celui du revenu minimum d'insertion pour un allocataire. La demande doit être présentée dans les quinze jours suivant la saisie. En cas de pluralité de titulaires d'un compte, le ou les co-titulaires ne peuvent présenter qu'une seule demande. Il ne peut être présentée qu'une seule demande pour une même saisie. Une autre demande peut être formée en cas de nouvelle saisie à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la précédente demande ».

<sup>192</sup> G.TAORMINA, « La protection des sommes insaisissables et les apports du décret n° 2002-1150 du 11 septembre 2002 », D. 2003 p. 1848

<sup>193</sup> Article R. 46, alinéa 1<sup>er</sup>.

<sup>194</sup> Décret n° 2008-52, JO, du 17 janvier 2008, p. 907.

outre, si le débiteur a déjà demandé la mise à disposition d'une somme provenant de créances insaisissables dans les conditions déjà précitées, cette somme vient en déduction du montant dont le versement peut être exigé au titre du R.M.I ; il en résulte que le débiteur ne peut plus rien exiger à ce titre si la somme prélevée antérieurement sur le montant de créances insaisissables est supérieur au montant du R.M.I. Cette solution s'explique par le fait que, dans ce cas, l'objectif humanitaire qui a dicté la mise à disposition d'une somme au moins égale au montant du R.M.I. a déjà été satisfait. En effet, la somme remise au débiteur en urgence et sans exigence de justification, n'est qu'une provision à valoir sur les créances insaisissables dont il pourrait ultérieurement obtenir la mise à disposition.

A ce niveau, et sans autre justification de la part du débiteur, la mise à disposition est immédiate, avant même toute prise en compte des opérations débitrices en cours de régularisation. Sous prétexte du but recherché, la mise à disposition prend généralement la forme d'une remise des fonds en espèce. Mais, il est admis que la somme pourrait être laissée à la banque sur un compte spécial pour être affecté au paiement de chèques émis antérieurement et en cours de régularisation<sup>195</sup>.

En principe, la possibilité d'obtenir une mise à disposition, sous visa de l'article R. 46, est très largement ouverte à tout titulaire d'un compte saisi, sans distinguer selon qu'il s'agit d'une saisie attribution, d'une saisie conservatoire, d'un avis à tiers ou même d'un

---

<sup>195</sup> T.MOUSSA et I.MERSSEMAN, « Le nouveau dispositif d'accès aux sommes à caractère alimentaire figurant sur un compte saisi », *Procédures*, oct. 2002, p.3.

paiement direct de pension alimentaire. Néanmoins, dans le cas où la saisie porte sur un compte joint, une seule demande de mise à disposition peut être présentée, sans que toutefois ce soit nécessairement par celui d'entre eux qui est le débiteur<sup>196</sup>. Il faut préciser par ailleurs, que s'il s'agit d'un compte joint entre des époux communs en biens, le conjoint non débiteur peut toujours se prévaloir des dispositions de l'article R. 48 concernant ses gains et salaires. La demande de mise à disposition au titre du R.M.I. ne peut être présentée qu'une seule fois, et sur un seul compte. Selon l'article 46-5 le débiteur ne peut présenter qu'une seule demande pour une même saisie. En revanche, si le même compte fait l'objet d'une nouvelle saisie, dans ce cas, une nouvelle demande peut être présentée, mais seulement à l'expiration du mois qui suit la précédente. De même le débiteur ne peut demander la mise à sa disposition d'une somme d'urgence que sur un seul compte: si la même saisie porte sur des comptes différents, le débiteur ne peut faire porter sa demande de mise à disposition que sur un seul d'entre eux qu'il doit indiquer dans sa demande.

Une autre condition de nature procédurale est exigée pour obtenir une mise à disposition par le débiteur. Ce dernier doit formuler une demande qui se présente sous l'aspect d'un formulaire type<sup>197</sup>. Dans ce formulaire figure essentiellement le rappel des droits et des obligations du débiteur, et ce dernier doit tout simplement l'adresser à la banque en indiquant le numéro du compte saisi sur lequel portera le prélèvement et la somme dont il demande la mise à disposition, étant précisé que cette demande peut porter soit sur la totalité de la

---

<sup>196</sup> Article R. 46, alinéa 4.

<sup>197</sup> Le formulaire type est reproduit au JO du 13 septembre 2002.

somme à laquelle il a droit, soit sur une partie seulement. Une copie de la demande doit être envoyée au créancier par les soins de la banque<sup>198</sup>. En effet, tout a été mis en œuvre pour que le débiteur soit légitimement averti du droit qui est le sien d'obtenir la mise à disposition de tout ou partie du R.M.I., à condition d'en faire la demande. Cette faculté doit lui être rappelée dans l'acte de dénonciation de la saisie<sup>199</sup>, et un exemplaire du formulaire doit y être annexé<sup>200</sup>. Enfin, toutes les banques doivent tenir des exemplaires à la disposition des débiteurs qui en feraient la demande<sup>201</sup>.

La demande doit, à peine de rejet, être présentée à la banque dans un délai de 15 jours suivant la saisie. On observe à ce niveau que ce délai correspond presque avec celui qui est donné à la banque pour procéder à la régularisation en cours, si ce n'est que dans l'article L. 47 sur les saisies bancaires, il est question de 15 jours ouvrables. De toute façon, à l'expiration de ce dernier délai, il sera possible de connaître le montant précis du solde sur lequel portera la saisie.

## **Section 2 : La garantie d'un minimum vital spécifique aux débiteurs salariés**

Originellement, la mise à disposition au débiteur salarié d'une partie de son salaire, qui vise à lui permettre de pouvoir subvenir à ses besoins et à ceux des personnes à sa charge, n'existait ni en droit

---

<sup>198</sup> Article R. 46-1, alinéa 3.

<sup>199</sup> Article R. 58 et article R. 236.

<sup>200</sup> Article R. 46-1, alinéa 1.

<sup>201</sup> Article R. 46-1, alinéa 2.

français ni en droit égyptien. Au début du 19<sup>e</sup> siècle les créanciers pouvaient saisir le salaire suivant la procédure du droit commun de saisie des sommes d'argent, laquelle couronnait la saisie à concurrence des montants de dettes. En effet, il n'y avait aucune limite posée et les créanciers pouvaient ainsi saisir la totalité du salaire en appliquant le principe du droit des créanciers au gage général.

Face au manque législatif qui posait des difficultés sociales, la Cour de cassation française a joué un rôle remarquable dans l'institution de la notion de l'insaisissabilité des salaires. En effet, la Chambre civile décida à partir de 1860<sup>202</sup> d'interpréter de manière extensive l'article 581-4 du Code de procédure civile, lequel déclarait insaisissables « les sommes et pensions pour aliments » et d'en faire bénéficier les travailleurs percevant un salaire. Par la suite, le juge pouvait décider qu'une partie du salaire était insaisissable, la quotité variant d'une espèce à l'autre, selon l'estimation que se faisait le juge au sujet des besoins du salarié. Cette intervention prétorienne avait le mérite de faire bénéficier aux salariés du secteur privé d'une règle qui existait déjà au bénéfice des seuls fonctionnaires.

La détermination de la quotité insaisissable était laissée à la libre appréciation des juges. Par conséquent, l'intervention du législateur était indispensable pour instituer un dispositif qui servirait à maintenir l'équité et à condamner les disparités inévitables issues des pouvoirs confiés aux juges. Cette intervention s'est manifestée par la loi du 27 janvier 1895, la dite loi a prévu l'insaisissabilité partielle du

---

<sup>202</sup>Cass.civ. 10 avril 1860, DP 1860, 1, 166 ; Cass. req. 29 mai 1878, DP 1879, 1, 21.cité par J.HEMARD, « Etude critique sur l'insaisissabilité du salaire », th.préc. p.6.

salaires, à un taux fixe, ce qui n'a laissé aucune marge d'appréciation aux juges. Cette réglementation a connu plusieurs modifications.

Tout d'abord, c'est la loi du 27 juillet 1921 qui a créé la première procédure spéciale intitulée « saisie-arrêt des appointements, des soldes et des traitements ne dépassant pas 15 000 F par an ». Une telle procédure a supprimé ainsi, la distinction qui existait avant entre employés et ouvriers.

Ensuite, une deuxième intervention du législateur eut lieu le 4 août 1930 pour que la saisie ne concerne plus uniquement les petits salaires, mais tous les salaires et pour qu'on abandonne la quotité insaisissable unique fixée à un dixième du salaire au profit d'une insaisissabilité par tranches successives.

De plus, on trouve plusieurs réformes qui sont intervenues ensuite. Telle que la loi du 2 août 1949 substituant le critère de subordination économique à celui de subordination juridique, les décrets du 28 mars 1960, 28 octobre 1964, 11 septembre 1970, 15 janvier 1975, 15 octobre 1979. Ce dernier décret a introduit une nouvelle notion dans la réglementation, celle d'enfant à charge du salarié saisi visant à relever les seuils de salaires.

La fonction alimentaire du salaire a poussé le législateur à traiter différemment la saisie du salaire d'autres sommes du débiteur. La matière a été partiellement remodelée par la grande réforme des voies d'exécution issue de la loi du 9 juillet 1991 et du décret d'application du 31 juillet 1992. La saisie des rémunérations, figurait aux articles L145-1 à L145-13 et R 145-1 à R145-39 du Code du travail, organisée depuis la nouvelle réforme du Code du travail par la loi n°2008-67 du 12 janvier 2008, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2008,

pour la partie législative par les articles L.3252 à L.3252-13 et pour la partie réglementaire par les R. 3252 à l'article R. 3252-44. Cette saisie a spécifiquement été organisée par le législateur français pour être opportune à protéger les débiteurs salairés. Ce caractère protecteur de la saisie de rémunérations en faveur des débiteurs salairés peut être montré par plusieurs aspects dont par exemple, le dispositif qu'il appartient au tribunal d'instance de se prononcer sur l'autorisation de la saisie, et ce, malgré un titre exécutoire dont se prévaut le créancier saisissant, et contrairement à la saisie d'attribution, la saisie de la rémunération n'emporte pas d'effet d'attribution immédiate de la somme saisie au créancier saisissant. Dans la même logique, le législateur a interdit toute saisie conservatoire sur les sommes du salaire. De même la spécificité de la saisie de rémunérations est remarquée par la garantie d'un minimum vital au débiteur salariés et à sa famille.

En revanche, le législateur égyptien n'a pas organisé une procédure spécifique à la saisie sur les sommes de salaires comme il l'a fait son homologue français. Pour la saisissabilité des salaires, il n'a originalement, prévu de dispositions spécifiques. Or l'intervention du législateur en 1890, par le décret royal du 26 février 1890, a interdit la saisie sur le salaire du fonctionnaire<sup>203</sup>. Ultérieurement, une réglementation concernant les salariés du secteur privé a été mise en place par le législateur égyptien à travers la loi n° 41 de 1944, interdisant la saisie des salaires des personnes soumises à cette loi. Ensuite, le Code de travail n° 137 de 1981 a renforcé ces

---

<sup>203</sup> F. WALLI, « L'exécution forcée en matières civiles et commerciales », *op. cit.* n° 118, p. 233.

dispositions en prévoyant que la saisie du salaire était interdite à l'exception des créances alimentaires.

Une importante réforme concernant le statut personnel est apparue en 2000 par la loi n° 1 de 2000, a permis la saisissabilité du salaire jusqu'à 50% pour les créances alimentaires. En outre, l'intervention récente du législateur égyptien sur ce point a été marquée par la loi n° 12 de 2003 réformant le Code du travail, par laquelle il a interdit la saisie des salaires de secteur privé à la limite de 25% du salaire pour toutes les dettes et 50 % du salaire pour les dettes alimentaires. En revanche, si la personne n'est pas soumise au Code de travail ou au régime spécifique aux fonctionnaires, elle sera soumise aux règles générales du Code de procédure civile. Ces dispositions ont prévu l'interdiction de la saisie sur le salaire jusqu'à la limite de 25 % du salaire. Mais avec la loi n° 12 de 2003, qui a élargie le champ d'application du Code du travail pour inclure toute personne travaillant chez autrui, les dispositions de droit commun ne s'appliquent plus. Il est important de rajouter que, la saisie des salaires est soumise au droit commun d'exécution par la saisie-arrêt, et ce contrairement au droit français qui a prévu des règles spécifiques dites «de la saisie de rémunération».

Ainsi, le droit français et le droit égyptien ont été d'accord sur l'importance de l'insaisissabilité du salaire pour garantir aux débiteurs salariés le droit de faire face à ses besoins élémentaires. Néanmoins, on ne peut pas nier les différences dans les détails qui ont marqué les deux systèmes juridiques sur ce sujet. Dans ce cadre, il convient d'étudier l'insaisissabilité du salaire à travers la détermination de son champ d'application d'une part (§-I) et d'autre



part à travers de la détermination de la fraction insaisissable du salaire (§II).

## **§.I : Le champ d'application de l'insaisissabilité du salaire**

La règle de l'insaisissabilité des salaires posée par la jurisprudence puis par le législateur français a été menée par des réflexions qui ont naturellement conduit à une application large. C'est la raison pour laquelle la législation française s'est orientée vers un élargissement remarquable de la marge des personnes susceptibles de bénéficier de la protection du salaire. En effet, le droit français a unifié la règle de l'insaisissabilité des salaires pour inclure toutes les catégories de salariats qu'il s'agisse des travailleurs ou des fonctionnaires. Pour le droit égyptien, il connaît une classification en distinguant les travailleurs des fonctionnaires de l'Etat dans la mesure où chacun de ces salariats est soumis à des dispositions légales différentes (A). Dans la même logique, le législateur et la jurisprudence ont conféré à la notion du salaire une large conception (B).

### ***A- Les personnes concernées par l'insaisissabilité du salaire***

Les considérations sociales et économiques vigoureuses qui ont marqué la saisie des salaires ont été toujours à l'origine des

modifications qu'ont connues les règles dans ce domaine. Dans ce sens, la création de la Sécurité Sociale représente l'une des œuvres humaines remarquables en France qui a mis en exergue la saisie des salaires.

A l'origine, l'intervention des juges puis la réalisation légale de la règle posée avaient pour but de protéger uniquement les petits traitements et salaires. Il s'agissait donc de deux conditions cumulatives à réunir pour vouloir bénéficier de l'insaisissabilité des salaires. D'une part, il fallait que le salaire ne dépasse pas une certaine somme, règle qui fut abandonnée par la loi du 4 août 1930 qui mit en place une échelle de saisissabilité qui augmentait au fur et à mesure que l'on évoluait dans les tranches. En revanche, cette disposition était limitée à la saisie-arrêt des petits salaires (15000 F maximum). D'autre part, il fallait que la rémunération ait la nature d'un véritable salaire résultant d'un contrat de louage de services, dérivant du contrat de travail. En effet, le contrat de travail, qui se distingue du contrat d'activité dans lequel les parties sont traitées également, se caractérise essentiellement par le fait qu'une personne place sa force de travail au service d'une autre en contrepartie d'un salaire. Par l'arrêt du 8 juillet 1931, la Chambre civile a fait de la subordination juridique un élément spécifique du contrat de travail<sup>204</sup>. Depuis, le contrat de travail peut être défini comme celui plaçant le travailleur sous l'autorité de son employeur, lequel lui donne des ordres en ce qui concerne l'exécution de son travail, en contrôle l'accomplissement et en vérifie les résultats. Ainsi, c'est par référence

---

<sup>204</sup> Cass. soc. 8 juil.1931.cité par J-M. BALLARD, « L'insaisissabilité du salaire et des accessoires du salaire », Mém. univ. Montesquieu -Bordeaux IV, 1997, p. 15.

au contrat de travail que le législateur a fondé la protection du travailleur dépendant. Ce critère s'est appliqué facilement puisqu'il a permis de distinguer le travailleur dépendant du travailleur indépendant, lequel ne percevant pas de salaire en contrepartie de la fourniture de son travail à un employeur, ne pouvait pas bénéficier de la protection. Cependant, le recours au critère de subordination juridique par le contrat de travail a exclu une bonne partie des travailleurs qui donnaient leur force de travail en dehors de ce cadre juridique particulier.

En effet, le critère de subordination juridique peut instituer une discrimination de traitement que les raisons d'équité et d'humanisme ne peuvent légitimer. C'est la raison pour laquelle le législateur a abandonné le critère de contrat de travail dans la détermination du champ d'application de l'insaisissabilité du salaire recourant au critère économique. C'est donc la nature des sommes, ici des rappels de salaires et de congés payés, qui prime afin d'assurer au débiteur la meilleure protection. Ainsi, le législateur s'est inspiré du propre critère que venait de retenir la législation de la Sécurité Sociale en 1945 puisqu'il décidait, par la loi du 2 août 1949 de soumettre à saisie spécifique, non plus les seuls salaires mais, les rémunérations du travail. L'article 1 de cette dernière loi traite, en effet, « de la saisie arrêt et de la cession des sommes à titre de rémunération d'un travail effectué pour le compte d'un employeur » et non plus de la saisie des seuls salaires. De ce fait, pour qu'il bénéficie de l'insaisissabilité, il suffit désormais que le travailleur soit en état de dépendance économique par rapport à la personne au profit de laquelle il fournit sa force de travail. Le contrat de travail est dépassé

et cela va dans le sens d'une extension des personnes susceptibles d'être protégées.

L'article L 145-1, devenu l'article L.3252-1 du Code du travail, précise désormais que la saisie des rémunérations s'applique « aux sommes dues à titre de rémunération à toutes les personnes salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme et la nature de leur contrat ». L'assemblée plénière de la Cour de cassation a jugé en juillet 2004 que la saisie des rémunérations dues par un employeur était soumise aux dispositions du Code du travail, que le contrat soit ou non encore en cours d'exécution. Elle a cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui avait rejeté la demande d'annulation de la saisie-attribution au motif que le saisi n'était plus salarié du tiers saisi, de sorte que le créancier ne pouvait plus procéder par voie de saisie des rémunérations en l'absence de tout lien de droit entre le débiteur et le tiers saisi, peu importe que ce dernier ait été son ancien employeur et que les sommes dont il était redevable aient été d'anciens salaires<sup>205</sup>. Les personnes indépendantes dans leur travail et percevant directement de leur clientèle la contrepartie de leur travail ne peuvent, donc, se prévaloir du bénéfice de la saisie sur salaire. Ainsi, en est-il de l'artisan en contrat avec sa clientèle et des professions libérales. Cependant, s'agissant de ces dernières, il peut s'avérer qu'elles s'exercent dans le cadre de cabinets, dans lesquels il existe une

---

<sup>205</sup> Cass. Ass. Plén. 9 Juil.2004; Bull. civ. Ass. Plén. 2004, n° 11, p. 25 ; D. 2004, p. 3161, note A. BUGADA ; Dr. procéd. 2004, p. 349, obs. J.-J. BOURDILLAT; Procédures 2004, comm. n°208, obs. R. PERROT ; RTD civ. 2004, p. 779, obs. R. PERROT ; Lexbase Hebdo- Edition générale, 29 juil.2004, n°131, comm. N.MINGANT.

certaine subordination. Dans ce cas, leurs titulaires se verront appliquer la saisie des rémunérations. Il en est de même pour les travailleurs à domicile ou mandataires subordonnés.

Dans ce cadre, la Cour d'appel de Paris dans un arrêt datant du 20 mars 2003<sup>206</sup> a jugé qu'il n'existait aucune subordination de l'auteur à l'égard de son éditeur pour appliquer la saisie de rémunération. Il faut d'ailleurs admettre que les règles de l'insaisissabilité du salaire ne pourraient être mises en œuvre auprès d'un tiers qui, le plus souvent, ne recoure au service du débiteur que de manière occasionnelle<sup>207</sup>.

Pareillement, l'existence des liens familiaux ou conjugaux a été considérée par les juges comme n'ayant pas pour conséquence d'exclure à priori l'état de subordination qui peut exister au sein de ces relations particulières. Dans ce cadre, la Chambre sociale a-t-elle décidé que la saisie pratiquée par une femme, propriétaire d'un fond de commerce, sur le salaire qu'elle devrait à son mari, rentrait bien dans le champ d'application de l'article L 145-1<sup>208</sup>. Il suffit, désormais, qu'il y ait un lien de dépendance économique entre le travailleur et l'employeur tiers-saisi.

Cependant, l'élargissement du champ d'application est au bénéfice du travailleur et cela est tout à fait logique en application de l'article 1315 du Code civil, que ce soit celui qui réclame l'exécution d'une obligation qui en apporte la preuve. Ce n'est donc pas au tiers-saisi qu'il appartient de démontrer qu'il n'y a pas lien de dépendance entre lui et le saisissant. C'est ce qui a été admis par la Cour de cassation en

---

<sup>206</sup> CA Paris, 20 mars 2003 : D. 2003, Inf. Rap. p. 1340.

<sup>207</sup> R.PERROT et P.THERY, « Procédures civiles d'exécution », op.cit. n° 484, p. 473.

<sup>208</sup> Cass. soc. 22 oct. 1959: D1960, somm. p. 52.

1977<sup>209</sup>, laquelle cassa un jugement qui avait décidé d'appliquer la saisie sur salaire au prétendu tiers-saisi au motif que celui-ci n'avait pas réussi à prouver l'absence de contrat de travail entre lui et le débiteur de l'obligation objet de la saisie. Si l'arrêt fut rendu au sujet d'un présumé contrat de travail, il semble logique que la portée de cette décision s'étende à tous les types de demandes à partir du moment où il y a dépendance économique et travail pour autrui<sup>210</sup>. Par conséquent, dans la recherche de ce lien de subordination, il sera évidemment réclamé au demandeur l'apport d'éléments de preuve quant à cette dépendance. Mais, le juge a également un rôle capital à jouer. Dans ce sens, un arrêt de la Cour de cassation de 1982<sup>211</sup> reprochait aux juges de fond de ne pas avoir recherché si un gérant de société, quelle qu'ait été la qualification juridique donnée dans la convention, se trouvait ou non dans un état de subordination vis-à-vis de la société.

Une observation importante s'impose à ce niveau, en effet, deux catégories de travailleurs ont pendant longtemps fait l'objet de dispositions spécifiques avant de rejoindre le cadre général de la saisie des salaires. En premier lieu, il s'agit des marins qui ont bénéficié d'un régime très protecteur jusqu'à ce qu'une ordonnance du 27 décembre 1958 vienne les réintégrer dans la procédure normale. En second lieu, il s'agit surtout des fonctionnaires. Pendant longtemps, les fonctionnaires ont bénéficié d'un système à part en ce qui concerne la saisie des rémunérations. La saisie des traitements des travailleurs de l'Etat a été instituée par la loi du 21 Ventôse An

---

<sup>209</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ. 23 mars 1977, D 1977, Inf. Rap. p. 307.

<sup>210</sup> J-M. BALLARD, « L'insaisissabilité du salaire et des accessoires du salaire », Mém. préc. p. 39.

<sup>211</sup> Cass. soc. 11 mars 1982 Bull. civ.1982, V, n° 169.

IX et le décret du 19 Pluviôse An III, avant d'être alignée sur la saisie des salaires de droit commun par la loi du 24 août 1930, elle-même modifiée par l'ordonnance du 26 juin 1946<sup>212</sup>. Ces dernières interventions législatives et réglementaires assimilent donc traitements et fonctionnaires et salaires, du moins en ce qui concerne leur mode de saisie.

En ce qui concerne le droit égyptien, le législateur n'a pas prévu de procédures spécifiques à la saisie des salaires tel que c'est le cas en droit français qui a posé une règle générale applicable à toutes les catégories de travailleurs, comme on l'a déjà vu précédemment, mais il a traité ce sujet différemment. En effet, le droit égyptien a mis en place une règle générale dans l'article 309 du Code de procédure civile qui prévoit que : « les salaires et les rémunérations sont insaisissables jusqu'à la limite d'un quart, et en cas de concurrence de créanciers la moitié sera consacré au paiement des pensions pour aliments ».

Or, d'autres dispositions existaient concernant le même point et qui dérogent à l'article 309 du Code de procédure civile. Premièrement, selon les dispositions de l'article 1 de la loi n° 64 de 1973, il est interdit de saisir tout ce qui est dû pour les fonctionnaires ou les travailleurs de l'Etat ou des services public, des départements, des conseils des villes et des villages, des organismes publics, des entreprises publiques et des unités économiques qui en dépendent qu'il s'agisse d'un salaire ou de ses accessoires. Selon les dispositions de cette loi, le salaire du fonctionnaire est totalement

---

<sup>212</sup> G. LYON-CAEN, « Droit du travail : le salaire », Dalloz, 2<sup>e</sup> éd. 1981, n°361, p. 444.

insaisissable à l'exception des dettes alimentaires, telles que déterminées dans la loi n° 1 de 2000, relative au statut personnel.

Dans ce cadre, la question de la détermination de la qualité du fonctionnaire ne pose pas de difficulté, dans la mesure où les règles de droit consacrées à la fonction publique ont réglé cette question. Deuxièmement, une autre dérogation aux règles communes concerne la catégorie des travailleurs, en effet, selon l'article 44 du Code de travail, il n'est possible de saisir ou retenir ou renoncer au salaire des travailleurs qui sont soumis à ce Code, que dans la limite de 25% du salaire et pouvant atteindre 50% pour les dettes alimentaires.

D'ailleurs, la qualité du travailleur a été déterminée dans l'article premier du Code du travail comme étant ; toute personne physique qui travaille pour le compte d'autrui en contrepartie d'un salaire et sous sa direction et sa surveillance. En effet, le législateur a eu recours, ici, au critère de subordination économique entre le travailleur et l'employeur, et non pas au critère de la subordination légale, de ce fait, la qualité du travailleur ne dépend pas de l'existence d'un contrat de travail. Pour bénéficier des dispositions du Code de travail, dont les dispositions de la protection du salaire, il suffit d'avoir un lien de subordination économique. Cela est compatible avec le critère mis par le législateur français. Ainsi, toute personne travaillant chez un employeur peut bénéficier de l'insaisissabilité du salaire tel qu'indiqué à l'article 44 du Code de travail, alors que les personnes qui travaillent indépendamment, sans qu'elles soient liées par un lien de subordination avec autrui, tel que les avocats, les architectes, les médecins, les commerçants ou les artisans etc., ne peuvent bénéficier de l'insaisissabilité du salaire.



En conséquence, la réforme du Code de travail de 2003 a modifié les dispositions de l'article 309 du Code de procédure civile, dans la mesure où la loi de 1981 a présenté une liste limitative des personnes soumises à cette loi, ce qui a contribué à l'exclusion de quelques catégories de travailleurs qui se sont trouvés non concernés par la classification de la loi comme cela a été le cas des employés à domicile, les travailleurs en agriculture, les travailleurs temporaires. Ces catégories étaient privées de l'application de l'insaisissabilité de leurs salaires selon le Code de travail, mais elles étaient soumises aux dispositions de l'article 309 du Code de procédure civile. Désormais, avec la réforme de 2003, toutes ces catégories ont été couvertes par le Code de travail en recourant à un critère général qui permet à tout travailleur de bénéficier de l'insaisissabilité de son salaire. On peut conclure en soulignant qu'en droit égyptien, deux catégories de salariés peuvent bénéficier de l'insaisissabilité du salaire : les fonctionnaires de l'Etat et les travailleurs du secteur privé.

### ***B- L'assiette de l'insaisissabilité du salaire***

Comme nous l'avons déjà vu pour la détermination des personnes soumises à l'insaisissabilité du salaire, le droit français a traité toutes les catégories de salariés de la même manière, alors que le droit égyptien a traité différemment chacune des catégories de travailleurs et de fonctionnaires de l'Etat. Cette manière de concevoir le sujet de la saisie du salaire, tant de la part du législateur français qu'égyptien influence la détermination de l'assiette de l'insaisissabilité du salaire. Il est indispensable, dans ce cadre, d'identifier les sommes qui

peuvent être prises en considération lors de la détermination de la quotité saisissable du salaire.

En principe, le calcul de la fraction saisissable du salaire en droit français s'effectue sur la base du salaire et des accessoires qui y font partie. D'autres sommes, sans rentrer dans cette définition, sont assimilées au salaire en vertu d'une disposition spécifique. Néanmoins, certaines sommes qui entrent dans le champ du salaire n'ont pas été considérées comme en faisant partie du salaire. Dans sa conception originare, le salaire est un des éléments du contrat individuel de travail. Il constitue la prestation fournie par l'employeur en contrepartie du travail accompli à son profit. Il n'y a pas de salaire hors du contrat de travail et tout contrat de travail implique un salaire, les deux termes étant étroitement corrélatifs. Il est logique dans cette conception que le salaire corresponde seulement à l'importance quantitative et qualitative des services fournis à l'employeur. Autrement dit, est considéré comme salaire, selon cette conception, toute somme versée par l'employeur au salarié dans le cadre du contrat de travail<sup>213</sup>.

Toutefois, cette conception primitive a été remise en cause par le législateur, que ce soit par les réformes introduites dans le Code du travail ou par le Code de la sécurité sociale. En effet, cette définition a bien contourné la notion de salaire. C'est ainsi que l'article L 145-1, devenu l'article L.3252-1 du nouveau Code du travail qui conserve sa rédaction depuis son institution par la loi du 2 août 1949, a précisé que la saisie du salaire s'applique « aux sommes dues à titre de rémunération à toutes les personnes salariées ou travaillant à quelque

---

<sup>213</sup> G. LYON-CAEN, « Droit du travail : le salaire », *op.cit.* n° 5, p. 5.

titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme et la nature de leur contrat ».

De cette formule, il ressort clairement que le concept du salaire n'a plus la même extension et la même compréhension que celle du contrat de louage de services. Ensuite, pour concrétiser ce changement de signification, la loi emploie le terme « rémunération ». Peu importe, à cet égard, la nature du contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de travail ou d'un autre type de contrat ou sa validité. Peu importe, la qualité juridique du travailleur, salarié ou autre, de même que la nature de la rémunération, qui peut être dénommée salaire ou non<sup>214</sup>. Cette nouvelle conception a tellement eu de succès qu'elle a été introduite en droit de la sécurité sociale pour déterminer l'assiette des cotisations. La loi du 20 mars 1954, après avoir indiqué que les cotisations assises sur l'ensemble des rémunérations et gains perçus par le bénéficiaire, précise ce qu'il faut entendre par rémunération ; ce sont « toutes les sommes versées ou dues aux travailleurs en contrepartie, ou à l'occasion du travail »<sup>215</sup>.

On en déduit que le salaire n'est plus qu'une partie de la rémunération du travail, et que cette rémunération ne consiste pas seulement dans les sommes versées en contrepartie du travail, mais aussi dans celles versées à l'occasion du travail. Une telle conception met alors l'accent sur un caractère alimentaire prédominant qui détache le salaire de la contreprestation en travail fournie par le salarié. Il s'identifie au traitement qui est l'ensemble des avantages

---

<sup>214</sup> D.HENNEBELLE, « Essai sur la notion de salaire », th. univ. d'Aix-Marseille, PUAM, 2000, préface G.VACHET, n°17, p.37.

<sup>215</sup> V. SAINT-JOURS, « La transparence salariale en matière de sécurité sociale », Rev. Dr. social. 1968, p. 535.

attachés à une fonction. Il se préoccupe plus du besoin du travailleur et beaucoup moins de la valeur du travail qu'il a fourni<sup>216</sup>. De ce fait, le calcul de la fraction saisissable du salaire en droit français, ne comprend que les sommes versées aux travailleurs à l'occasion de leur travail, que ce soit les sommes qui concernent le salaire proprement dit, ou les avantages en nature<sup>217</sup>. S'ajoute aussi d'autres sommes : heures complémentaires<sup>218</sup>, gratifications contractuelles, primes régulières qui, à ce titre, font partie du salaire<sup>219</sup>. Il en va de même, du pourboire, sauf à observer que la procédure de saisie sera impossible à mettre en œuvre lorsque ces sommes sont directement perçues de la clientèle<sup>220</sup>. En fait, il faut inclure toute somme venant en complément ou en substitution de la rémunération de base.

Néanmoins, il existe certaines sommes qui, bien qu'ayant un lien étroit avec le travail et étant perçue à son occasion, sont exclues du calcul de la fraction saisissable du salaire. Il s'agit des sommes reçues par le travailleur au titre de l'intéressement et de la participation. Le salaire, dans ce cas, perd son caractère traditionnellement forfaitaire pour intégrer une vision liée aux risques et profits de l'entreprise et devenir ainsi, en partie, aléatoire. En effet, le législateur prévoit, dans l'article L 441-4 du Code de travail que les sommes versées au titre d'un accord d'intéressement n'ont pas le caractère de salaire. Ainsi, ces sommes sont soumises au régime général de la saisissabilité des biens. Toutefois, ces sommes peuvent être requalifiées de salaire, s'il s'avère que les conditions relatives à l'accord d'intéressement ne sont

---

<sup>216</sup> G. LYON-CAEN, « Droit du travail : le salaire », *op. cit.* n° 5, p. 5.

<sup>217</sup> Cass. req. 10 nov. 1931, DH, 1937, p. 21.

<sup>218</sup> TI Marseille 2 fév. 1937, DH 1937, p. 200.

<sup>219</sup> Cass. soc. 22 mars 1979, Bull. civ. 1979, V, n° 265.

<sup>220</sup> TI Montmorency, 5 mars 1970 : D 1970, p. 580.

pas remplies, ou si le principe de non substitution n'a pas été respecté. Sont exclues, aussi, les sommes qui n'ont pas la nature d'une rémunération du travail comme le remboursement des frais de transport ou de nourriture exposés par le travailleur, les indemnités du licenciement<sup>221</sup>, les indemnités de rupture abusive<sup>222</sup>, les indemnités de fonction des conseillers municipaux<sup>223</sup>.

En ce qui concerne le droit égyptien, comme nous l'avons déjà vu, l'insaisissabilité du salaire a été traitée différemment entre les fonctionnaires de l'Etat et les travailleurs, de même, cette différence a toujours existé dans la détermination des sommes concernées par l'insaisissabilité du salaire.

Pour les fonctionnaires, la loi n° 64 de 1973 a prévu que ne sont pas saisissables les salaires ou les rémunérations des fonctionnaires, et les sommes qui leurs sont dues ou à leurs héritiers comme des primes ou pensions de retraite ou des sommes équivalentes ainsi que les accessoires du salaire (...). Ce qui signifie que l'insaisissabilité comprend toutes les sommes versées par l'Etat aux fonctionnaires en contrepartie de leur travail. Il en est de même pour les salaires proprement dits et les accessoires comme les primes pour les heures supplémentaires, ou les frais de déplacement, ou la prime de la vie chère, ou les frais de représentation etc....<sup>224</sup>. Ainsi, l'insaisissabilité du salaire des fonctionnaires ne comprend pas les sommes

---

<sup>221</sup> Cass.3<sup>e</sup> civ. 3juil.1946 : Gaz. Pal.1946, 2, P.157 ; Cass.soc. 9 mars1957 : JCP. G, 1957, II, p.10312 ; Cass. com. 3 nov. 1960 : D. 1960, II, P. 764.

<sup>222</sup> Cass. soc.10 mars 1971: Bull. civ.1971, V, n° 195.

<sup>223</sup> CA Paris, 8<sup>e</sup> ch. 25 mai 1988: D. 1989, II, p.215, note J.PREVAULT.

<sup>224</sup> A. ABOU EL WAFA, « Les procédures d'exécution », op. cit. n° 130, p.298; F. WALLI, « L'exécution forcée en matières civiles et commerciales », op. cit. n° 118, p. 233.

d'indemnité des accidents de travail<sup>225</sup>. De même, les sommes payées au titre de retraite sont incluses dans le domaine de l'insaisissabilité, malgré qu'elles ne font pas partie du salaire conçu comme contrepartie du travail. De ce fait, le législateur a élargi la conception du salaire, ce qui a eu pour conséquence de protéger le fonctionnaire retraité même s'il n'effectue plus de travail.

Pour le travailleur du Code du travail reformé par la loi de 2003. Cette dernière a pris en charge la mission de définir le salaire dans son article premier, alinéa 3, comme étant « tout ce qui est reçu par le travailleur en contrepartie d'un travail qu'il s'agisse d'une somme permanente ou variable, pécuniaire ou en nature, de même, est considéré comme salaire toute somme due à l'occasion d'une relation de travail ». Ainsi, le législateur a quitté la définition primitive de la notion du salaire comme un des éléments du contrat individuel de travail constituant la prestation fournie par l'employeur en contrepartie du travail accompli à son profit, tel qu'il est déjà inscrit dans les dispositions antérieures<sup>226</sup>. En effet, par la nouvelle définition, le législateur a abandonné le recours à la notion du contrat de travail, mais, il recourt à la notion de travail elle-même. De telle sorte, le législateur a introduit une définition extensive du salaire, qui a fait que l'insaisissabilité a connu, parallèlement un élargissement du champ des sommes prises en compte pour appliquer cette procédure.

Une question essentielle se pose, ici, en droit français tout comme en droit égyptien, concernant le sort des sommes du salaire si elles

---

<sup>225</sup> A. ABOU EL WAFI, « Les procédures d'exécution », *op. cit.* n° 131, p. 299; F. WALI: « L'exécution forcée en matières civiles et commerciales », *op. cit.* n° 118, p. 233; A. E. BEDIQUI, « Les règles et procédures d'exécution forcée en droit des procédures civiles », 1980, 2<sup>e</sup> éd. p. 134.

<sup>226</sup> V. M. EBRAHIM., « La théorie générale de la saisie sur le meuble », DAR ELNAHDA, 2006, p.329.

sortent du patrimoine de l'employeur pour être versées dans le compte bancaire du salarié. En effet, l'insaisissabilité, lorsque le salaire est encore dans les mains de l'employeur, ne présente aucune difficulté particulière. Tout autre est la situation du paiement par virement sur un compte bancaire. Dans ce cas, les sommes dues au titre du salaire ne sont plus entre les mains de l'employeur et c'est à ce niveau que se pose un problème délicat de la procédure. En effet, il est un principe en droit bancaire, celui de fongibilité des sommes portées au crédit d'un compte bancaire. Ce principe veut que les sommes inscrites à un compte bancaire perdent, normalement, de leur individualité et de leur spécificité juridique pour être fondues dans une masse commune. D'où, se pose la question de la persistance ou non du caractère du salaire porté sur un compte.

En France, la réponse à cette interrogation a connu un débat jurisprudentiel. Avant la réforme de 1991, le droit positif a été d'une grande incertitude et l'objet d'analyses divergentes. Ainsi, certaines juridictions estimaient que le transfert de certaines sommes entre les mains du salarié ou sur un compte d'un établissement bancaire leur faisait perdre leur caractère de salaire et par la même, leur régime protecteur au regard des voies d'exécution<sup>227</sup>. En perdant leur nature propre, elles étaient intégrées aux autres éléments du compte et étaient donc saisissables selon les règles du droit commun<sup>228</sup>. Au contraire, certains juges ont estimé que les salaires conservaient leurs caractéristiques propres, même lorsqu'ils étaient versés sur un compte, et qu'ils étaient donc toujours soumis à la réglementation du

---

<sup>227</sup> **TI Dôle, 17 déc.1971, D. 1972, p. 409.**

<sup>228</sup> **Limoges, 7 mai 1979 : Gaz. Pal. 1979, 2, p. 634.**

travail<sup>229</sup>. La réforme de 1991 a tranché ce débat en décidant que « les créances insaisissables dont le montant est versé sur un compte demeurent insaisissables dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat »<sup>230</sup>. Ce qui signifie concrètement que le débiteur qui établit que la saisie d'un compte englobe des sommes insaisissables qui y ont été versées, peut demander que celles-ci soient soustraites de la saisie pour être mises à sa disposition<sup>231</sup>.

En Egypte, la question demeure, en absence d'une réponse législative, sujet de controverse doctrinale. Une première analyse<sup>232</sup> considère que le salaire et ses accessoires perdent leur nature à partir du moment où ils sont reçus par le travailleur ou le fonctionnaire, ou transmis sur un compte bancaire. En effet, à partir de ce moment, le salaire est intégré dans le patrimoine du débiteur. Et dans ce cas, il sera difficile de faire la distinction entre le salaire et les autres éléments constituant le patrimoine, de même que la banque est considérée comme mandataire de l'ayant droit du salaire. Par ailleurs, dans une telle situation, les considérations humanitaires ne sont pas prises en compte. A défaut, la prise en compte de ces considérations contribue à des conséquences négatives pour le créancier, dans la mesure où le débiteur peut prétendre que la saisie s'est effectuée sur le salaire, ce qui paralyse l'exercice du droit à l'exécution des créanciers. Enfin, le créancier peut exercer son droit à l'exécution sur

---

<sup>229</sup> TI, Nîmes, 03 avril 1973, Gaz. Pal. 1974, 1, p. 39.

<sup>230</sup> Art 15 de la loi de 1991.

<sup>231</sup> *Infra* n°

<sup>232</sup> A.M.ZAGHLOUL, « Les principes de l'exécution forcée judiciaire », *op.cit.* n° 337, p.720; A. ABOU ELWAFI, « Les procédures d'exécution », *op. cit.* n° 130, p. 298; W. RAGEB, « L'exécution judiciaire en matière civile », *op. cit.* p. 330.



les sommes du salaire transférée dans un compte sans se limiter aux règles de l'insaisissabilité du salaire<sup>233</sup>.

Une seconde analyse<sup>234</sup> a considéré que le salaire ne perdait pas sa nature dès le moment où il est reçu par le travailleur ou le fonctionnaire ou transmis sur un compte bancaire. Par conséquent, la somme constituant le salaire reste insaisissable et il n'y a pas lieu d'admettre l'analyse précédente dans un domaine d'une importance sociale et humanitaire comme l'insaisissabilité du salaire. Pour notre part, nous pensons que la première analyse n'est acceptée que si l'insaisissabilité du salaire trouve son fondement dans l'empêchement d'effectuer la saisie sous mains de l'Etat ou l'employeur. Personne ne peut accepter ce fondement. En effet, le prétexte réel de l'insaisissabilité du salaire consiste à la protection du débiteur travailleur. Ainsi, Il n'est pas acceptable de dire que le débiteur qui a un compte bancaire ne mérite pas la protection due au débiteur qui n'a pas un compte bancaire.

## **§. II : La détermination de la quotité insaisissable**

---

<sup>233</sup> CA Caire (e), 22 mars 1955, *Revue des avocats*, n° 35, 1946, p. 973.

<sup>234</sup> F.WALL, « L'exécution forcée en matières civiles et commerciales », *op. cit.* n°118, p. 233; R.SAIF, « Les règles de l'exécution du jugement et des actes notariés », *op. cit.* p.164.

La détermination de la quotité insaisissable dépend le caractère des créances objet du droit à l'exécution. En effet, la présence de certains créanciers a pour conséquence de changer les règles générales de la détermination de la quotité laissée à la mise à disposition du salarié.

### ***A- La fraction relativement insaisissable***

La détermination de la quotité saisissable du salaire a été traitée de deux manières différentes en droit français et en droit égyptien. En raison de son caractère vital, le salaire n'est pas totalement saisissable en droit français, du fait que la protection du débiteur consiste à une insaisissabilité partielle de ses revenus fondamentaux. En mettant en exergue la nature alimentaire du salaire, le législateur a distingué, depuis 1930, des tranches de saisissabilité de façon à ce qu'une fraction du salaire soit saisissable alors qu'une autre fraction soit relativement insaisissable et qu'une troisième soit totalement insaisissable. Cette situation signifie que le créancier ne peut démontrer que son débiteur a d'autres revenus et, en même temps, le juge n'a pas à déterminer par opportunité la fraction saisissable<sup>235</sup>.

On en déduit que cette insaisissabilité est de plein droit, ce qui met en valeur la différence de cette voie d'exécution avec la saisie-attribution et met en lumière l'enjeu de la qualification de « rémunération »<sup>236</sup>. En somme, il s'agit d'un parallélisme entre le salaire et la quotité saisissable : plus le salaire est élevé, plus la quotité saisissable est

---

<sup>235</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ. 26 mars 1997 : Bull. civ. 1997, II, n° 98.

<sup>236</sup> A. BUGADA, sous Cass. Ass. Plén. 9 juill. 2004, préc.

importante. Cependant, face à de faibles salaires, le créancier ne pourra procéder qu'à une saisie quantitativement réduite. Le salaire est, donc, divisé en tranches successives auxquelles sont appliquées des taux croissants de retenue. Par cette méthode, le législateur a consacré un système de progressivité de la saisie des tranches. Par ailleurs, depuis 1993, et après avoir été modifiés à plusieurs reprises, les seuils de saisissabilité ainsi que leurs correctifs sont révisés annuellement par décret en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains. Un minimum insaisissable a été instauré, depuis 1991, qui est égal au montant des ressources dont disposerait le salarié s'il ne percevait que le revenu minimum d'insertion<sup>237</sup>.

Afin de déterminer la fraction saisissable, les articles L.145-2, devenu l'article L.3252-2 et l'article R.145-2, devenu l'article R.3252-2 du Nouveau Code du travail, disposent que la rémunération est divisée en 7 tranches auxquelles un pourcentage est appliqué allant de 5 à 100 % du montant de la rémunération. Ce qui signifie que le créancier peut saisir 1/20, 1/10, 1/5, 1/4, 1/3, 2/3, voire la totalité du montant de la rémunération à partir d'un certain seuil. Des modifications sont ensuite utilisées pour prendre en considération les charges de famille du débiteur. A partir d'un certain seuil, la totalité du salaire devient saisissable, ce qui signifie que pour le législateur, en même temps que le salaire augmente, la nécessité de la protection diminue pour finir par cesser. Notons qu'afin de tenir compte des variations éventuelles ou du fait que le débiteur a un emploi saisonnier, le salaire pris en compte est annuel. En effet, l'assiette

---

<sup>237</sup> Code du travail, Art. L. 145-2, al. 2, complété par La loi n° 98-657, 29 juill. 1998, article 88.

retenue pour apprécier la tranche dans laquelle se situe le débiteur est explicitée à l'article L. 145-2 (devenu l'article R.3252-2 du Nouveau Code du travail) : sont pris en compte les salaires, accessoires, avantages en nature, déduction faites des cotisations obligatoires. De plus, les seuils sont augmentés d'une certaine somme par personne à charge du débiteur. Une liste limitative de ces personnes citée par l'article R. 145-2(devenu l'article R.3252-2 du Nouveau Code du travail). Il s'agit en premier lieu le conjoint ou le concubin du débiteur dont les ressources personnelles sont inférieures au revenu minimum d'insertion; en deuxième lieu, il s'agit des enfants ouvrant droit aux prestations familiales en application des articles L. 512-3 et 512-4 du Code de la sécurité sociale et se trouvant à la charge effective et permanente du débiteur au sens de l'article L. 513-1 du même code, et des enfants à qui ou pour le compte de qui le débiteur verse une pension alimentaire; il s'agit enfin des ascendants dont les ressources sont inférieures au RMI qui habitent avec le débiteur ou auxquels il verse une pension alimentaire.

Il est important de noter qu'une réactualisation du barème est effectuée chaque année par un décret, paraissant généralement en décembre. Pour l'année 2008<sup>238</sup>, le décret du 9 décembre 2008 a fixé comme suit les proportions dans lesquelles les rémunérations annuelles visées par l'article L.145-1, devenu l'article 3252-1 du Nouveau Code du travail sont saisissables ou cessibles ainsi que les correctifs pour situation de famille

-au vingtième, sur la tranche inférieure ou égale à 3 460 euros;

---

<sup>238</sup> **Le décret n° 2008-2008 du 9 décembre 2008 révisant le barème des saisies et cessations des rémunérations.**

-au dixième, sur la tranche supérieure à 3 460 euros et inférieure ou égale à 6 790 euros;

-au cinquième, sur la tranche supérieure à 6 790 euros et inférieure ou égale à 10160 euros;

-au quart, sur la tranche supérieure à 10160 euros et inférieure ou égale à 13 490 euros;

-au tiers, sur la tranche supérieure à 13 490 euros et inférieure ou égale à 16830 euros;

-aux deux tiers, sur la tranche supérieure à 16830 euros et inférieure ou égale à 20220 euros;

- à la totalité, sur la tranche supérieure à 20 220 euros.

Les seuils ci-dessus déterminés étant augmentés d'un montant de 1 190 euros par personne à charge du débiteur saisi ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé.

Par ailleurs, un cas particulier est envisageable, celui de la pluralité des employeurs. Ce cas a été traité par les articles L. 145-3, (devenu l'article L. 3252-3) et l'article R.145-3, (devenu l'article R.3252-3), du Code du travail, en prévoyant que la fraction saisissable est calculée à partir de l'ensemble des rémunérations et qu'il appartient au juge de déterminer la manière dont s'opèrent les retenues, ce qui lui permet, éventuellement, d'imputer la totalité de la saisie sur une seule des rémunérations. En revanche, dans le cas où les professionnels exercent à côté de leurs activités principales, une activité salariée comme l'enseignement, par exemple, la question qui se pose ici est de savoir si ces professionnels peuvent être soumis à la règle de l'insaisissabilité du salaire ? En effet, rien n'empêche que la

procédure de saisie de rémunération soit suivie à leur rencontre. Toutefois, la détermination de la fraction saisissable soulève une difficulté pour l'application de barème, faut-il se limiter à la seule fraction de revenu perçue à titre de salaire ? Cette solution joue dans l'intérêt du débiteur car il bénéficie du revenu non salarié. En se basant sur l'équité, la doctrine, tant à l'égard du créancier que par comparaison avec d'autres débiteurs, a estimé qu'il faut tenir compte de l'ensemble du revenu. Une telle solution est adéquate avec l'esprit du texte, en cas de pluralité d'employeurs. En plus, le débiteur peut obtenir du juge qu'il laisse à sa disposition une partie de ses revenus à titre alimentaire même s'il ne s'agit pas de salaire<sup>239</sup>.

En ce qui concerne la quotité saisissable du salaire en droit égyptien, on peut observer que le législateur a distingué entre le fonctionnaire et le travailleur. Pour le fonctionnaire de l'Etat, à travers l'article premier de la loi n° 64 de 1973, le législateur l'a fait prévaloir d'une insaisissabilité totale à l'encontre du créancier ordinaire. Selon les dispositions de la loi n° 64 de 1973, il est interdit de saisir tout ce qui est du pour les fonctionnaires ou les travailleurs de l'Etat ou des services public, des départements, des conseils des villes et des villages, des organismes publics, des entreprises publiques et des unités économiques qui en dépendent qu'il s'agisse d'un salaire ou de ses accessoires. Selon les dispositions de cette loi, le salaire du fonctionnaire est totalement insaisissable à l'exception des dettes alimentaires telles que déterminées dans la loi n° 1 de 2000 relative au statut personnel. En effet, la volonté du législateur égyptien a été orientée vers la protection des fonctionnaires face à leurs créanciers,

---

<sup>239</sup> R. PERROT et P. THERY, « Procédures civiles d'exécution », *op. cit.* n° 82, p.472.

en garantissant à ces fonctionnaires débiteurs et leurs familles un minimum vital nécessaire à leur existence. En même temps, cette insaisissabilité totale peut être aussi justifiée par le fait qu'elle a permis aux fonctionnaires d'échapper à toute poursuite, en gardant leur indépendance et occupant dignement leur rang. C'est pour ces raisons que la majorité de la doctrine a considéré que l'insaisissabilité du salaire du fonctionnaire est une question qui concerne l'intérêt public, et que tout accord contraire est nul, qu'il s'agisse d'un accord implicite ou explicite<sup>240</sup>.

Pour le travailleur, le législateur, par l'article 44 du Code de travail réformé par la loi n° 12 de 2003, a imposé une insaisissabilité partielle du salaire de l'employé. En effet, cet article a prévu que : « il n'est pas admis, dans tous les cas, de retenir, saisir ou renoncer au salaire du travailleur pour payer une dette que dans la limite d'un quart du salaire, et il est admis d'augmenter ce pourcentage à 50% dans le cas de dette alimentaire ».

Ainsi, le législateur a consacré pour le travailleur une insaisissabilité partielle par laquelle il conserve à ce travailleur débiteur la majorité de la quotité du salaire (75%). Par conséquent, le créancier ordinaire ne peut poursuivre le travailleur sur son salaire que dans la limite d'un quart. De cette manière, le législateur égyptien a mis en place une distinction entre les fonctionnaires et les travailleurs, par laquelle il a privilégié les premiers au détriment des seconds. Cela permet de dire que les créanciers ordinaires du fonctionnaire ne peuvent pas poursuivre leur droit à l'exécution à l'encontre de ce dernier.

---

<sup>240</sup> A. M. ZAGHLOUL, « Les principes de l'exécution forcée judiciaire », *op. cit.*, n° 338, p. 723; F. WALLI, « L'exécution forcée en matières civiles et commerciales », *op. cit.*, n° 118, p. 233; A. A. BEDIQUI, « L'exécution forcée en matières civiles et commerciales », *op. cit.*, p. 130.

Réciproquement, les créanciers du travailleur peuvent exercer la saisie sur le salaire de ce dernier dans la limite d'un quart.

D'ailleurs, dans la détermination de la fraction saisissable du salaire, le législateur a recours à la méthode de la proportionnalité dans le calcul de la quotité saisissable ce qui est contraire à la situation du droit français qui a eu recours à la méthode de progressivité. De cette façon, la quotité saisissable du salaire du travailleur n'est pas liée au montant somme du salaire, et nonobstant l'augmentation ou la diminution de la somme du salaire, la quotité saisissable reste la même.

Malgré la simplicité de cette méthode, elle n'est pas à l'abri des critiques. En effet, elle n'est ni dans l'intérêt des créanciers ni des débiteurs, car la fixation de la quotité saisissable ne permet pas de faire mettre sur le même pied d'égalité les intérêts des deux parties, et ce surtout dans le cas où le salaire excède une somme élevée et que la saisie du quart du salaire laisse à la disposition du débiteur une partie du salaire qui dépasse ses besoins nécessaires à son subsistance et à sa famille. A contrario, si le salaire est d'une somme faible, la saisie du quart du salaire peut toucher le minimum vital qui doit être garanti au débiteur.

Dans le même sens, cette détermination de la quotité saisissable n'a pas pris en compte les charges familiales qui pèsent sur le travailleur débiteur. En effet, il n'est pas acceptable de saisir un quart du salaire d'un travailleur qui a à sa charge une famille nombreuse, et de la même manière, saisir la même somme d'un travailleur qui touche le même salaire mais qui n'a personne à sa charge. Cette situation contredit les dispositions du droit français qui a introduit une règle



plus compréhensive ; selon laquelle le seuil du salaire devrait être élevé d'une certaine somme pour chaque personne à charge.

### ***B- La fraction absolument insaisissable***

En principe, l'effet essentiel de l'insaisissabilité est d'exclure les biens du gage général du créancier. L'application de cet effet sur l'insaisissabilité du salaire a pour conséquence l'interdiction au créancier d'exercer son droit à l'exécution sur la partie insaisissable du salaire. Mais, cette insaisissabilité n'empêche pas le créancier d'exercer son droit à l'exécution sur la partie saisissable, cette règle unifie les créanciers dans la mesure où elle leur permet de bénéficier de la procédure dans l'exercice du droit à l'exécution. Néanmoins, le législateur français, tout comme le législateur égyptien, ont prévu des cas particuliers dans les quels ils essayaient de prendre en considération la situation délicate de certains créanciers. Il s'agit des catégories de créanciers qui bénéficient de certains privilèges qui proviennent de la particularité de leur relation avec le débiteur salarié. Ce privilège leur permet d'être désintéressés en priorité par rapport à d'autres créanciers ordinaires. S'agissant de la catégorie des créanciers alimentaires, ceux-ci se sont vus bénéficier d'un véritable privilège.

La spécificité des intérêts sociaux sous entendus dans les créances alimentaires a toujours justifié le fait qu'ils soient introduits par un régime relativement protecteur. C'est la raison pour laquelle ces

créances ont été réglementées par des dispositions spécifiques dans leur recouvrement, que ce soit en droit français ou en droit égyptien. C'est ainsi que le législateur français a décidé par la loi du 2 janvier 1973 et son décret d'application, d'aménager une procédure spécifique concernant le recouvrement de la pension alimentaire. Cette procédure permet au créancier alimentaire de recourir à une demande en paiement directe auprès du tiers débiteur des sommes liquides exigibles envers le débiteur de la pension. L'article premier de cette loi précise que cette procédure peut être exercée à l'encontre « de tout débiteur de salaire, produit de travail ou autres revenus... », et donc, bien évidemment auprès de l'employeur. L'alinéa 3 de ce même article précise le cas dans lesquels cette procédure peut être exercée : il s'agit des sommes dues au titre de charges du mariage incombant à chaque époux ; Les éventuelles prestations compensatoires dues par l'un des époux à l'autre ; Les subsides réclamés par les enfants.

Il sera nécessaire, cependant, pour que la demande en paiement directe soit recevable, que l'échéance d'une pension alimentaire ait été fixée par une décision judiciaire devenue exécutoire. Cette loi accorde un véritable privilège au bénéficiaire du créancier alimentaire puis qu'elle annonce dans son article 2 que « la demande vaut, sans autre procédure et par préférence à tous les autres créanciers, attribution au bénéficiaire des sommes qui en font l'objet au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles ».

En ce qui concerne la saisie sur le salaire, le législateur a réglementé cette question dans l'article L 145-4, devenu l'article L.3252-4 du Nouveau Code de travail. Ce dernier a prévu que le prélèvement

direct de la pension alimentaire peut être poursuivi sur l'intégralité de la rémunération. On en déduit ainsi qu'un privilège existe au profit du créancier alimentaire car il se trouve que sa demande en paiement direct sera imputée sur la fraction insaisissable puis, si cette fraction ne suffit pas à le désintéresser, sur la fraction saisissable. On constate, donc, que le créancier alimentaire disposait de garanties particulièrement efficaces et que ce système était susceptible de déboucher sur la saisie du salaire dans son intégralité. Le résultat de ce système a été que le débiteur pouvait, alors, se trouver privé de la totalité de son salaire et par la même, de tous moyens d'existence.

Avant la loi de 1991, la Cour de cassation française a joué un rôle important dans la protection des salariés en face des créanciers alimentaires. Elle a, par son arrêt du 10 octobre 1984 <sup>241</sup>affirmé qu'il était nécessaire de laisser au débiteur salarié un minimum de survie, même en face des créanciers ayant des créances alimentaires, nécessaire à la subsistance du débiteur et de sa famille à charge. Il s'agit là d'une sorte de réserve vitale, dont nul ne peut le priver. La loi du 9 juillet 1991 a consacré cette position dans l'article L. 145-4 alinéa 2 du Code de travail. Pour que le débiteur ne soit pas totalement démuné, le législateur, en 1991, a instauré une fraction totalement insaisissable destinée à lui assurer un minimum vital, et équivalent au revenu minimum d'insertion. L'article L. 145-4 dernier alinéa et l'article R. 145-3 du Code du travail disposent que dans tous les cas, une fraction de la rémunération est laissée à la disposition du débiteur et qu'elle correspond au revenu minimum d'insertion, tel que

---

<sup>241</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ2 du 10 oct. 1984, JCP G, 1984, IV, p.341 : dans cet arrêt la Cour de cassation avait admis qu'une ex-épouse divorcée ne pouvait pas saisir la fraction insaisissable de la rémunération de son ex mari, dans la mesure où celle-ci avait un caractère alimentaire pour celui-ci.

fixé par décret pris en application de l'article L. 262-2 du Code de l'action sociale et des familles relatif au R.M.I., affecté le cas échéant de correctifs pour charges de famille<sup>242</sup>. De ce fait, depuis la loi de 1991, la portion du salaire sur laquelle le créancier alimentaire avait priorité est désormais, imputée d'un montant égal à celui du revenu minimum d'insertion. Ces dispositions n'ont pas été touchées par la dernière réforme du Code du travail français.

Ainsi, en droit français, la rémunération du travail se trouve divisé en trois parties : la fraction saisissable, qui peut être saisie par tous les créanciers, et la fraction insaisissable qui se subdivise en deux : une fraction relativement insaisissable sur laquelle seuls les créanciers d'aliments peuvent faire valoir leurs droits et une fraction absolument insaisissable à la quelle créancier ne peut faire valoir son droit, pas même les créanciers d'aliments. Elle correspond au minimum vital d'insertion.

Pour le droit égyptien, comme nous l'avons déjà vu précédemment, il a distingué, dans la matière de l'insaisissabilité du salaire, entre le fonctionnaire de l'Etat et les travailleurs de secteur privé. En ce qui concerne le fonctionnaire, le législateur a mis en place une réglementation qui lui permet de bénéficier d'une insaisissabilité totale à l'égard des créanciers ordinaires, par cette réglementation, ces derniers ne peuvent pas poursuivre le salaire du fonctionnaire. Alors qu'en ce qui concerne les travailleurs, le législateur a accordé un avantage aux créanciers ordinaires en leur permettant de poursuivre le salaire du travailleur dans la limite d'un quart du salaire.

---

<sup>242</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ. 19 sept. 2002 : Bull. civ. 2002, II, n° 182 ; Dr. et procéd. janv.2003, n° 1, p. 40, obs. J.-J. BOURDILLAT.

Néanmoins, le législateur a prévu une dérogation à ces dispositions en accordant un privilège aux créanciers alimentaires. En effet, le législateur égyptien, depuis l'institution de la notion de l'insaisissabilité du salaire, a pris en considération les intérêts des créanciers alimentaires. En effet, si le but principal de l'insaisissabilité du salaire est de sauvegarder et de protéger la catégorie des salariés contre les poursuites des créanciers qui peuvent menacer l'existence du débiteur salarié et de sa famille, en même temps, il ne faut pas abandonner les intérêts des créanciers ayants droit à des créances alimentaires. Ceux-ci ont également droit à une protection spécifique qui prenne en considération leurs intérêts.

De ce fait, le législateur à travers la loi n° 64 de 1973, et plus précisément dans l'article premier, a permis au créancier alimentaire de déroger à l'insaisissabilité totale du salaire en lui donnant la possibilité de saisir le salaire du fonctionnaire dans la limite d'un quart du salaire. De même, dans l'ancien Code du travail, le législateur égyptien a permis également au créancier de saisir le salaire du travailleur dans la limite d'un quart du salaire. L'intervention du législateur par la loi n° 1 de 2000 relative au statut personnel, a fait un pas en avant vers les intérêts des créanciers alimentaires. L'article 76 de cette dernière loi a permis au créancier alimentaire de saisir le salaire dans la limite de 50% « du salaire » et a affirmé que toute disposition contraire à cet article était nulle. Ainsi, l'article 76 de la loi n° 1 de 2000 déroge aux dispositions relatives à l'insaisissabilité du salaire du fonctionnaire de l'Etat et celles de la catégorie de travailleurs soumis au Code du travail. De ce fait, en application de l'article 76, par exception aux dispositions en matière d'insaisissabilité du salaire, le seuil maximum de la saisie du

salaire est dans les limites des pourcentages suivants : - 25% du salaire pour l'épouse ou la divorcée, et atteint 40% en cas de polygamie.

- 25% aux parents ou l'un d'eux.

- 35% pour les deux enfants ou moins.

- 40% pour l'épouse ou la divorcée avec un ou deux enfants ou avec les parents ou l'un des deux parents.

- 50% pour l'épouse ou la divorcée avec plus de deux enfants et avec les parents ou l'un d'eux. Dans tous les cas, le pourcentage ne doit pas dépasser 50% divisible entre les créanciers alimentaires selon le pourcentage prononcé par le juge.

De même, l'article 44 du Code de travail de 2003 a prévu que : « en prenant en considération les dispositions des articles 75, 76 et 77 de la loi n°1 de 2000 relative au statut personnel, dans tous les cas, ne sont permises la saisie, la renonciation ou la rétention du salaire pour le recouvrement d'une créance, que dans la limite de 25% du salaire, et ce pourcentage est susceptible d'atteindre 50% dans le cas des créances alimentaires ».

De cette manière, on peut dire que la situation du créancier alimentaire n'est pas changée qu'il s'agisse d'un débiteur fonctionnaire ou travailleur, dans la mesure où il peut exercer son droit à l'exécution sur le salaire dans la limite de 50%. En ce qui concerne le cas de la pluralité des créanciers ordinaires et alimentaires, il est question de distinguer s'il s'agit de la saisie d'un salaire d'un fonctionnaire ou celui d'un travailleur. Pour le premier cas, celui du fonctionnaire, aucune difficulté ne se pose car, comme

nous l'avons déjà vu, le salaire du fonctionnaire ne peut être saisi par aucun créancier à part le créancier alimentaire. Alors que pour le second cas, celui du travailleur, l'article 44-2 du Code de travail a soulevé cette question en prévoyant que : « en prenant en considération les dispositions des articles 75, 76 et 77 de la loi n°1 de 2000 relative au statut personnel, dans tous les cas, ne sont permises la saisie, la renonciation ou la rétention du salaire pour le recouvrement d'une dette, que dans la limite de 25% du salaire, et ce pourcentage est susceptible d'atteindre 50% dans le cas de la dette alimentaire. Et dans le cas de pluralité de créanciers, la dette alimentaire est prioritaire par rapport aux autres dettes ». En conséquence, dans le cas de la pluralité de créanciers, si la partie saisissable du salaire est insuffisante pour le recouvrement de toutes les dettes, le créancier alimentaire est privilégié par rapport aux autres créanciers ordinaires, et ces derniers ne peuvent pas exercer leur droit à l'exécution sur le salaire du travailleur.

Ainsi, le débiteur fonctionnaire bénéficie d'une protection plus forte que celle relative au débiteur travailleur. En principe, les créanciers ne peuvent pas poursuivre le débiteur fonctionnaire dans son salaire puisqu'il interdit toute procédure d'exécution forcée sur les revenus de travail. On peut dire, ici, que le débiteur salarié en droit égyptien, bénéficie d'une protection plus forte que celle accordée au débiteur salarié en droit français. Le débiteur salarié égyptien, bénéficie d'une insaisissabilité, en principe, totale.

## **Deuxième partie**

# **Convention des Nations Unies contre la corruption**

## **Préambule**

**Les États Parties à la présente Convention, Préoccupés par la gravité des problèmes que pose la corruption et de la menace qu'elle constitue pour la stabilité et la sécurité des sociétés, en sapant les institutions et les valeurs démocratiques, les valeurs éthiques et la justice et en compromettant le développement durable et l'état de droit, Préoccupés également par les liens qui existent**



entre la corruption et d'autres formes de criminalité, en particulier la criminalité organisée et la criminalité économique, y compris le blanchiment d'argent, Préoccupés en outre par les affaires de corruption qui portent sur des quantités considérables d'avoirs, pouvant représenter une part substantielle des ressources des États, et qui menacent la stabilité politique et le développement durable de ces États, Convaincus que la corruption n'est plus une affaire locale mais un phénomène transnational qui frappe toutes les sociétés et toutes les économies, ce qui rend la coopération internationale essentielle pour la prévenir et la juguler, Convaincus également qu'une approche globale et multidisciplinaire est nécessaire pour prévenir et combattre la corruption efficacement, Convaincus en outre que l'offre d'assistance technique peut contribuer de manière importante à rendre les États mieux à même, y compris par le renforcement des capacités et des institutions, de prévenir et de combattre la corruption efficacement, Convaincus du fait que l'acquisition illicite de richesses personnelles peut être particulièrement préjudiciable aux institutions démocratiques, aux économies nationales et à l'état de droit, 6 Résolus à

prévenir, détecter et décourager de façon plus efficace les transferts internationaux d'avoirs illicitement acquis et à renforcer la coopération internationale dans le recouvrement d'avoirs, Reconnaissant les principes fondamentaux du respect des garanties prévues par la loi dans les procédures pénales et dans les procédures civiles ou administratives concernant la reconnaissance de droits de propriété, Ayant à l'esprit qu'il incombe à tous les États de prévenir et d'éradiquer la corruption et que ceux-ci doivent coopérer entre eux, avec le soutien et la participation de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, comme la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, pour que leurs efforts dans ce domaine soient efficaces, Ayant également à l'esprit les principes de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'équité, de responsabilité et d'égalité devant la loi et la nécessité de sauvegarder l'intégrité et de favoriser une culture de refus de la corruption, Se félicitant des travaux menés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin de prévenir et combattre la corruption, Rappelant les

travaux menés dans ce domaine par d'autres organisations internationales et régionales, notamment les activités du Conseil de coopération douanière (également appelé Organisation mondiale des douanes), du Conseil de l'Europe, de la Ligue des États arabes, de l'Organisation de coopération et de développement économiques, de l'Organisation des États américains, de l'Union africaine et de l'Union européenne, Prenant acte avec satisfaction des instruments multilatéraux visant à prévenir et combattre la corruption, tels que, entre autres, la Convention interaméricaine contre la corruption, adoptée par l'Organisation des États américains le 29 mars 1996, la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 26 mai 1997, la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, adoptée par l'Organisation de coopération et de développement économiques le 1<sup>er</sup> décembre 1997. 2 Journal officiel des Communautés européennes, C 195, 25 juin 1997. 7 21 novembre 1997,

la Convention pénale sur la corruption, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 27 janvier 1994 , la Convention civile sur la corruption, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 4 novembre 1995 , et la Convention sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée par les chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine le 12 juillet 2003, Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 29 septembre 2003, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>6</sup> , Sont convenus de ce qui suit:

## **Chapitre premier Dispositions générales**

**Article premier. Objet** La présente Convention a pour objet: a) De promouvoir et renforcer les mesures visant à prévenir et combattre la corruption de manière plus efficace; b) De promouvoir, faciliter et appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre celle-ci, y compris le recouvrement d'avoirs; c) De promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics.

**Article 2. Terminologie Aux fins de la présente Convention:**

**a) On entend par “agent public”:** i) toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d’un État Partie, qu’elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu’elle soit rémunérée ou non rémunérée, et quel que soit son niveau hiérarchique; ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme <sup>3</sup>Voir Corruption and Integrity Improvement Initiatives in Developing Countries (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.98.III.B.18). <sup>4</sup>Conseil de l’Europe, Série des Traités européens, n° 173. <sup>5</sup> Ibid., n° 174. <sup>6</sup>Résolution 55/25 de l’Assemblée générale, annexe I. <sup>8</sup> public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, tels que ces termes sont définis dans le droit interne de l’État Partie et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet État; iii) toute autre personne définie comme “agent public” dans le droit interne d’un État Partie. Toutefois, aux fins de certaines mesures spécifiques prévues au chapitre II de la présente Convention, on peut entendre par “agent public” toute

**personne qui exerce une fonction publique ou qui fournit un service public tels que ces termes sont définis dans le droit interne de l'État Partie et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet État;**

**b) On entend par "agent public étranger" toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d'un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue; et toute personne qui exerce une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique;**

**c) On entend par "fonctionnaire d'une organisation internationale publique" un fonctionnaire international ou toute personne autorisée par une telle organisation à agir en son nom;**

**d) On entend par "biens" tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs;**

**e) On entend par "produit du crime" tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une**

**infraction ou obtenu directement ou indirectement en la commettant;**

**f) On entend par “gel” ou “saisie” l’interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d’assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d’un tribunal ou d’une autre autorité compétente;**

**g) On entend par “confiscation” la dépossession permanente de biens sur décision d’un tribunal ou d’une autre autorité compétente;**

**h) On entend par “infraction principale” toute infraction par suite de laquelle est généré un produit qui est susceptible de devenir l’objet d’une infraction définie à l’article 23 de la présente Convention;**

**i) On entend par “livraison surveillée” la méthode consistant à permettre la sortie du territoire, le passage par le territoire, ou l’entrée sur le territoire d’un ou de plusieurs États, d’expéditions illicites ou suspectées de l’être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes de ces États, en vue d’enquêter sur une**

**infraction et d'identifier les personnes impliquées dans sa commission. 9**

**Article 3. Champ d'application 1. La présente Convention s'applique, conformément à ses dispositions, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant la corruption ainsi qu'au gel, à la saisie, à la confiscation et à la restitution du produit des infractions établies conformément à la présente Convention. 2. Aux fins de l'application de la présente Convention, il n'est pas nécessaire, sauf si celle-ci en dispose autrement, que les infractions qui y sont visées causent un dommage ou un préjudice patrimonial à l'État.**

**Article 4. Protection de la souveraineté 1. Les États Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États. 2. Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités**



de cet autre État par son droit interne. Chapitre II  
Mesures préventives

**Article 5. Politiques et pratiques de prévention de la corruption**

**1.** Chaque État Partie élabore et applique ou poursuit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des politiques de prévention de la corruption efficaces et coordonnées qui favorisent la participation de la société et reflètent les principes d'état de droit, de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'intégrité, de transparence et de responsabilité.

**2.** Chaque État Partie s'efforce de mettre en place et de promouvoir des pratiques efficaces visant à prévenir la corruption.

**3.** Chaque État Partie s'efforce d'évaluer périodiquement les instruments juridiques et mesures administratives pertinents en vue de déterminer s'ils sont adéquats pour prévenir et combattre la corruption.

**4.** Les États Parties collaborent, selon qu'il convient et conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, entre eux et avec les organisations régionales et internationales compétentes pour la promotion et la mise au point des mesures visées dans le présent article. Dans le cadre de cette

**collaboration, ils peuvent participer à des programmes et projets internationaux visant à prévenir la corruption.**

**Article 6. Organe ou organes de prévention de la corruption**

**1. Chaque État Partie fait en sorte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, qu'existent un ou plusieurs organes, selon qu'il convient, chargés de prévenir la corruption par des moyens tels que: a) L'application des politiques visées à l'article 5 de la présente Convention et, s'il y a lieu, la supervision et la coordination de cette application; b) L'accroissement et la diffusion des connaissances concernant la prévention de la corruption.**

**2. Chaque État Partie accorde à l'organe ou aux organes visés au paragraphe 1 du présent article l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, pour leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions à l'abri de toute influence indue. Les ressources matérielles et les personnels spécialisés nécessaires, ainsi que la formation dont ces personnels peuvent avoir besoin pour exercer leurs fonctions, devraient leur être fournis.**

**3. Chaque État Partie communique au Secrétaire général de**

**l'Organisation des Nations Unies le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités susceptibles d'aider d'autres États Parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption.**

**Article 7. Secteur public 1. Chaque État Partie s'efforce, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, d'adopter, de maintenir et de renforcer des systèmes de recrutement, d'embauchage, de fidélisation, de promotion et de retraite des fonctionnaires et, s'il y a lieu, des autres agents publics non élus, qui:**

- a) Reposent sur les principes d'efficacité et de transparence et sur des critères objectifs tels que le mérite, l'équité et l'aptitude;**
- b) Comportent des procédures appropriées pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper des postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption et, s'il y a lieu, pour assurer une rotation sur ces postes;**
- c) Favorisent une rémunération adéquate et des barèmes de traitement équitables, compte tenu du niveau de développement économique de l'État Partie;**
- d) Favorisent l'offre de programmes d'éducation et de formation qui leur permettent de s'acquitter de leurs**

fonctions de manière correcte, honorable et adéquate et les fassent bénéficier d'une formation spécialisée appropriée qui les sensibilise davantage aux risques de corruption inhérents à l'exercice de leurs fonctions. Ces programmes peuvent faire référence aux codes ou normes de conduite applicables. 2. Chaque État Partie envisage aussi d'adopter des mesures législatives et administratives appropriées, compatibles avec les objectifs de la présente Convention et conformes aux principes fondamentaux de son droit interne, afin d'arrêter des critères pour la candidature et l'élection à un mandat public. 3. Chaque État Partie envisage également d'adopter des mesures législatives et administratives appropriées, compatibles avec les objectifs de la présente Convention et conformes aux principes fondamentaux de son droit interne, afin d'accroître la transparence du financement des candidatures à un mandat public électif et, le cas échéant, du financement des partis politiques. 4. Chaque État Partie s'efforce, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, d'adopter, de maintenir et de renforcer des systèmes qui favorisent la transparence et préviennent les conflits d'intérêts. Article

**8. Codes de conduite des agents publics**

- 1. Afin de lutter contre la corruption, chaque État Partie encourage notamment l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité chez ses agents publics, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique.**
- 2. En particulier, chaque État Partie s'efforce d'appliquer, dans le cadre de ses propres systèmes institutionnel et juridique, des codes ou des normes de conduite pour l'exercice correct, honorable et adéquat des fonctions publiques.**
- 3. Aux fins de l'application des dispositions du présent article, chaque État Partie prend acte, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des initiatives pertinentes d'organisations régionales, interrégionales et multilatérales, telles que le Code international de conduite des agents de la fonction publique annexé à la résolution 51/59 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1996.**
- 4. Chaque État Partie envisage aussi, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, de mettre en place des mesures et des systèmes de nature à faciliter le signalement par les agents publics aux autorités compétentes des actes de corruption dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.**
- 5.**

**Chaque État Partie s'efforce, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, de mettre en place des mesures et des systèmes faisant obligation aux agents publics de déclarer aux autorités compétentes notamment toutes activités extérieures, tout emploi, tous placements, tous avoirs et tous dons ou avantages substantiels d'où pourrait résulter un conflit d'intérêts avec leurs fonctions d'agent public. 6. Chaque État Partie envisage de prendre, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures disciplinaires ou autres à l'encontre des agents publics qui enfreignent les codes ou normes institués en vertu du présent article.**

**Article 9. Passation des marchés publics et gestion des finances publiques 1. Chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, les mesures nécessaires pour mettre en place des systèmes appropriés de passation des marchés publics qui soient fondés sur la transparence, la concurrence et des critères objectifs pour la prise des décisions et qui soient efficaces, entre autres, pour prévenir la corruption. Ces systèmes, pour l'application**

desquels des valeurs seuils peuvent être prises en compte, prévoient notamment: a) La diffusion publique d'informations concernant les procédures de passation des marchés et les marchés, y compris d'informations sur les appels d'offres et d'informations pertinentes sur l'attribution des marchés, suffisamment de temps étant laissé aux soumissionnaires potentiels pour établir et soumettre leurs offres; b) L'établissement à l'avance des conditions de participation, y compris les critères de sélection et d'attribution et les règles d'appels d'offres, et leur publication; c) L'utilisation de critères objectifs et prédéterminés pour la prise des décisions concernant la passation des marchés publics, afin de faciliter la vérification ultérieure de l'application correcte des règles ou procédures; d) Un système de recours interne efficace, y compris un système d'appel efficace, qui garantisse l'exercice des voies de droit en cas de non-respect des règles ou procédures établies conformément au présent paragraphe; 13 e) S'il y a lieu, des mesures pour réglementer les questions touchant les personnels chargés de la passation des marchés, telles que l'exigence d'une déclaration d'intérêt pour certains marchés publics, des procédures de sélection desdits personnels

et des exigences en matière de formation. 2. Chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des mesures appropriées pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques. Ces mesures comprennent notamment: a) Des procédures d'adoption du budget national; b) La communication en temps utile des dépenses et des recettes; c) Un système de normes de comptabilité et d'audit, et de contrôle au second degré; d) Des systèmes efficaces de gestion des risques et de contrôle interne; et e) S'il y a lieu, des mesures correctives en cas de manquement aux exigences du présent paragraphe. 3. Chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures civiles et administratives nécessaires pour préserver l'intégrité des livres et états comptables, états financiers ou autres documents concernant les dépenses et recettes publiques et pour en empêcher la falsification.

**Article 10. Information du public** Compte tenu de la nécessité de lutter contre la corruption, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux



de son droit interne, les mesures nécessaires pour accroître la transparence de son administration publique, y compris en ce qui concerne son organisation, son fonctionnement et ses processus décisionnels s'il y a lieu. Ces mesures peuvent inclure notamment: a) L'adoption de procédures ou de règlements permettant aux usagers d'obtenir, s'il y a lieu, des informations sur l'organisation, le fonctionnement et les processus décisionnels de l'administration publique, ainsi que, compte dûment tenu de la protection de la vie privée et des données personnelles, sur les décisions et actes juridiques qui les concernent; b) La simplification, s'il y a lieu, des procédures administratives afin de faciliter l'accès des usagers aux autorités de décision compétentes; et c) La publication d'informations, y compris éventuellement de rapports périodiques sur les risques de corruption au sein de l'administration publique. 14

**Article 11. Mesures concernant les juges et les services de poursuite 1.** Compte tenu de l'indépendance des magistrats et de leur rôle crucial dans la lutte contre la corruption, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des

mesures pour renforcer leur intégrité et prévenir les possibilités de les corrompre, sans préjudice de leur indépendance. Ces mesures peuvent comprendre des règles concernant leur comportement. 2. Des mesures dans le même sens que celles prises en application du paragraphe 1 du présent article peuvent être instituées et appliquées au sein des services de poursuite dans les États Parties où ceux-ci forment un corps distinct mais jouissent d'une indépendance semblable à celle des juges.

**Article 12. Secteur privé** 1. Chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures pour prévenir la corruption impliquant le secteur privé, renforcer les normes de comptabilité et d'audit dans le secteur privé et, s'il y a lieu, prévoir des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect de ces mesures. 2. Les mesures permettant d'atteindre ces objectifs peuvent notamment inclure: a) La promotion de la coopération entre les services de détection et de répression et les entités privées concernées; b) La promotion de l'élaboration de

normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entités privées concernées, y compris de codes de conduite pour que les entreprises et toutes les professions concernées exercent leurs activités de manière correcte, honorable et adéquate, pour prévenir les conflits d'intérêts et pour encourager l'application de bonnes pratiques commerciales par les entreprises entre elles ainsi que dans leurs relations contractuelles avec l'État; c) La promotion de la transparence entre les entités privées, y compris, s'il y a lieu, grâce à des mesures concernant l'identité des personnes physiques et morales impliquées dans la constitution et la gestion des sociétés; d) La prévention de l'usage impropre des procédures de réglementation des entités privées, y compris des procédures concernant les subventions et les licences accordées par des autorités publiques pour des activités commerciales; e) La prévention des conflits d'intérêts par l'imposition, selon qu'il convient et pendant une période raisonnable, de restrictions à l'exercice d'activités professionnelles par d'anciens agents publics ou à l'emploi par le secteur privé d'agents publics après leur démission ou leur départ à la retraite, lorsque lesdites activités ou ledit emploi sont

directement liés aux fonctions que ces anciens agents publics exerçaient ou supervisaient quand ils étaient en poste; 15 f) L'application aux entreprises privées, compte tenu de leur structure et de leur taille, d'audits internes suffisants pour faciliter la prévention et la détection des actes de corruption et la soumission des comptes et des états financiers requis de ces entreprises privées à des procédures appropriées d'audit et de certification. 3. Afin de prévenir la corruption, chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément à ses lois et règlements internes concernant la tenue des livres et états comptables, la publication d'informations sur les états financiers et les normes de comptabilité et d'audit, pour interdire que les actes suivants soient accomplis dans le but de commettre l'une quelconque des infractions établies conformément à la présente Convention: a) L'établissement de comptes hors livres; b) Les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées; c) L'enregistrement de dépenses inexistantes; d) L'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié; e) L'utilisation de faux documents; et f) La destruction intentionnelle de documents comptables plus tôt que ne le prévoit la loi. 4.

**Chaque État Partie refuse la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin, dont le versement est un des éléments constitutifs des infractions établies conformément aux articles 15 et 16 de la présente Convention et, s'il y a lieu, des autres dépenses engagées à des fins de corruption.**

**Article 13. Participation de la société 1. Chaque État Partie prend des mesures appropriées, dans la limite de ses moyens et conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace que celle-ci représente. Cette participation devrait être renforcée par des mesures consistant notamment à: a) Accroître la transparence des processus de décision et promouvoir la participation du public à ces processus; b) Assurer l'accès effectif du public à l'information; 16 c) Entreprendre des**

activités d'information du public l'incitant à ne pas tolérer la corruption, ainsi que des programmes d'éducation du public, notamment dans les écoles et les universités; d) Respecter, promouvoir et protéger la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption. Cette liberté peut être soumise à certaines restrictions, qui doivent toutefois être prescrites par la loi et nécessaires: i) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ii) À la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publiques. 2. Chaque État Partie prend des mesures appropriées pour veiller à ce que les organes de prévention de la corruption compétents mentionnés dans la présente Convention soient connus du public et fait en sorte qu'ils soient accessibles, lorsqu'il y a lieu, pour que tous faits susceptibles d'être considérés comme constituant une infraction établie conformément à la présente Convention puissent leur être signalés, y compris sous couvert d'anonymat.

**Article 14. Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent** 1. Chaque État Partie: a) Institue un régime

interne complet de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires, y compris des personnes physiques ou morales qui fournissent des services formels ou informels de transmission de fonds ou de valeurs ainsi que, s'il y a lieu, des autres entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent, dans les limites de sa compétence, afin de décourager et de détecter toutes formes de blanchiment d'argent. Ce régime met l'accent sur les exigences en matière d'identification des clients et, s'il y a lieu, des ayants droit économiques, d'enregistrement des opérations et de déclaration des opérations suspectes; b) S'assure, sans préjudice de l'article 46 de la présente Convention, que les autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression et autres chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent (y compris, dans les cas où son droit interne le prévoit, les autorités judiciaires) sont en mesure de coopérer et d'échanger des informations aux niveaux national et international, dans les conditions définies par son droit interne et, à cette fin, envisage la création d'un service de renseignement financier faisant office de centre national de collecte, d'analyse et de diffusion

d'informations concernant d'éventuelles opérations de blanchiment d'argent. 2. Les États Parties envisagent de mettre en œuvre des mesures réalisables de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d'espèces et de 17 titres négociables appropriés, sous réserve de garanties permettant d'assurer une utilisation correcte des informations et sans entraver d'aucune façon la circulation des capitaux licites. Il peut être notamment fait obligation aux particuliers et aux entreprises de signaler les transferts transfrontières de quantités importantes d'espèces et de titres négociables appropriés. 3. Les États Parties envisagent de mettre en œuvre des mesures appropriées et réalisables pour exiger des institutions financières, y compris des sociétés de transfert de fonds: a) Qu'elles consignent sur les formulaires et dans les messages concernant les transferts électroniques de fonds des informations exactes et utiles sur le donneur d'ordre; b) Qu'elles conservent ces informations tout au long de la chaîne de paiement; et c) Qu'elles exercent une surveillance accrue sur les transferts de fonds non accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre. 4. Lorsqu'ils instituent un régime interne de réglementation



et de contrôle en vertu du présent article, et sans préjudice de tout autre article de la présente Convention, les États Parties sont invités à s'inspirer des initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent. 5. Les États Parties s'efforcent de développer et de promouvoir la coopération mondiale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires, les services de détection et de répression et les autorités de réglementation financière en vue de lutter contre le blanchiment d'argent. Chapitre III Incrimination, détection et répression

**Article 15. Corruption d'agents publics nationaux** Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement: a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles; 18 b) Au fait pour un agent public de

**solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.**

**Article 16. Corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques**

**1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu en liaison avec des activités de commerce international. 2. Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été**

**commis intentionnellement, au fait, pour un agent public étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.**

**Article 17. Soustraction, détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public** Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, à la soustraction, au détournement ou à un autre usage illicite, par un agent public, à son profit ou au profit d'une autre personne ou entité, de tous biens, de tous fonds ou valeurs publics ou privés ou de toute autre chose de valeur qui lui ont été remis à raison de ses fonctions.

**Article 18. Trafic d'influence** Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement: 19 a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public ou à

toute autre personne, directement ou indirectement, un avantage indu afin que ledit agent ou ladite personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'État Partie un avantage indu pour l'instigateur initial de l'acte ou pour toute autre personne; b) Au fait, pour un agent public ou toute autre personne, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou elle-même ou pour une autre personne afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'État Partie un avantage indu.

**Article 19. Abus de fonctions** Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, au fait pour un agent public d'abuser de ses fonctions ou de son poste, c'est-à-dire d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.

**Article 20. Enrichissement illicite** Sous réserve de sa constitution et des principes fondamentaux de son système juridique, chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, à l'enrichissement illicite, c'est-à-dire une augmentation substantielle du patrimoine d'un agent public que celui-ci ne peut raisonnablement justifier par rapport à ses revenus légitimes.

**Article 21. Corruption dans le secteur privé** Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales: a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, pour elle-même ou pour une autre personne, afin que, en violation de ses devoirs, elle accomplisse ou s'abstienne

**d'accomplir un acte; 20 b) Au fait, pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour elle-même ou pour une autre personne, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses devoirs.**

**Article 22. Soustraction de biens dans le secteur privé**  
Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales, à la soustraction par une personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de tous biens, de tous fonds ou valeurs privés ou de toute autre chose de valeur qui lui ont été remis à raison de ses fonctions.

**Article 23. Blanchiment du produit du crime 1.** Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le

caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement: a) i) À la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes; ii) À la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime; b) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique: i) À l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime; ii) À la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission. 21 2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article: a) Chaque État Partie s'efforce d'appliquer le paragraphe 1 du présent article à l'éventail

le plus large d'infractions principales; b) Chaque État Partie inclut dans les infractions principales au minimum un éventail complet d'infractions pénales établies conformément à la présente Convention; c) Aux fins de l'alinéa b ci-dessus, les infractions principales incluent les infractions commises à l'intérieur et à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'État Partie en question. Toutefois, une infraction commise à l'extérieur du territoire relevant de la compétence d'un État Partie ne constitue une infraction principale que lorsque l'acte correspondant est une infraction pénale dans le droit interne de l'État où il a été commis et constituerait une infraction pénale dans le droit interne de l'État Partie appliquant le présent article s'il avait été commis sur son territoire; d) Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois qui donnent effet au présent article ainsi que de toute modification ultérieurement apportée à ces lois ou une description de ces lois et modifications ultérieures; e) Lorsque les principes fondamentaux du droit interne d'un État Partie l'exigent, il peut être disposé que les infractions énoncées au paragraphe 1 du présent article



ne s'appliquent pas aux personnes qui ont commis l'infraction principale.

**Article 24. Recel Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la présente Convention, chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement après la commission de l'une quelconque des infractions établies conformément à la présente Convention sans qu'il y ait eu participation auxdites infractions, au fait de dissimuler ou de retenir de façon continue des biens en sachant que lesdits biens proviennent de l'une quelconque des infractions établies conformément à la présente Convention.**

**Article 25. Entrave au bon fonctionnement de la justice**  
Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement: a) Au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir 22 un faux témoignage ou empêcher un

témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la présente Convention; b) Au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la présente Convention. Rien dans le présent alinéa ne porte atteinte au droit des États Parties de disposer d'une législation destinée à protéger d'autres catégories d'agents publics.

**Article 26. Responsabilité des personnes morales** 1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent aux infractions établies conformément à la présente Convention. 2. Sous réserve des principes juridiques de l'État Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative. 3. Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les

**infractions. 4. Chaque État Partie veille, en particulier, à ce que les personnes morales tenues responsables conformément au présent article fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires.**

**Article 27. Participation et tentative 1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de participer à quelque titre que ce soit, par exemple comme complice, autre assistant ou instigateur, à une infraction établie conformément à la présente Convention. 2. Chaque État Partie peut adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément à la présente Convention. 3. Chaque État Partie peut adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son 23**

**droit interne, au fait de préparer une infraction établie conformément à la présente Convention.**

**Article 28. La connaissance, l'intention et la motivation en tant qu'éléments d'une infraction La connaissance, l'intention ou la motivation nécessaires en tant qu'éléments d'une infraction établie conformément à la présente Convention peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.**

**Article 29. Prescription Lorsqu'il y a lieu, chaque État Partie fixe, dans le cadre de son droit interne, un long délai de prescription dans lequel des poursuites peuvent être engagées du chef d'une des infractions établies conformément à la présente Convention et fixe un délai plus long ou suspend la prescription lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice.**

**Article 30. Poursuites judiciaires, jugement et sanctions 1. Chaque État Partie rend la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention passible de sanctions qui tiennent compte de la gravité de cette infraction. 2. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir ou maintenir, conformément à**

son système juridique et à ses principes constitutionnels, un équilibre approprié entre toutes immunités ou tous privilèges de juridiction accordés à ses agents publics dans l'exercice de leurs fonctions, et la possibilité, si nécessaire, de rechercher, de poursuivre et de juger effectivement les infractions établies conformément à la présente Convention. 3. Chaque État Partie s'efforce de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conféré par son droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des personnes pour des infractions établies conformément à la présente Convention soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression de ces infractions, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission. 4. S'agissant d'infractions établies conformément à la présente Convention, chaque État Partie prend des mesures appropriées, conformément à son droit interne et compte dûment tenu des droits de la défense, pour faire en sorte 24 que les conditions auxquelles sont subordonnées les décisions de mise en liberté dans l'attente du jugement ou de la procédure d'appel tiennent compte de la nécessité d'assurer la

présence du défendeur lors de la procédure pénale ultérieure. 5. Chaque État Partie prend en compte la gravité des infractions concernées lorsqu'il envisage l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de ces infractions. 6. Chaque État Partie, dans la mesure compatible avec les principes fondamentaux de son système juridique, envisage d'établir des procédures permettant, s'il y a lieu, à l'autorité compétente de révoquer, de suspendre ou de muter un agent public accusé d'une infraction établie conformément à la présente Convention, en gardant à l'esprit le respect du principe de la présomption d'innocence. 7. Lorsque la gravité de l'infraction le justifie, chaque État Partie, dans la mesure compatible avec les principes fondamentaux de son système juridique, envisage d'établir des procédures permettant de déchoir, par décision de justice ou par tout autre moyen approprié, pour une durée fixée par son droit interne, les personnes reconnues coupables d'infractions établies conformément à la présente Convention du droit: a) D'exercer une fonction publique; et b) D'exercer une fonction dans une entreprise dont l'État est totalement ou partiellement propriétaire. 8. Le

paragraphe 1 du présent article s'entend sans préjudice de l'exercice des pouvoirs disciplinaires par les autorités compétentes à l'encontre des fonctionnaires. 9. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au principe selon lequel la définition des infractions établies conformément à celle-ci et des moyens juridiques de défense applicables ou autres principes juridiques régissant la légalité des incriminations relève exclusivement du droit interne d'un État Partie et selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément à ce droit. 10. Les États Parties s'efforcent de promouvoir la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions établies conformément à la présente Convention.

**Article 31. Gel, saisie et confiscation** 1. Chaque État Partie prend, dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique interne, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation: 25 a) Du produit du crime provenant d'infractions établies conformément à la présente Convention ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit; b) Des biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés

**pour les infractions établies conformément à la présente Convention. 2. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour permettre l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de tout ce qui est mentionné au paragraphe 1 du présent article aux fins de confiscation éventuelle. 3. Chaque État Partie adopte, conformément à son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour réglementer l'administration par les autorités compétentes des biens gelés, saisis ou confisqués visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article. 4. Si ce produit du crime a été transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens, ces derniers peuvent faire l'objet des mesures visées au présent article en lieu et place dudit produit. 5. Si ce produit du crime a été mêlé à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tout pouvoir de gel ou de saisie, sont confiscables à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé. 6. Les revenus ou autres avantages tirés de ce produit du crime, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé peuvent aussi faire l'objet des mesures visées au présent article, de la même manière et dans la même mesure que le produit du**



crime. 7. Aux fins du présent article et de l'article 55 de la présente Convention, chaque État Partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Un État Partie ne peut invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent paragraphe. 8. Les États Parties peuvent envisager d'exiger que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens confisquables, dans la mesure où cette exigence est conforme aux principes fondamentaux de leur droit interne et à la nature des procédures judiciaires et autres. 9. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi. 10. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel les mesures qui y sont visées sont définies et exécutées conformément aux dispositions du droit interne de chaque État Partie et sous réserve de celles-ci.

26 Article 32. Protection des témoins, des experts et des victimes 1. Chaque État Partie prend, conformément à son système juridique interne et dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour assurer une

protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins et aux experts qui déposent concernant des infractions établies conformément à la présente Convention et, s'il y a lieu, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches. 2. Les mesures envisagées au paragraphe 1 du présent article peuvent consister notamment, sans préjudice des droits du défendeur, y compris du droit à une procédure régulière: a) À établir, pour la protection physique de ces personnes, des procédures visant notamment, selon les besoins et dans la mesure du possible, à leur fournir un nouveau domicile et à permettre, s'il y a lieu, que les renseignements concernant leur identité et le lieu où elles se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée; b) À prévoir des règles de preuve qui permettent aux témoins et experts de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, notamment à les autoriser à déposer en recourant à des techniques de communication telles que les liaisons vidéo ou à d'autres moyens adéquats. 3. Les États Parties envisagent de conclure des accords ou arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux

personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article. 4. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux victimes lorsqu'elles sont témoins. 5. Chaque État Partie, sous réserve de son droit interne, fait en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.

**Article 33. Protection des personnes qui communiquent des informations** Chaque État Partie envisage d'incorporer dans son système juridique interne des mesures appropriées pour assurer la protection contre tout traitement injustifié de toute personne qui signale aux autorités compétentes, de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, tous faits concernant les infractions établies conformément à la présente Convention. 27

**Article 34. Conséquences d'actes de corruption** Compte dûment tenu des droits des tiers acquis de bonne foi, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures pour

**s'attaquer aux conséquences de la corruption. Dans cette perspective, les États Parties peuvent considérer la corruption comme un facteur pertinent dans une procédure judiciaire pour décider l'annulation ou la rescision d'un contrat, le retrait d'une concession ou de tout autre acte juridique analogue ou prendre toute autre mesure corrective.**

**Article 35. Réparation du préjudice** Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément aux principes de son droit interne, pour donner aux entités ou personnes qui ont subi un préjudice du fait d'un acte de corruption le droit d'engager une action en justice à l'encontre des responsables dudit préjudice en vue d'obtenir réparation.

**Article 36. Autorités spécialisées** Chaque État Partie fait en sorte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, qu'existent un ou plusieurs organes ou des personnes spécialisés dans la lutte contre la corruption par la détection et la répression. Ce ou ces organes ou ces personnes se voient accorder l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux du système juridique de l'État Partie, pour

**pouvoir exercer leurs fonctions efficacement et à l'abri de toute influence indue. Ces personnes ou le personnel dudit ou desdits organes devraient avoir la formation et les ressources appropriées pour exercer leurs tâches.**

**Article 37. Coopération avec les services de détection et de répression 1. Chaque État Partie prend des mesures appropriées pour encourager les personnes qui participent ou ont participé à la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention à fournir aux autorités compétentes des informations utiles à des fins d'enquête et de recherche de preuves, ainsi qu'une aide factuelle et concrète qui pourrait contribuer à priver les auteurs de l'infraction du produit du crime et à récupérer ce produit. 2. Chaque État Partie envisage de prévoir la possibilité, dans les cas appropriés, d'alléger la peine dont est passible un prévenu qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction établie conformément à la présente Convention. 28 3. Chaque État Partie envisage de prévoir la possibilité, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, d'accorder l'immunité de poursuites à une**

personne qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction établie conformément à la présente Convention. 4. La protection de ces personnes est assurée, mutadis mutandis, comme le prévoit l'article 32 de la présente Convention. 5. Lorsqu'une personne qui est visée au paragraphe 1 du présent article et se trouve dans un État Partie peut apporter une coopération substantielle aux autorités compétentes d'un autre État Partie, les États Parties concernés peuvent envisager de conclure des accords ou arrangements, conformément à leur droit interne, concernant l'éventuel octroi par l'autre État Partie du traitement décrit aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

**Article 38. Coopération entre autorités nationales**  
Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour encourager, conformément à son droit interne, la coopération entre, d'une part, ses autorités publiques ainsi que ses agents publics et, d'autre part, ses autorités chargées des enquêtes et des poursuites relatives à des infractions pénales. Cette coopération peut consister: a)  
Pour les premiers à informer, de leur propre initiative, les

secondes lorsqu'il existe des motifs raisonnables de considérer que l'une des infractions établies conformément aux articles 15, 21 et 23 de la présente Convention a été commise; ou b) Pour les premiers à fournir, sur demande, aux secondes toutes les informations nécessaires.

**Article 39. Coopération entre autorités nationales et secteur privé**

**1.** Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour encourager, conformément à son droit interne, la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites et des entités du secteur privé, en particulier les institutions financières, sur des questions concernant la commission d'infractions établies conformément à la présente Convention.

**2.** Chaque État Partie envisage d'encourager ses ressortissants et les autres personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire à signaler aux autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention.

**29 Article 40. Secret bancaire**

Chaque État Partie veille, en cas d'enquêtes judiciaires nationales sur des infractions

établies conformément à la présente Convention, à ce qu'il y ait dans son système juridique interne des mécanismes appropriés pour surmonter les obstacles qui peuvent résulter de l'application de lois sur le secret bancaire.

**Article 41. Antécédents judiciaires** Chaque État Partie peut adopter les mesures législatives ou autres nécessaires pour tenir compte, dans les conditions et aux fins qu'il juge appropriées, de toute condamnation dont l'auteur présumé d'une infraction aurait antérieurement fait l'objet dans un autre État, afin d'utiliser cette information dans le cadre d'une procédure pénale relative à une infraction établie conformément à la présente Convention.

**Article 42. Compétence 1.** Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention dans les cas suivants: a) Lorsque l'infraction est commise sur son territoire; ou b) Lorsque l'infraction est commise à bord d'un navire qui bat son pavillon ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément à son droit interne au moment où ladite infraction est commise.

**2.** Sous réserve de l'article 4 de la présente Convention, un État Partie peut également établir sa compétence à l'égard de l'une



quelconque de ces infractions dans les cas suivants: a) Lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un de ses ressortissants; ou b) Lorsque l'infraction est commise par l'un de ses ressortissants ou par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire; ou c) Lorsque l'infraction est l'une de celles établies conformément à l'alinéa b ii du paragraphe 1 de l'article 23 de la présente Convention et est commise hors de son territoire en vue de la commission, sur son territoire, d'une infraction établie conformément aux alinéas a i ou ii ou b i du paragraphe 1 de l'article 23 de la présente Convention; ou d) Lorsque l'infraction est commise à son encontre. 30

3. Aux fins de l'article 44 de la présente Convention, chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il n'extrade pas cette personne au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants. 4. Chaque État Partie peut également prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il ne l'extrade

pas. 5. Si un État Partie qui exerce sa compétence en vertu du paragraphe 1 ou 2 du présent article a été avisé, ou a appris de toute autre façon, que d'autres États Parties mènent une enquête ou ont engagé des poursuites ou une procédure judiciaire concernant le même acte, les autorités compétentes de ces États Parties se consultent, selon qu'il convient, pour coordonner leurs actions. 6. Sans préjudice des normes du droit international général, la présente Convention n'exclut pas l'exercice de toute compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne. Chapitre IV Coopération internationale

**Article 43. Coopération internationale**

**1.** Les États Parties coopèrent en matière pénale conformément aux articles 44 à 50 de la présente Convention. Lorsqu'il y a lieu et conformément à leur système juridique interne, les États Parties envisagent de se prêter mutuellement assistance dans les enquêtes et les procédures concernant des affaires civiles et administratives relatives à la corruption.

**2.** En matière de coopération internationale, chaque fois que la double incrimination est considérée comme une condition, celle-ci est réputée remplie, que la législation

de l'État Partie requis qualifie ou désigne ou non l'infraction de la même manière que l'État Partie requérant, si l'acte constituant l'infraction pour laquelle l'assistance est demandée est une infraction pénale en vertu de la législation des deux États Parties.

**Article 44. Extradition 1.** Le présent article s'applique aux infractions établies conformément à la présente Convention lorsque la personne faisant l'objet de la demande d'ex- 31 tradition se trouve sur le territoire de l'État Partie requis, à condition que l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée soit punissable par le droit interne de l'État Partie requérant et de l'État Partie requis. **2.** Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, un État Partie dont la législation le permet peut accorder l'extradition d'une personne pour l'une quelconque des infractions visées par la présente Convention qui ne sont pas punissables en vertu de son droit interne. **3.** Si la demande d'extradition porte sur plusieurs infractions distinctes, dont au moins une donne lieu à extradition en vertu du présent article et dont certaines ne donnent pas lieu à extradition en raison de la durée de l'emprisonnement mais ont un lien avec des

infractions établies conformément à la présente Convention, l'État Partie requis peut appliquer le présent article également à ces infractions. 4. Chacune des infractions auxquelles s'applique le présent article est de plein droit incluse dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États Parties en tant qu'infraction dont l'auteur peut être extradé. Les États Parties s'engagent à inclure ces infractions en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé dans tout traité d'extradition qu'ils concluront entre eux. Un État Partie dont la législation le permet, lorsqu'il se fonde sur la présente Convention pour l'extradition, ne considère aucune des infractions établies conformément à la présente Convention comme une infraction politique. 5. Si un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un État Partie avec lequel il n'a pas conclu pareil traité, il peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions auxquelles le présent article s'applique. 6. Un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité: a) Au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention, indique au Secrétaire général

de l'Organisation des Nations Unies s'il considère la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties; et b) S'il ne considère pas la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition, s'efforce, s'il y a lieu, de conclure des traités d'extradition avec d'autres États Parties afin d'appliquer le présent article. 7. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent entre eux aux infractions auxquelles le présent article s'applique le caractère d'infraction dont l'auteur peut être extradé. 32 8. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'État Partie requis ou par les traités d'extradition applicables, y compris, notamment, aux conditions concernant la peine minimale requise pour extrader et aux motifs pour lesquels l'État Partie requis peut refuser l'extradition. 9. Les États Parties s'efforcent, sous réserve de leur droit interne, d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives en ce qui concerne les infractions auxquelles s'applique le présent article. 10. Sous réserve des dispositions de son droit interne et des traités d'extradition qu'il a conclus,

**l'État Partie requis peut, à la demande de l'État Partie requérant et s'il estime que les circonstances le justifient et qu'il y a urgence, placer en détention une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée ou prendre à son égard d'autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition. 11. Un État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé d'une infraction, s'il n'extrade pas cette personne au titre d'une infraction à laquelle s'applique le présent article au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants, est tenu, à la demande de l'État Partie requérant l'extradition, de soumettre l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites. Lesdites autorités prennent leur décision et mènent les poursuites de la même manière que pour toute autre infraction grave en vertu du droit interne de cet État Partie. Les États Parties intéressés coopèrent entre eux, notamment en matière de procédure et de preuve, afin d'assurer l'efficacité des poursuites. 12. Lorsqu'un État Partie, en vertu de son droit interne, n'est autorisé à extradier ou remettre de toute autre manière l'un de ses ressortissants que si cette personne est ensuite renvoyée sur son territoire pour**

purger la peine prononcée à l'issue du procès ou de la procédure à l'origine de la demande d'extradition ou de remise, et lorsque cet État Partie et l'État Partie requérant s'accordent sur cette option et d'autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, cette extradition ou remise conditionnelle est suffisante aux fins de l'exécution de l'obligation énoncée au paragraphe 11 du présent article. 13. Si l'extradition, demandée aux fins d'exécution d'une peine, est refusée parce que la personne faisant l'objet de cette demande est un ressortissant de l'État Partie requis, celui-ci, si son droit interne le lui permet, en conformité avec les prescriptions de ce droit et à la demande de l'État Partie requérant, envisage de faire exécuter lui-même la peine prononcée conformément au droit interne de l'État Partie requérant, ou le reliquat de cette peine. 14. Toute personne faisant l'objet de poursuites en raison de l'une quelconque des infractions auxquelles le présent article s'applique se voit garantir un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance 33 de tous les droits et de toutes les garanties prévus par le droit interne de l'État Partie sur le territoire duquel elle se trouve. 15. Aucune disposition de la présente

Convention ne doit être interprétée comme faisant obligation à l'État Partie requis d'extrader s'il a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons. 16. Les États Parties ne peuvent refuser une demande d'extradition au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales. 17. Avant de refuser l'extradition, l'État Partie requis consulte, s'il y a lieu, l'État Partie requérant afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions et de fournir des informations à l'appui de ses allégations. 18. Les États Parties s'efforcent de conclure des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux pour permettre l'extradition ou pour en accroître l'efficacité. Article 45. Transfèrement des personnes condamnées Les États Parties peuvent envisager de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs au transfèrement sur leur territoire de personnes condamnées à des peines



**d'emprisonnement ou autres peines privatives de liberté du fait d'infractions établies conformément à la présente Convention afin qu'elles puissent y purger le reliquat de leur peine.**

**Article 46. Entraide judiciaire 1. Les États Parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la présente Convention. 2. L'entraide judiciaire la plus large possible est accordée, autant que les lois, traités, accords et arrangements pertinents de l'État Partie requis le permettent, lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions dont une personne morale peut être tenue responsable dans l'État Partie requérant, conformément à l'article 26 de la présente Convention. 34 3. L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes: a) Recueillir des témoignages ou des dépositions; b) Signifier des actes judiciaires; c) Effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels; d) Examiner des objets et visiter des lieux; e) Fournir des informations, des pièces à conviction**

et des estimations d'experts; f) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de société; g) Identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve; h) Faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État Partie requérant; i) Fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'État Partie requis; j) Identifier, geler et localiser le produit du crime, conformément aux dispositions du chapitre V de la présente Convention; k) Recouvrer des avoirs, conformément aux dispositions du chapitre V de la présente Convention. 4. Sans préjudice du droit interne, les autorités compétentes d'un État Partie peuvent, sans demande préalable, communiquer des informations concernant des affaires pénales à une autorité compétente d'un autre État Partie, si elles pensent que ces informations pourraient aider celle-ci à entreprendre ou à mener à bien des enquêtes et des poursuites pénales, ou amener ce dernier État Partie à formuler une demande en vertu de la présente Convention. 5. La

communication d'informations conformément au paragraphe 4 du présent article se fait sans préjudice des enquêtes et poursuites pénales dans l'État dont les autorités compétentes fournissent les informations. Les autorités compétentes qui reçoivent ces informations accèdent à toute demande tendant à ce que lesdites informations restent confidentielles, même temporairement, ou à ce que leur utilisation soit assortie de restrictions. Toutefois, cela n'empêche pas l'État Partie qui reçoit les informations de révéler, lors de la procédure judiciaire, des informations à la décharge d'un prévenu. Dans ce dernier cas, l'État Partie qui reçoit les informations avise l'État Partie qui les communique avant la révélation, et, s'il lui en est fait la demande, consulte ce dernier. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État Partie qui reçoit les informations informe sans retard de la révélation l'État Partie qui les communique. 35 6. Les dispositions du présent article n'affectent en rien les obligations découlant de tout autre traité bilatéral ou multilatéral régissant ou devant régir, entièrement ou partiellement, l'entraide judiciaire. 7. Les paragraphes 9 à 29 du présent article sont applicables aux demandes

faites conformément au présent article si les États Parties en question ne sont pas liés par un traité d'entraide judiciaire. Si lesdits États Parties sont liés par un tel traité, les dispositions correspondantes de ce traité sont applicables, à moins que les États Parties ne conviennent d'appliquer à leur place les dispositions des paragraphes 9 à 29 du présent article. Les États Parties sont vivement encouragés à appliquer ces paragraphes s'ils facilitent la coopération. 8. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue au présent article. 9. a) Lorsqu'en application du présent article il répond à une demande d'aide en l'absence de double incrimination, un État Partie requis tient compte de l'objet de la présente Convention tel qu'énoncé à l'article premier; b) Les États Parties peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de fournir une aide en application du présent article. Toutefois, un État Partie requis, lorsque cela est compatible avec les concepts fondamentaux de son système juridique, accorde l'aide demandée si elle n'implique pas de mesures coercitives. Cette aide peut être refusée lorsque la demande porte sur des questions mineures ou des questions pour lesquelles la coopération ou l'aide

demandée peut être obtenue sur le fondement d'autres dispositions de la présente Convention; c) Chaque État Partie peut envisager de prendre les mesures nécessaires pour lui permettre de fournir une aide plus large en application du présent article, en l'absence de double incrimination. 10. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie, dont la présence est requise dans un autre État Partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte de toute autre manière son concours à l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires relatives aux infractions visées par la présente Convention, peut faire l'objet d'un transfèrement si les conditions ci-après sont réunies: a) Ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause; b) Les autorités compétentes des deux États Parties concernés y consentent, sous réserve des conditions que ces États Parties peuvent juger appropriées. 11. Aux fins du paragraphe 10 du présent article: a) L'État Partie vers lequel la personne est transférée a le pouvoir et l'obligation de la garder en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État Partie à partir

duquel elle a été transférée; 36 b) L'État Partie vers lequel la personne est transférée s'acquitte sans retard de l'obligation de la remettre à la garde de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou autrement décidé par les autorités compétentes des deux États Parties; c) L'État Partie vers lequel la personne est transférée ne peut exiger de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée qu'il engage une procédure d'extradition pour qu'elle lui soit remise; d) Il est tenu compte de la période que la personne a passée en détention dans l'État Partie vers lequel elle a été transférée aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État Partie à partir duquel elle a été transférée. 12. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée en vertu des paragraphes 10 et 11 du présent article ne donne son accord, ladite personne, quelle que soit sa nationalité, n'est pas poursuivie, détenue, punie ni soumise à d'autres restrictions de sa liberté personnelle sur le territoire de l'État Partie vers lequel elle est transférée à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée. 13. Chaque État Partie

désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. Si un État Partie a une région ou un territoire spécial doté d'un système d'entraide judiciaire différent, il peut désigner une autorité centrale distincte qui aura la même fonction pour ladite région ou ledit territoire. Les autorités centrales assurent l'exécution ou la transmission rapide et en bonne et due forme des demandes reçues. Si l'autorité centrale transmet la demande à une autorité compétente pour exécution, elle encourage l'exécution rapide et en bonne et due forme de la demande par l'autorité compétente. L'autorité centrale désignée à cette fin fait l'objet d'une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où chaque État Partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. Les demandes d'entraide judiciaire et toute communication y relative sont transmises aux autorités centrales désignées par les États Parties. La présente disposition s'entend sans préjudice du droit de tout État Partie d'exiger que ces

demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, en cas d'urgence, si les États Parties en conviennent, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle, si cela est possible.

14. Les demandes sont adressées par écrit ou, si possible, par tout autre moyen pouvant produire un document écrit, dans une langue acceptable pour l'État Partie requis, dans des conditions permettant audit État Partie d'en établir l'authenticité. La ou les langues acceptables pour chaque État Partie sont notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où ledit État Partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. En cas d'urgence et si les États Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement mais doivent être confirmées sans délai par écrit.

15. Une demande d'entraide judiciaire doit contenir les renseignements suivants: a) La désignation de l'autorité dont émane la demande; b) L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande, ainsi que le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée; c) Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes



adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires;

d) Une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que l'État Partie requérant souhaite voir appliquée; e) Si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée; et f) Le but dans lequel le témoignage, les informations ou les mesures sont demandés.

16. L'État Partie requis peut demander un complément d'information lorsque cela apparaît nécessaire pour exécuter la demande conformément à son droit interne ou lorsque cela peut en faciliter l'exécution.

17. Toute demande est exécutée conformément au droit interne de l'État Partie requis et, dans la mesure où cela ne contrevient pas au droit interne de l'État Partie requis et lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.

18. Lorsque cela est possible et conforme aux principes fondamentaux du droit interne, si une personne qui se trouve sur le territoire d'un État Partie doit être entendue comme témoin ou comme expert par les autorités judiciaires d'un autre État Partie, le premier État Partie peut, à la demande de l'autre, autoriser son audition par vidéoconférence s'il n'est pas possible ou souhaitable qu'elle compareisse en personne sur le

territoire de l'État Partie requérant. Les États Parties peuvent convenir que l'audition sera conduite par une autorité judiciaire de l'État Partie requérant et qu'une autorité judiciaire de l'État Partie requis y assistera. 19. L'État Partie requérant ne communique ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par l'État Partie requis pour des enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de l'État Partie requis. Rien dans le présent paragraphe n'empêche 38 l'État Partie requérant de révéler, lors de la procédure, des informations ou des éléments de preuve à décharge. Dans ce cas, l'État Partie requérant avise l'État Partie requis avant la révélation et, s'il lui en est fait la demande, consulte ce dernier. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État Partie requérant informe sans retard l'État Partie requis de la révélation. 20. L'État Partie requérant peut exiger que l'État Partie requis garde le secret sur la demande et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour l'exécuter. Si l'État Partie requis ne peut satisfaire à cette exigence, il en informe sans délai l'État Partie requérant. 21. L'entraide judiciaire peut être refusée: a)

Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article; b) Si l'État Partie requis estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels; c) Au cas où le droit interne de l'État Partie requis interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'agissait d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de sa propre compétence; d) Au cas où il serait contraire au système juridique de l'État Partie requis concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande. 22. Les États Parties ne peuvent refuser une demande d'entraide judiciaire au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales. 23. Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé. 24. L'État Partie requis exécute la demande d'entraide judiciaire aussi promptement que possible et tient compte dans toute la mesure possible de tous délais suggérés par l'État Partie requérant et qui sont motivés, de préférence dans la demande. L'État Partie requérant peut présenter des demandes raisonnables d'informations sur l'état d'avancement des

mesures prises par l'État Partie requis pour faire droit à sa demande. L'État Partie requis répond aux demandes raisonnables de l'État Partie requérant concernant les progrès réalisés dans l'exécution de la demande. Quand l'entraide demandée n'est plus nécessaire, l'État Partie requérant en informe promptement l'État Partie requis.

25. L'entraide judiciaire peut être différée par l'État Partie requis au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours.

3939 26. Avant de refuser une demande en vertu du paragraphe 21 du présent article ou d'en différer l'exécution en vertu du paragraphe 25, l'État Partie requis étudie avec l'État Partie requérant la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires. Si l'État Partie requérant accepte l'entraide sous réserve de ces conditions, il se conforme à ces dernières.

27. Sans préjudice de l'application du paragraphe 12 du présent article, un témoin, un expert ou une autre personne qui, à la demande de l'État Partie requérant, consent à déposer au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête, à des poursuites ou à une procédure judiciaire sur le territoire de l'État Partie requérant ne sera pas poursuivi, détenu, puni ni soumis à

d'autres restrictions de sa liberté personnelle sur ce territoire à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie requis. Cette immunité cesse lorsque le témoin, l'expert ou ladite personne ayant eu, pendant une période de quinze jours consécutifs ou toute autre période convenue par les États Parties à compter de la date à laquelle ils ont été officiellement informés que leur présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, la possibilité de quitter le territoire de l'État Partie requérant y sont néanmoins demeurés volontairement ou, l'ayant quitté, y sont revenus de leur plein gré. 28. Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de l'État Partie requis, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les États Parties concernés. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, les États Parties se consultent pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée, ainsi que la manière dont les frais seront assumés. 29. L'État Partie requis: a) Fournit à l'État Partie requérant copie des dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et

auxquels, en vertu de son droit interne, le public a accès;

b) Peut, à son gré, fournir à l'État Partie requérant intégralement, en partie ou aux conditions qu'il estime appropriées, copie de tous dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public n'a pas accès.

30. Les États Parties envisagent, s'il y a lieu, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs du présent article, mettent en pratique ses dispositions ou les renforcent.

Article 47. Transfert des procédures pénales Les États Parties envisagent la possibilité de se transférer mutuellement les procédures relatives à la poursuite d'une infraction établie conformément à la 40 présente Convention dans les cas où ce transfert est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et, en particulier lorsque plusieurs juridictions sont concernées, en vue de centraliser les poursuites.

Article 48. Coopération entre les services de détection et de répression 1. Les États Parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées

par la présente Convention. En particulier, les États Parties prennent des mesures efficaces pour: a) Renforcer les voies de communication entre leurs autorités, organismes et services compétents et, si nécessaire, en établir afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations concernant tous les aspects des infractions visées par la présente Convention, y compris, si les États Parties concernés le jugent approprié, les liens avec d'autres activités criminelles; b) Coopérer avec d'autres États Parties, s'agissant des infractions visées par la présente Convention, dans la conduite d'enquêtes concernant les points suivants: i) Identité et activités des personnes soupçonnées d'implication dans lesdites infractions, lieu où elles se trouvent ou lieu où se trouvent les autres personnes concernées; ii) Mouvement du produit du crime ou des biens provenant de la commission de ces infractions; iii) Mouvement des biens, des matériels ou d'autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de ces infractions; c) Fournir, lorsqu'il y a lieu, les pièces ou quantités de substances nécessaires à des fins d'analyse ou d'enquête; d) Échanger, lorsqu'il y a lieu, avec d'autres États Parties des informations sur les moyens et procédés

spécifiques employés pour commettre les infractions visées par la présente Convention, tels que l'usage de fausses identités, de documents contrefaits, modifiés ou falsifiés ou d'autres moyens de dissimulation des activités; e) Faciliter une coordination efficace entre leurs autorités, organismes et services compétents et favoriser l'échange de personnel et d'experts, y compris, sous réserve de l'existence d'accords ou d'arrangements bilatéraux entre les États Parties concernés, le détachement d'agents de liaison; f) Échanger des informations et coordonner les mesures administratives et autres prises, comme il convient, pour détecter au plus tôt les infractions visées par la présente Convention. 41

2. Afin de donner effet à la présente Convention, les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre leurs services de détection et de répression et, lorsque de tels accords ou arrangements existent déjà, de les modifier. En l'absence de tels accords ou arrangements entre les États Parties concernés, ces derniers peuvent se baser sur la présente Convention pour instaurer une coopération en matière de détection et de répression concernant les infractions



visées par la présente Convention. Chaque fois que cela est approprié, les États Parties utilisent pleinement les accords ou arrangements, y compris les organisations internationales ou régionales, pour renforcer la coopération entre leurs services de détection et de répression.

3. Les États Parties s'efforcent de coopérer, dans la mesure de leurs moyens, pour lutter contre les infractions visées par la présente Convention commises au moyen de techniques modernes.

**Article 49. Enquêtes conjointes**

Les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vertu desquels, pour les affaires qui font l'objet d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs États, les autorités compétentes concernées peuvent établir des instances d'enquête conjointes. En l'absence de tels accords ou arrangements, des enquêtes conjointes peuvent être décidées au cas par cas. Les États Parties concernés veillent à ce que la souveraineté de l'État Partie sur le territoire duquel l'enquête doit se dérouler soit pleinement respectée.

**Article 50. Techniques d'enquête spéciales**

1. Afin de combattre efficacement la corruption, chaque État Partie, dans la mesure où les principes fondamentaux de son

système juridique interne le permettent et conformément aux conditions prescrites par son droit interne, prend, dans la limite de ses moyens, les mesures nécessaires pour que ses autorités compétentes puissent recourir de façon appropriée, sur son territoire, à des livraisons surveillées et, lorsqu'il le juge opportun, à d'autres techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration, et pour que les preuves recueillies au moyen de ces techniques soient admissibles devant ses tribunaux. 2. Aux fins des enquêtes sur les infractions visées par la présente Convention, les États Parties sont encouragés à conclure, si nécessaire, des accords ou 42 des arrangements bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour recourir aux techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale. Ces accords ou arrangements sont conclus et appliqués dans le plein respect du principe de l'égalité souveraine des États et ils sont mis en œuvre dans le strict respect des dispositions qu'ils contiennent. 3. En l'absence d'accords ou d'arrangements visés au paragraphe 2 du présent article, les décisions de recourir à des techniques d'enquête

spéciales au niveau international sont prises au cas par cas et peuvent, si nécessaire, tenir compte d'ententes et d'arrangements financiers quant à l'exercice de leur compétence par les États Parties concernés. 4. Les livraisons surveillées auxquelles il est décidé de recourir au niveau international peuvent inclure, avec le consentement des États Parties concernés, des méthodes telles que l'interception de marchandises ou de fonds et l'autorisation de la poursuite de leur acheminement, sans altération ou après soustraction ou remplacement de la totalité ou d'une partie de ces marchandises ou fonds.

#### **Chapitre V Recouvrement d'avoirs**

**Article 51. Disposition générale 1.** La restitution d'avoirs en application du présent chapitre est un principe fondamental de la présente Convention, et les États Parties s'accordent mutuellement la coopération et l'assistance la plus étendue à cet égard. **Article 52. Prévention et détection des transferts du produit du crime 1.** Sans préjudice de l'article 14 de la présente Convention, chaque État Partie prend, conformément à son droit interne, les mesures nécessaires pour que les institutions financières relevant de sa juridiction soient

tenues de vérifier l'identité des clients et de prendre des mesures raisonnables pour déterminer l'identité des ayants droit économiques des fonds déposés sur de gros comptes, ainsi que de soumettre à une surveillance accrue les comptes que des personnes qui exercent, ou ont exercé, des fonctions publiques importantes et des membres de leur famille et de leur proche entourage cherchent à ouvrir ou détiennent directement ou cherchent à faire ouvrir ou font détenir par un intermédiaire. 43 Cette surveillance est raisonnablement conçue de façon à détecter les opérations suspectes afin de les signaler aux autorités compétentes et ne devrait pas être interprétée comme un moyen de décourager les institutions financières — ou de leur interdire — d'entretenir des relations d'affaires avec des clients légitimes. 2. Afin de faciliter l'application des mesures prévues au paragraphe 1 du présent article, chaque État Partie, conformément à son droit interne et en s'inspirant des initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent: a) Publie des lignes directrices concernant les types de personne physique ou morale sur les comptes desquels les

institutions financières relevant de sa juridiction devront exercer une surveillance accrue, les types de compte et d'opération auxquels elles devront prêter une attention particulière, ainsi que les mesures à prendre concernant l'ouverture de tels comptes, leur tenue et l'enregistrement des opérations; et b) S'il y a lieu, notifie aux institutions financières relevant de sa juridiction, à la demande d'un autre État Partie ou de sa propre initiative, l'identité des personnes physiques ou morales dont elles devront surveiller plus strictement les comptes, en sus des personnes que les institutions financières pourront par ailleurs identifier. 3. Dans le contexte de l'alinéa a du paragraphe 2 du présent article, chaque État Partie applique des mesures afin que ses institutions financières tiennent des états adéquats, pendant une durée appropriée, des comptes et opérations impliquant les personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article, lesquels états devraient contenir, au minimum, des renseignements sur l'identité du client ainsi que, dans la mesure du possible, de l'ayant droit économique. 4. Dans le but de prévenir et de détecter les transferts du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, chaque État Partie applique des

mesures appropriées et efficaces pour empêcher, avec l'aide de ses organismes de réglementation et de contrôle, l'établissement de banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé. En outre, les États Parties peuvent envisager d'exiger de leurs institutions financières qu'elles refusent d'établir ou de poursuivre des relations de banque correspondante avec de telles institutions et se gardent d'établir des relations avec des institutions financières étrangères permettant que leurs comptes soient utilisés par des banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé. 5. Chaque État Partie envisage d'établir, conformément à son droit interne, pour les agents publics appropriés, des systèmes efficaces de divulgation de l'information financière et prévoit des sanctions adéquates en cas de non- 44 respect. Chaque État Partie envisage également de prendre les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de partager cette information avec les autorités compétentes d'autres États Parties lorsque celles-ci en ont besoin pour enquêter sur le produit d'infractions établies conformément à la

présente Convention, le réclamer et le recouvrer. 6. Chaque État Partie envisage de prendre, conformément à son droit interne, les mesures nécessaires pour que ses agents publics appropriés ayant un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger soient tenus de le signaler aux autorités compétentes et de conserver des états appropriés concernant ces comptes. Il prévoit également des sanctions appropriées en cas de non-respect de cette obligation. Article 53. Mesures pour le recouvrement direct de biens Chaque État Partie, conformément à son droit interne: a) Prend les mesures nécessaires pour permettre à un autre État Partie d'engager devant ses tribunaux une action civile en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la présente Convention; b) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses tribunaux d'ordonner aux auteurs d'infractions établies conformément à la présente Convention de verser une réparation ou des dommages-intérêts à un autre État Partie ayant subi un préjudice du fait de telles infractions; et c) Prend les mesures nécessaires pour

permettre à ses tribunaux ou autorités compétentes, lorsqu'ils doivent décider d'une confiscation, de reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État Partie sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la présente Convention. Article 54. Mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation 1. Afin d'assurer l'entraide judiciaire prévue à l'article 55 de la présente Convention concernant les biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la présente Convention ou utilisés pour une telle infraction, chaque État Partie, conformément à son droit interne: a) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de donner effet à une décision de confiscation d'un tribunal d'un autre État Partie; 45 b) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes, lorsqu'elles ont compétence en l'espèce, d'ordonner la confiscation de tels biens d'origine étrangère, en se prononçant sur une infraction de blanchiment d'argent ou une autre infraction relevant de sa compétence, ou par d'autres procédures autorisées par son droit interne; et c) Envisage de prendre les mesures nécessaires pour



permettre la confiscation de tels biens en l'absence de condamnation pénale lorsque l'auteur de l'infraction ne peut être poursuivi pour cause de décès, de fuite ou d'absence ou dans d'autres cas appropriés. 2. Afin d'accorder l'entraide judiciaire qui lui est demandée en application du paragraphe 2 de l'article 55, chaque État Partie, conformément à son droit interne: a) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de geler ou de saisir des biens, sur décision d'un tribunal ou d'une autorité compétente d'un État Partie requérant ordonnant le gel ou la saisie, qui donne à l'État Partie requis un motif raisonnable de croire qu'il existe des raisons suffisantes de prendre de telles mesures et que les biens feront ultérieurement l'objet d'une ordonnance de confiscation aux fins de l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article; b) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de geler ou de saisir des biens sur la base d'une demande donnant à l'État Partie un motif raisonnable de croire qu'il existe des raisons suffisantes de prendre de telles mesures et que les biens feront ultérieurement l'objet d'une ordonnance de confiscation aux fins de l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article; et c) Envisage de

prendre des mesures supplémentaires pour permettre à ses autorités compétentes de préserver les biens en vue de leur confiscation, par exemple sur la base d'une arrestation ou d'une inculpation intervenue à l'étranger en relation avec leur acquisition. Article 55. Coopération internationale aux fins de confiscation 1. Dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique interne, un État Partie qui a reçu d'un autre État Partie ayant compétence pour connaître d'une infraction établie conformément à la présente Convention une demande de confiscation du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 31 de la présente Convention, qui sont situés sur son territoire: a) Transmet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si celle-ci intervient, de la faire exécuter; ou 46 b) Transmet à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, la décision de confiscation prise par un tribunal situé sur le territoire de l'État Partie requérant conformément au paragraphe 1 de l'article 31 et à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 54 de la présente Convention, pour autant qu'elle porte sur le produit du

crime, les biens, les matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 31, qui sont situés sur son territoire. 2. Lorsqu'une demande est faite par un autre État Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction établie conformément à la présente Convention, l'État Partie requis prend des mesures pour identifier, localiser et geler ou saisir le produit du crime, les biens, les matériels ou les autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 31 de la présente Convention, en vue d'une confiscation ultérieure à ordonner soit par l'État Partie requérant, soit, comme suite à une demande formulée en vertu du paragraphe 1 du présent article, par l'État Partie requis. 3. Les dispositions de l'article 46 de la présente Convention s'appliquent mutadis mutandis au présent article. Outre les informations visées au paragraphe 15 de l'article 46, les demandes faites en application du présent article contiennent: a) Lorsque la demande relève de l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article, une description des biens à confisquer, y compris, dans la mesure du possible, le lieu où ceux-ci se trouvent et, selon qu'il convient, leur valeur estimative et un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant qui soit suffisant pour permettre à l'État Partie

requis de demander une décision de confiscation sur le fondement de son droit interne; b) Lorsque la demande relève de l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, une copie légalement admissible de la décision de confiscation émanant de l'État Partie requérant sur laquelle la demande est fondée, un exposé des faits et des informations indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision, une déclaration spécifiant les mesures prises par l'État Partie requérant pour aviser comme il convient les tiers de bonne foi et garantir une procédure régulière, et une déclaration selon laquelle la décision de confiscation est définitive; c) Lorsque la demande relève du paragraphe 2 du présent article, un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant et une description des mesures demandées ainsi que, lorsqu'elle est disponible, une copie légalement admissible de la décision sur laquelle la demande est fondée. 4. Les décisions ou mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont prises par l'État Partie requis conformément à son droit interne et sous réserve des dispositions dudit droit, et conformément à ses règles de procédure ou à tout accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral le liant à l'État

Partie requérant. 47 5. Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois et règlements qui donnent effet au présent article ainsi qu'une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois et règlements ou une description de ces lois, règlements et modifications ultérieures. 6. Si un État Partie décide de subordonner l'adoption des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article à l'existence d'un traité en la matière, il considère la présente Convention comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante. 7. La coopération en vertu du présent article peut aussi être refusée ou les mesures conservatoires peuvent être levées si l'État Partie requis ne reçoit pas en temps voulu des preuves suffisantes ou si le bien est de valeur minime. 8. Avant de lever toute mesure conservatoire prise en application du présent article, l'État Partie requis donne, si possible, à l'État Partie requérant la faculté de présenter ses arguments en faveur du maintien de la mesure. 9. Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte aux droits des tiers de bonne foi. Article 56. Coopération spéciale Sans préjudice de son droit interne, chaque État Partie

s'efforce de prendre des mesures lui permettant, sans préjudice de ses propres enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires, de communiquer, sans demande préalable, à un autre État Partie des informations sur le produit d'infractions établies conformément à la présente Convention lorsqu'il considère que la divulgation de ces informations pourrait aider ledit État Partie à engager ou mener une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire ou pourrait déboucher sur la présentation par cet État Partie d'une demande en vertu du présent chapitre de la Convention. Article 57. Restitution et disposition des avoirs 1. Un État Partie ayant confisqué des biens en application de l'article 31 ou 55 de la présente Convention en dispose, y compris en les restituant à leurs propriétaires légitimes antérieurs, en application du paragraphe 3 du présent article et conformément aux dispositions de la présente Convention et à son droit interne. 2. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour 48 permettre à ses autorités compétentes de restituer les biens confisqués, lorsqu'il agit à la demande d'un autre État Partie, conformément à

la présente Convention, et compte tenu des droits des tiers de bonne foi. 3. Conformément aux articles 46 et 55 de la présente Convention et aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'État Partie requis: a) Dans les cas de soustraction de fonds publics ou de blanchiment de fonds publics soustraits, visés aux articles 17 et 23 de la présente Convention, lorsque la confiscation a été exécutée conformément à l'article 55 et sur la base d'un jugement définitif rendu dans l'État Partie requérant, exigence à laquelle il peut renoncer, restitue les biens confisqués à l'État Partie requérant; b) Dans le cas du produit de toute autre infraction visée par la présente Convention, lorsque la confiscation a été exécutée conformément à l'article 55 de la présente Convention et sur la base d'un jugement définitif dans l'État Partie requérant, exigence à laquelle il peut renoncer, restitue les biens confisqués à l'État Partie requérant, lorsque ce dernier fournit des preuves raisonnables de son droit de propriété antérieur sur lesdits biens à l'État Partie requis ou lorsque ce dernier reconnaît un préjudice à l'État Partie requérant comme base de restitution des biens confisqués; c) Dans tous les autres cas, envisage à titre prioritaire de restituer les biens confisqués à l'État Partie

requérant, de les restituer à ses propriétaires légitimes antérieurs ou de dédommager les victimes de l'infraction.

4. S'il y a lieu, et sauf si les États Parties en décident autrement, l'État Partie requis peut déduire des dépenses raisonnables encourues pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens confisqués en application du présent article. 5. S'il y a lieu, les États Parties peuvent aussi envisager en particulier de conclure, au cas par cas, des accords ou des arrangements mutuellement acceptables pour la disposition définitive des biens confisqués. Article 58.

Service de renseignement financier Les États Parties coopèrent dans le but de prévenir et de combattre le transfert du produit des infractions établies conformément à la présente Convention, ainsi que de promouvoir les moyens de recouvrer ledit produit et, à cette fin, envisagent d'établir un service de renseignement financier qui sera chargé de recevoir, d'analyser et de communiquer aux autorités compétentes des déclarations d'opérations financières suspectes.



**49 Article 59. Accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux Les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale instaurée en application du présent chapitre de la Convention. Chapitre VI Assistance technique et échange d'informations Article 60. Formation et assistance technique 1. Chaque État Partie établit, développe ou améliore, dans la mesure des besoins, des programmes de formation spécifiques à l'intention de ses personnels chargés de prévenir et de combattre la corruption. Ces programmes pourraient porter notamment sur ce qui suit: a) Mesures efficaces de prévention, de détection, d'investigation, de répression et de lutte dirigées contre la corruption, y compris l'utilisation des méthodes de rassemblement de preuves et d'investigation; b) Renforcement des capacités d'élaboration et de planification de stratégies contre la corruption; c) Formation des autorités compétentes à l'établissement de demandes d'entraide judiciaire qui répondent aux exigences de la présente Convention; d) Évaluation et renforcement des institutions, de la gestion du service public et des finances publiques (y compris des**

marchés publics), et du secteur privé; e) Prévention des transferts du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, lutte contre ces transferts, et recouvrement de ce produit; f) Détection et gel des transferts du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention; g) Surveillance des mouvements du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, ainsi que des méthodes de transfert, de dissimulation ou de déguisement de ce produit; h) Mécanismes et méthodes judiciaires et administratifs appropriés et efficaces pour faciliter la restitution du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention; i) Méthodes employées pour la protection des victimes et des témoins qui coopèrent avec les autorités judiciaires; et 50 j) Formation aux réglementations nationales et internationales et formation linguistique. 2. Les États Parties envisagent, dans leurs plans et programmes nationaux de lutte contre la corruption, de s'accorder, selon leurs capacités, l'assistance technique la plus étendue, en particulier au profit des pays en développement, y compris un appui matériel et une formation dans les domaines mentionnés au paragraphe

1 du présent article, ainsi qu'une formation et une assistance, et l'échange mutuel de données d'expérience pertinentes et de connaissances spécialisées, ce qui facilitera la coopération internationale entre États Parties dans les domaines de l'extradition et de l'entraide judiciaire. 3. Les États Parties renforcent, autant qu'il est nécessaire, les mesures prises pour optimiser les activités opérationnelles et de formation au sein des organisations internationales et régionales et dans le cadre des accords ou des arrangements bilatéraux et multilatéraux pertinents. 4. Les États Parties envisagent de s'entraider, sur demande, pour mener des évaluations, des études et des recherches portant sur les types, les causes, les effets et les coûts de la corruption sur leur territoire, en vue d'élaborer, avec la participation des autorités compétentes et de la société, des stratégies et plans d'action pour combattre la corruption. 5. Afin de faciliter le recouvrement du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, les États Parties peuvent coopérer en se communiquant les noms d'experts susceptibles d'aider à atteindre cet objectif. 6. Les États Parties envisagent de mettre à profit des conférences et séminaires sous-régionaux, régionaux et

internationaux pour favoriser la coopération et l'assistance technique et stimuler les échanges de vues sur les problèmes communs, y compris les problèmes et les besoins particuliers des pays en développement et des pays à économie en transition. 7. Les États Parties envisagent d'établir des mécanismes à caractère volontaire en vue de contribuer financièrement, par des programmes et projets d'assistance technique, aux efforts des pays en développement et des pays à économie en transition pour appliquer la présente Convention. 8. Chaque État Partie envisage de verser des contributions volontaires à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin d'encourager, par l'intermédiaire de ce dernier, des programmes et projets dans les pays en développement visant à appliquer la présente Convention. 51 Article 61. Collecte, échange et analyse d'informations sur la corruption 1. Chaque État Partie envisage d'analyser, en consultation avec des experts, les tendances de la corruption sur son territoire ainsi que les circonstances dans lesquelles les infractions de corruption sont commises. 2. Les États Parties envisagent de développer et de mettre en commun, directement entre eux et par le biais d'organisations

internationales et régionales, leurs statistiques et leur connaissance analytique de la corruption ainsi que des informations en vue d'élaborer, dans la mesure du possible, des définitions, normes et méthodes communes, et des informations sur les pratiques les mieux à même de prévenir et de combattre la corruption.

3. Chaque État Partie envisage d'assurer le suivi de ses politiques et mesures concrètes de lutte contre la corruption et d'évaluer leur mise en œuvre et leur efficacité. Article 62. Autres mesures: application de la Convention par le développement économique et l'assistance technique 1. Les États Parties prennent des mesures propres à assurer l'application optimale de la présente Convention dans la mesure du possible, par la coopération internationale, compte tenu des effets négatifs de la corruption sur la société en général et sur le développement durable en particulier. 2. Les États Parties font des efforts concrets, dans la mesure du possible et en coordination les uns avec les autres ainsi qu'avec les organisations régionales et internationales: a) Pour développer leur coopération à différents niveaux avec les pays en développement, en vue de renforcer la capacité de ces derniers à prévenir et combattre la

corruption; b) Pour accroître l'assistance financière et matérielle apportée aux pays en développement afin d'appuyer les efforts qu'ils déploient pour prévenir et combattre efficacement la corruption et de les aider à appliquer la présente Convention avec succès; c) Pour fournir une assistance technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition afin de les aider à répondre à leurs besoins aux fins de l'application de la présente Convention. Pour ce faire, les États Parties s'efforcent de verser volontairement des contributions adéquates et régulières à un compte établi à cet effet dans le cadre d'un mécanisme de financement des Nations Unies. Les États Parties peuvent aussi envisager en particulier, 52 conformément à leur droit interne et aux dispositions de la présente Convention, de verser à ce compte un pourcentage des fonds ou de la valeur correspondante du produit du crime ou des biens confisqués conformément aux dispositions de la présente Convention; d) Pour encourager et amener d'autres États et des institutions financières, selon qu'il convient, à s'associer aux efforts qu'ils déploient conformément au présent article, notamment en faisant bénéficier les pays en développement de davantage de programmes de

formation et de matériel moderne afin de les aider à atteindre les objectifs de la présente Convention. 3. Autant que possible, ces mesures sont prises sans préjudice des engagements existants en matière d'aide extérieure ou d'autres arrangements de coopération financière aux niveaux bilatéral, régional ou international. 4. Les États Parties peuvent conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux sur l'aide matérielle et logistique, en tenant compte des arrangements financiers nécessaires pour assurer l'efficacité des moyens de coopération internationale prévus par la présente Convention et pour prévenir, détecter et combattre la corruption.

Chapitre VII  
Mécanismes d'application

Article 63. Conférence des États Parties à la Convention

1. Une Conférence des États Parties à la Convention est instituée pour améliorer la capacité des États Parties à atteindre les objectifs énoncés dans la présente Convention et renforcer leur coopération à cet effet ainsi que pour promouvoir et examiner l'application de la présente Convention. 2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera la Conférence des États Parties au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente

Convention. Par la suite, la Conférence des États Parties tiendra des réunions ordinaires conformément au règlement intérieur qu'elle aura adopté. 3. La Conférence des États Parties adopte un règlement intérieur et des règles régissant le fonctionnement des activités énoncées dans le présent article, y compris des règles concernant l'admission et la participation d'observateurs et le financement des dépenses encourues au titre de ces activités. 53 4. La Conférence des États Parties arrête des activités, des procédures et des méthodes de travail en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1 du présent article, notamment: a) Elle facilite les activités menées par les États Parties en vertu des articles 60 et 62 et des chapitres II à V de la présente Convention, y compris en encourageant la mobilisation de contributions volontaires; b) Elle facilite l'échange d'informations entre États Parties sur les caractéristiques et tendances de la corruption et les pratiques efficaces pour la prévenir et la combattre et pour restituer le produit du crime, notamment par la publication des informations pertinentes visées dans le présent article; c) Elle coopère avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux, et les organisations non



**gouvernementales compétents; d) Elle utilise de manière appropriée les informations pertinentes produites par d'autres mécanismes internationaux et régionaux visant à combattre et prévenir la corruption afin d'éviter une répétition inutile d'activités; e) Elle examine périodiquement l'application de la présente Convention par les États Parties; f) Elle formule des recommandations en vue d'améliorer la présente Convention et son application; g) Elle prend note des besoins d'assistance technique des États Parties en ce qui concerne l'application de la présente Convention et recommande les mesures qu'elle peut juger nécessaires à cet égard. 5. Aux fins du paragraphe 4 du présent article, la Conférence des États Parties s'enquiert des mesures prises et des difficultés rencontrées par les États Parties pour appliquer la présente Convention en utilisant les informations que ceux-ci lui communiquent et par le biais des mécanismes complémentaires d'examen qu'elle pourra établir. 6. Chaque État Partie communique à la Conférence des États Parties, comme celle-ci le requiert, des informations sur ses programmes, plans et pratiques ainsi que sur ses mesures législatives et administratives visant à appliquer la présente Convention. La Conférence**

des États Parties examine le moyen le plus efficace de recevoir des informations et d'y réagir, y compris, notamment, d'États Parties et d'organisations internationales compétentes. Les contributions reçues d'organisations non gouvernementales compétentes, dûment accréditées conformément aux procédures devant être arrêtées par la Conférence des États Parties, peuvent aussi être prises en compte. 7. Conformément aux paragraphes 4 à 6 du présent article, la Conférence des États Parties crée, si elle le juge nécessaire, tout mécanisme ou organe approprié pour faciliter l'application effective de la Convention. 54 Article 64. Secrétariat 1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournit les services de secrétariat nécessaires à la Conférence des États Parties à la Convention. 2. Le secrétariat: a) Aide la Conférence des États Parties à réaliser les activités énoncées à l'article 63 de la présente Convention, prend des dispositions et fournit les services nécessaires pour les sessions de la Conférence des États Parties; b) Aide les États Parties, sur leur demande, à fournir des informations à la Conférence des États Parties comme le prévoient les paragraphes 5 et 6 de l'article 63 de la présente Convention; et c) Assure la

coordination nécessaire avec le secrétariat des organisations régionales et internationales compétentes.

**Chapitre VIII Dispositions finales Article 65. Application de la Convention**

**1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, y compris législatives et administratives, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour assurer l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention.**

**2. Chaque État Partie peut prendre des mesures plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la présente Convention afin de prévenir et de combattre la corruption.**

**Article 66. Règlement des différends**

**1. Les États Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention par voie de négociation.**

**2. Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces États Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organi- 55 sation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale**

de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour. 3. Chaque État Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout État Partie ayant émis une telle réserve. 4. Tout État Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

**Article 67. Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion** 1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États du 9 au 11 décembre 2003 à Mérida (Mexique) et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 9 décembre 2005. 2. La présente Convention est également ouverte à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation l'ait signée conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses États membres l'a fait. Dans cet instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cette organisation déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par la présente Convention. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

4. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est Partie à la présente Convention. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au moment de son adhésion, une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par la pré-

56 sente Convention. Elle informe

également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence. Article 68. Entrée en vigueur 1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation. 2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du trentième instrument pertinent, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle elle entre en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure. Article 69. Amendement 1. À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, un État Partie peut proposer un amendement et le transmettre au Secrétaire général

de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux États Parties et à la Conférence des États Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision. La Conférence des États Parties n'épargne aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, il faudra, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des États Parties présents à la Conférence des États Parties et exprimant leur vote. 2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer, en vertu du présent article, leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties à la présente Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement. 3. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article est soumis à ratification, acceptation ou approbation des États Parties. 57 4. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur pour un État Partie quatre-vingt-dix

jours après la date de dépôt par ledit État Partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement. 5. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États Parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui. Les autres États Parties restent liés par les dispositions de la présente Convention et tous amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés, acceptés ou approuvés. Article 70. Dénonciation 1. Un État Partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général. 2. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être Partie à la présente Convention lorsque tous ses États membres l'ont dénoncée. Article 71. Dépositaire et langues 1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention. 2. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de



**l'Organisation des Nations Unies. EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention. 58 Publié avec le soutien financier du Gouvernement japonais**

